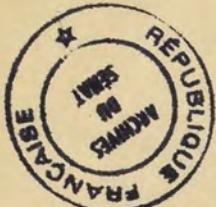


44

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE.-

Présidence de M. DUCLERCQ, Président d'âge

Séance du mardi 27 janvier 1948

La séance est ouverte à 16 heures 10

Présents: MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BRUNET, BUFFET, CHOCHOY, CLAIREFOND, DECAUX, DUCLERCQ, FERRACCI, GRANGEON, GRAVIER, JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POINCELOT, RACAULT, WESTPHAL.

Excusé : M. GERBER.

Suppléants: MM. BRIER de M. Poirault, CHOCHOY de M. RICHARD, DECAUX de M. DUPIC, RACAULT de M. QUESSOT, WESTPHAL de M. CHAUVIN.

Absents : MM. CARLES, Yves JAOUEN, RAUSCH.

Ordre du Jour

- Election du bureau

- Compte-rendu -

M. le Président DUCLERCQ demande s'il y a des candidatures pour la présidence de la Commission.

M. RACAULT présente, au nom du groupe S.F.I.O., la candidature de M. Chochoy.

M. LE DLUZ présente, au nom du groupe communiste, la candidature de M. Lazare, en remplacement de M. Dupic.

Un certain nombre de commissaires ayant demandé une suspension de la séance pour procéder à la régularisation des délégations de vote, la séance est suspendue.

Elle est reprise à 16 heures 35.

Le scrutin pour l'élection du président donne les résultats suivants :

M. Bernard Chochoy ..quinze voix
 M. Lazare huit voix
 M. Boivin-Champeaux ..une voix
 Bulletins blancs ..deux

M. Chochoy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé président.

M. LE DLUZ déclare alors, au nom de ses collègues communistes, que ce scrutin est une nouvelle manifestation de la volonté d'évincer les communistes de tous les postes auxquels l'importance de leur parti leur permet de prétendre. En conséquence, les commissaires communistes ne prendront pas part à l'élection des autres membres du bureau.

Sont candidats aux sièges de vice-présidents: MM. Carles et Paumelle qui obtiennent respectivement :

*** M. Paumelle:dix-huit voix et M. Carles:quatorze voix.

MM. Boisrond et Clairefond sont ensuite élus secrétaires avec dix-sept voix.

M. LE PRESIDENT proclame constitué le bureau de la Commission :

Président : M. Chochoy
 Vice-Présidents : MM. Paumelle et Carles
 Secrétaires : MM. Boisrond et Clairefond

- 3 -

Il souhaite que la Commission prenne une part active au travail urgent de la reconstruction du Pays.

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président.-

M. Le Président CHOCHOY remercie la Commission de la confiance qu'elle lui a témoignée, ainsi qu'aux autres membres du Bureau. Sa préoccupation essentielle sera de travailler au relèvement des ruines, sans esprit partisan.

Il rappelle les décisions de la conférence économique interministérielle qui, le mardi 20 janvier, a décidé qu'un effort particulier serait fait pour la production de matériaux de construction en vue de laquelle les attributions de charbon seraient augmentées.

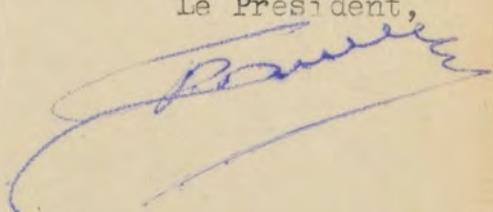
Quant à la loi du 28 août 1947 sur les allocations d'attente, elle est entrée en application et les délégations départementales ont reçu instructions et imprimés.

Il rappelle à la Commission qu'elle a à étudier un projet de loi et une proposition de résolution. Une réunion tenue, selon l'horaire qui sera arrêté à la conférence des présidents, la semaine prochaine, pourrait permettre de les examiner.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 05.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du mercredi 4 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 05

Présents : MM. BOISROND, BRIER, BRUNET, BUFFET, CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND, DUGLERCQ, FERRACCI, Philippe GERBER, GRANGEON, GRAVIER, Yves JAOUEN, LE DLUZ, POINCELOT, POIRAUT, PACAULT, RICHARD, WESTPHAL.

Excusés : MM. AMIOT, PAUMELLE.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUVIN, DECAUD, DUPIC, Albert JAOUEN, LAZARE, MULLER, QUÉSSOT, RAUSCH.

Ordre du Jour

I - Désignation de rapporteurs pour :

- x ✓ a) - le projet de loi (n° 989, année 1947), tendant à habiliter le Ministre de la Reconstruction à intenter les actions en réparation et en ré-pétition prévues par la loi du 28 octobre 1946;
- b) - la proposition de résolution (n° 904, année

- 2 -

1947) tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan de reconstruction et de logement ;

II - Nomination du rapporteur spécial auprès de la Commission des finances (article 26 du Règlement).

III - Examen du rapport de M. Philippe Gerber sur la proposition de résolution (n° 629, année 1947) de M. Pezet tendant à étudier et faire voter, en faveur des Français sinistrés à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

IV - Questions diverses

Compte-rendu

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. LE PRESIDENT CHOCHOY propose, à la Commission, de procéder à la désignation de rapporteurs :

1° - M. Philippe Gerber est nommé rapporteur du projet de loi n° 939 ;

2° - Proposition de résolution n° 904.

Après un échange de vues rapide, la Commission se prononce en faveur du principe de l'établissement d'un plan rationnel de logement et charge M. Duclercq de lui présenter un rapport favorable.

I - Désignation d'un commissaire à l'effet de participer aux travaux de la Commission des finances

M. Duclercq est désigné à cet effet.

II - Rapport de M. Philippe Gerber sur la proposition de résolution (n° 6 2 9)

M. Gerber présente un rapport favorable sur ce texte qui tend à donner suite à l'article 10 (et non à l'article 9) de la loi du 28 octobre 1946. Ses conclusions sont adoptées par la Commission.

IV - Questions diverses

M. Le Président CHOCHOY indique qu'il a reçu, en même temps qu'une demande d'audience, une lettre de la Fédération des associations de sinistrés tunisiens. Il résume les desiderata de cet organisme qui se plaint de la lenteur de la reconstruction en Tunisie et du manque de crédits.

M. FERRACCI indique que la Corse aussi est très défavorisée dans ce domaine et demande que les services du M.R.U. en Corse soient simplifiés.

M. DUCIERCQ souligne le rôle de chaque délégué départemental du M.R.U. dans la vitesse et l'efficacité des travaux effectués dans chaque département.

Sur une intervention de M. Clairefond, demandant que soit posée au Ministre de la Reconstruction la question de l'état actuel de la production du ciment, le président indique que ce problème n'a pas échappé au ministre, pas plus que le problème de la production du bois, de l'essence, de l'acier et du charbon. Cela a été l'objet des délibérations de la Commission économique interministérielle du 20 janvier. Il a, d'ailleurs, demandé au Ministre de faire connaître les attributions qui ont été faites en 1947 pour la reconstruction en matière de tuiles, briques, ciment et acier.

On pourrait, d'ailleurs, envisager une audition du Ministre de la Reconstruction.

Cette proposition est adoptée par la Commission.

M. WESTPHAL souligne l'intérêt que présente pour les parlementaires des entrevues assez fréquentes avec le délégué du M.R.U. dans leur département.

D'après ses renseignements on n'envisage actuellement, dans son département, que la réparation des sinistres n'excédant pas 200.000 francs, ce qui est assez normal.

M. CARLES indique que dans son département, les crédits de reconstruction au titre de 1948 sont inférieurs à ceux de 1947, ce qui est dangereux car la reconstruction démarre et ce qui a été entrepris, en partie grâce à des emprunts, risque d'être freiné, surtout lorsqu'il s'agit de gros îlots.

Il paraît qu'il faut attendre les crédits du plan Marshall.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux crédits du plan Marshall s'ajoutent ceux provenant du prélèvement exceptionnel.

M. CARLES pense qu'on a déjà impliqué une approximation de ces crédits procurés par le prélèvement dans les prévisions de 1948.

M. LE DLUZ demande si l'on peut déjà chiffrer la rentrée de fonds procurée par le prélèvement exceptionnel.

M. LE PRESIDENT pense qu'il est encore prématuré de donner des chiffres. Il propose qu'on le demande au Ministre, ainsi que la courbe des matériaux attribués depuis janvier 1947 à la reconstruction, courbe qui semble dangereusement descendante.

M. CARLES fait observer que la question sécurité se pose avec acuité. En effet, certains architectes hésitent, à cause de leur responsabilité décennale, à engager des travaux avec les seuls matériaux autorisés par le M.R.U.

La situation du M.R.U. est d'ailleurs insuffisante par rapport à d'autres secteurs plus favorisés, S.N.C.F. par exemple.

M. BUFFET répond que la S.N.C.F. n'est plus prioritaire et que justement cela est grave car la question sécurité se pose aussi là.

De plus, il signale le cas de camions qui vont de Touraine à Angoulême, ce qui déjà est curieux, chercher du ciment en vrac. Et pour que le ciment ne s'envole pas en route... on l'arrose, ce qui fait qu'on perd une couche de 3 cm de ciment sur toute la surface du camion ! Il faudrait à la S.N.C.F. un parc de wagons spéciaux pour le ciment.

M. LE PRESIDENT pense que c'est là un des aspects du plan de rationalisation dans la répartition des matériaux, problème dont il faudra entretenir le Ministre.

M. DUCLERCQ présente à la Commission un voeu émis par le Comité Fédéral des sociétés de crédit immobilier.

M. RICHARD demande que ce voeu soit étendu aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés d'habitation à bon marché.

La Commission adopte à l'unanimité le voeu suivant ;

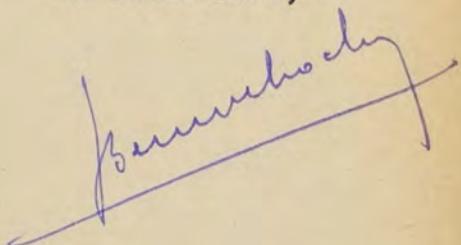
"La Commission de la Reconstruction et des dommages de guerre émet le voeu qu'une addition soit apportée aux dispositions de l'article premier de la loi du 4 mars 1943 à l'effet de maintenir le statu quo en matière de Libération d'actions des sociétés de crédit immobilier des sociétés de jardins ouvriers et des sociétés d'habitations à bon marché".

La Commission décide de demander à donner son avis quand la proposition de loi de M. Julien BRUNHES (C.R. n° 9II, année 1947) prévoyant le statut légal et le contrôle des Caisses de crédit mutuel immobilier, reviendra de l'Assemblée Nationale.

La Commission décide de soumettre au Ministre de la Reconstruction une question de M. Yves Jacouen qui demande que le montant des indemnités de reconstruction soit rapidement porté à la connaissance des sinistrés, pour permettre l'utilisation de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 (Cet article prévoit que : "le sinistré âgé de plus de 65 ans qui déclare renoncer à la reconstitution peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50% de l'indemnité de reconstitution").

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brunhes", is written diagonally across the page below the title "Le Président,".

CG.
**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHCOY, Président

Séance du mercredi 11 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BRUNET, CHOCHCOY,
DUCLERCQ, FERRACCI, GRAVIER, LAZARE, LE
DLUZ, PCINCELOT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD

Excusés : MM. CARLES, CLAIREFOND, Philippe GERBER.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BUFFET, CHAUVIN, Jules
DECAUX, DUPIC, GRANGEON, Albert JACUEN,
Yves JACUEN, MULLER, PAUMELLE, POIRIAULT,
QUESSOT, WESTPHAL.

ORDRE du JOUR

I - Examen du rapport de M. Philippe GERBER sur le
projet de loi (n° 989, année 1947), adopté par l'Assemblée
Nationale, tendant à habiliter le Ministre de la Recon-
struction à intenter les actions en réparation et en répé-
tition* prévues par la loi du 28 octobre 1946.

.../

II - Examen du rapport de M. DUCLERCQ sur la proposition de résolution (n° 904, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à adopter un plan de reconstruction et de logement.

III - Compte-rendu de démarches faites par le Président.

IV - Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête.

V - Questions diverses.

COMpte-RENDU

M. CHOCHOY, Président, donne lecture du compte-rendu de la précédente réunion, qui est adopté.

- I -

Rapport de M. Philippe GERBER sur le projet de loi
n° 989

Lecture est donnée de ce rapport favorable qui est adopté à l'unanimité.

-II-

Rapport de M. DUCLERCQ sur la proposition de
réolution n° 904

M. DUCLERCQ donne lecture de son rapport favorable à l'adoption de la proposition de résolution.

M. LE DLUZ présente, ensuite, ses observations.

Il fait observer que la proposition de résolution et le rapport mettent en relief les difficultés de construction et de financement.

Les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet au Conseil économique ont prouvé la nécessité d'une reconstruction rationnelle et d'une politique des loyers.

Mais a-t-on bien envisagé le meilleur moyen d'y arriver ? On parle beaucoup d'allocation logement, mais pense-t-on que l'on pourra demander encore 2,5 % de leurs revenus à des petits commerçants, à des artisans qui sont

tellement lésés déjà par le prélèvement exceptionnel?

Il faudrait des sommes énormes pour financer la reconstruction. On a déjà voté 127 milliards (soit 60 % de 1947 au taux actuel de la reconstruction) ; on escompte 120 ou 130 milliards du prélèvement exceptionnel. De plus, peut-on établir un plan sérieux de reconstruction alors que les prix des matériaux sont en hausse constante ainsi que le coût de la main-d'œuvre? Donc, actuellement des prévisions ne seraient que théoriques, à moins que le Gouvernement ne modifie l'orientation de sa politique.

Aujourd'hui, le Gouvernement n'arrive pas à boucler son budget... encore moins celui de la Reconstruction. Or, il faut reconstruire et éviter le chômage des ouvriers du bâtiment.

M. DUCLERCQ demande à M. Le DLUZ comment il envisage la nouvelle orientation de la politique du Gouvernement.

M. LE DLUZ pense qu'il faudrait une politique plus nationale; que les échanges ne soient pas faits avec un seul pays; qu'il ne faut pas abandonner nos droits aux réparations et au charbon de la Rühr, car le charbon est la clef de voûte du système. On attend tout du plan Marshall qui est, chaque jour, retardé et amenuisé.

M. DUCLERCQ estime que son collègue ne voit pas le problème sous le même angle que les auteurs de la proposition. Il ajoute que c'est le but du Gouvernement, qui l'a exprimé à maintes reprises, de faire du commerce avec tout le monde ; mais pour commencer il faut être au moins deux à le désirer ! Il souligne la clarté et la logique du texte à l'étude et en demande l'adoption.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'en ce qui concerne le charbon une Commission d'experts polonais est en route pour la France et on espère qu'un accord interviendra.

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. Duclercq.

- III -

Démarches du Président

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il a pu joindre M. le Ministre de la Reconstruction : il lui a exprimé le désir de la Commission ~~de l'uranium~~. Le Ministre a très volontiers donné son acceptation et, devant s'absenter de Paris une

dizaine de jours, propose de venir, le mercredi 25 février à 18 heures, faire un exposé d'ensemble de ses projets et surtout de ses possibilités, devant la Commission.

Cette proposition est adoptée.

- IV -

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a reçu, avec divers membres de la Commission, une délégation de la Fédération tunisienne des Associations de ~~sinistres~~ La situation de la reconstruction en Tunisie a été présentée sous un aspect assez noir et pourtant les sinistres datent de 1943. La délégation a mis l'accent sur :

- 1°) la différence de la législation, en matière de reconstruction, qui existe entre la métropole et la Tunisie ;
- 2°) le manque de crédit ;
- 3°) l'attitude despotique du Commissaire à la Reconstruction en Tunisie.

Elle a demandé qu'une commission d'enquête, composée d'élus parlementaires, membres des commissions de la Reconstruction à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République, vienne en Tunisie se rendre compte de la situation.

Qu'en pense la Commission ?

M. DUCLERCQ indique que déjà l'année dernière il avait pris contact avec M. Cléretton, Président de cette Fédération, puis, à ce sujet, avec M. le Ministre de la Reconstruction. Une pression a été exercée qui a amené le bey à prendre des décrets. Le départ est long, mais pas plus qu'en France et la comparaison ne paraît pas devoir être au détriment de la Tunisie.

Aussi un procédé serait-il peut-être plus simple et moins coûteux que d'envoyer une commission parlementaire d'enquête : transmettre un voeu au Ministre, en l'appuyant vivement.

M. RACAULT et M. LE DLUZ proposent qu'avant de prendre une décision à ce sujet, la Commission en entretienne

Rec. 11.2.48.

- 5 -

le Ministre.

M. le PRESIDENT souscrit à cette proposition et indique qu'il se mettra en rapport avec la Commission de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

- V -

Questions diverses

M. le PRESIDENT donne lecture d'une lettre qu'il a envoyée au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme et par laquelle il attire l'attention sur la nécessité d'attribuer les contingents supplémentaires de charbon, obtenus en suite de la décision de la Commission économique interministérielle du 20 janvier 1948, aux usines fabricant des matériaux de construction à destination des départements sinistrés.

.../

Les termes de cette lettre sont approuvés par la Commission.

Il indique, ensuite, que, de jour en jour, se révèlent l'insuffisance des attributions du M.R.U. en matériaux et leur diminution.

Depuis un an on a enregistré, par exemple, les chiffres suivants :

MATERIAUX	Pourcentage de la production nationale	
	fin 1946	fin 1947
Briques	53	39
Ciment	32	16
Tuiles	70	49
Ardoises	71	42
Fer	6,8	2,7

Et encore, en réalité, les réductions sont plus importantes à cause du peu de priorités.

M. LE DLUZ souligne que, s'il y a diminution des attributions, ... il y a hausse sérieuse des prix.

On note une hausse de :

84 % pour le ciment ;
 140 % pour l'acier ;
 1.100 à 1.600 francs pour la tonne de plâtre ;
 50 % pour les produits rouges ;
 plus de 100 % pour les produits sanitaires ;
 100 % pour le bois ;
 la liberté pour les briques ...

C'est un cycle infernal et un danger.

Sur une question de M. DUCLERCQ, Le Président indique que les chiffres qu'il a donnés sont basés sur une production nationale qui est, elle-même, en baisse sensible.

M. DUCLERCQ souligne que cette double réduction amène

Rec. 11.2.48.

- 7 -

✓ déjà du chômage (50 chômeurs sur les chantiers, pourtant bien partis, d'Abbeville, par exemple).

✓ La Commission décide qu'elle abordera, au cours d'une prochaine réunion l'étude du projet de loi sur les sociétés coopératives, de reconstruction, même avant le vote de ce projet par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président

Bernard L

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES
DE GUERRE**

Présidence de M. CHOCHOY, Président.-

Séance du mercredi 18 février 1948

La séance est ouverte à 9 heures 15.-

Présents.- MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, CHOCHOY, DUCLERCQ, FERRACCI, GERBER, GRANGEON, GRAVIER, Yves JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, PAUMELLE, POIRAUT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD.

Excusés.- MM. BRIER, CLAIREFOND.

Absents.- MM. BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, DUPIC, Albert JAOUEN, MULLER, POINCELOT, WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Echange de vues avant l'audition de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
- Questions diverses.

- Compte-rendu -

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté. La Commission consultée décide qu'il n'y a pas lieu pour elle de donner son avis sur le rapport (n° 80, année 1948) de M. Brizard sur la proposition de résolution de Mme Rolin tendant à inviter le Gouvernement à faire inventorier rapidement les sinistres causés aux familles des régions de l'Est et à mettre immédiatement en oeuvre le programme de fabrication spécialement destiné à ces familles sinistrées.

M. LE PRESIDENT CHOCHOY donne lecture de la lettre suivante de M. le Ministre de la Reconstruction :

"Monsieur le Président,

"En réponse à votre lettre du 23 janvier, j'ai l'honneur de vous prier de trouver, ci-annexé un tableau donnant pour les métaux ferreux, les briques, le ciment, les tuiles et le verre, les productions réalisées en 1946 et 1947 et les contingents attribués au Ministère de la Reconstruction, en 1946 et 1947 et au titre du premier trimestre de 1948".

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

	: Métaux	: Ciment	: Briques	: Tuiles	: Verre à vitre	:
	: Ferreux	:	:	:	: & verre coulé	:
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
<u>1946</u>	:	:	:	:	:	:
production	: 5.034.000 T	: 3.375.000 T	: 2.093.000 T	: 573.800 T	: 140.600 T	:
contingent M.R.U.	: 188.400 T	: 876.800	: 1.065.000	: 340.000	: 80.000 T	:
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
<u>1947</u>	:	:	env.	env.	:	:
production	: 5.643.000 T	: 3.900.000 T	: 2.500.000 T	: 600.000	: (en vente	:
contingent M.R.U.	: 174.500	: 862.300	: 1.162.000	: 314.000	: libre)	:
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
<u>1948</u>	:	:	:	:	:	:
production	:	:	:	:	:	:
contingent M.R.U.	: <u>provisionnel</u>	:	:	:	:	:
1 ^o trimestre	:	:	:	:	:	:
	: 20.000 T	: 160.000	: 177.400 T	: 50.000 T	:	:
	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Il signale les appréhensions que lui cause ce tableau.

.../...

- 3 -

M. AMIOT indique que les difficultés de la production en ciment proviennent surtout du manque de charbon et de la rareté de la sacherie.

M. LE PRESIDENT indique qu'en ce qui concerne le charbon, il a reçu, outre des assurances orales du Ministre, la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

"Par la lettre du 10 février, vous avez bien voulu me demander que les contingents supplémentaires de charbon susceptibles d'être attribués aux usines fabriquant des matériaux de construction, soit répartis de préférence entre les entreprises alimentant les départements sinistrés.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai saisi mes Services de cette affaire.

"Dès que je serai en possession des renseignements nécessaires, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite susceptible de lui être réservée.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

M. AMIOT fait observer que les bons de délivrance sont distribués d'une façon curieuse par le Ministère de la Production Industrielle. Il arrive souvent à une usine un lot de bons de délivrance qui correspond au double de la production de cette usine. Et il faut leur ajouter les autorisations de construire affectées aux départements non sinistrés.

Si bien que c'est à l'usine même que s'opère le classement des priorités...

M. LE PRESIDENT souligne que la reconstruction n'est plus une question de crédits, mais de matériaux.

M. DUCLERCQ pense que c'est le Ministère de la Production Industrielle qui devrait classer les bons de délivrance selon le rang de priorité à leur attribuer.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture d'un rapport émanant de la Fédération des Associations de Sinistrés de Tunisie. M. Claretton, auteur de ce rapport, conclut en suggérant l'envoi en Tunisie d'une commission d'enquête parlementaire.

- 4 -

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission a déjà examiné la possibilité d'envoi en Tunisie d'une commission au cours de sa séance du 11 février et renvoyé la suite de la discussion à une séance ultérieure.

M. DUCLERCQ, qui avait apporté de sérieuses réserves la semaine dernière, estime qu'il s'erait politique d'envoyer cette mission parlementaire, ne serait-ce que pour montrer aux populations tunisiennes que la Métropole n'oublie pas les Territoires de l'Union Française.

M. LE PRESIDENT indique aux commissaires que la Commission de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale a déjà sollicité les pouvoirs d'enquête et est sur le point de les obtenir.

M. LE DLUZ propose, pour discuter de cette question d'attendre la venue, devant la Commission, du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. DENVERS craint qu'une grosse déception ne s'empare des populations sinistrées tunisiennes, si la mission d'enquête n'aboutit à aucun résultat concret.

M. LE DLUZ, bien qu'il ne soit pas hostile au principe des commissions d'enquête parlementaires, fait part à ses collègues de l'état d'esprit qui règne parmi la population lasse de voir passer enquête sur enquête, sans aucune amélioration sensible de ~~la~~ pénible situation.

M. BOIVIN CHAMPEAUX pense que les actions des deux commissions de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République pourraient être conjuguées pour éviter que deux commissions n'enquêtent sur les mêmes lieux à quelques jours d'intervalle.

M. PAUMELLE, pour calmer les inquiétudes des membres de la Commission, quant à l'efficacité des missions d'enquête, rappelle le travail important accompli en Tunisie par la Commission de la Production Industrielle, dont il fit partie.

M. LE PRESIDENT s'associe aux déclarations de M. Paumelle et propose de solliciter du Conseil de la République les pouvoirs d'enquête pour trois mois, afin de permettre à la Commission de se rendre en Tunisie pour y examiner le problème de la reconstruction. Il suggère également que ces pouvoirs soient utilisés pour enquêter dans diverses régions du territoire métropolitain.

La Commission, consultée, décide de demander au Conseil de la République les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 30 du Règlement.

○ ○
○
○

Echange de vues avant l'audition
du Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme.-

M. LE PRESIDENT indique qu'il a l'intention de poser au Ministre deux questions relatives : la première, à la répartition des matériaux pour la Reconstruction et la seconde, à l'utilisation des disponibilités procurées par le prélèvement exceptionnel.

M. LE DLUZ annonce son intention d'interroger le Ministre sur les suppressions possibles des régies du M.R.U. et des délégués/ouvriers. Ces derniers, poursuit-il, ont permis notamment de réaliser des milliards d'économies au Ministère en contrôlant sérieusement les devis et l'exécution des travaux.

M. GEBER demandera à M. Coty s'il ne serait pas possible de réaliser une simplification des formalités et en particulier d'éviter de demander aux sinistrés, à plusieurs reprises des pièces déjà déposées et, de surcroît, difficiles à se procurer.

M. JAOUEN rappelle qu'il a déjà déposé une question relative à la nécessité d'estimation rapide des dossiers des sinistrés de plus de 65 ans pour leur permettre, en toute connaissance de cause, d'opter pour la reconstitution des immeubles détruits ou le versement d'une rente viagère.

D'autre part, après une discussion à laquelle ont pris part : MM. le Président, Gerber, Duclercq, Denvers, Amiot, la Commission décide de demander au Ministre quelles mesures il compte prendre pour rendre plus souple et plus efficace le fonctionnement des commissions départementales et cantonales.

- 6 -

Fixation de l'horaire de
réunion de la Commission

Pour répondre aux voeux que lui ont exprimé plusieurs commissaires, M. le Président propose comme horaire de réunion les jours et heures suivants :

soit mercredi à 10 heures 30;
soit jeudi à 9 heures;
soit vendredi à 10 heures 30.

Après un court débat, la Commission a décidé de se réunir en principe chaque semaine le mercredi à 10 heures 30.

La séance est levée à 10 heures 030

Le Président,

Bernwehsky

ML.
**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

64

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE
GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du mercredi 25 février 1948

La séance est ouverte à 17 heures 35

Présents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BUFFET, CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND, DECAUX, DENVERS, DUCLERCQ, Philippe GERBER, GRANGEON, GRAVIER, LAZARE, LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, PONCELOT, POIRAUT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

Excusé : M. BRUNET.

Absents : MM. AMIOT, CHAUVIN, DUPIC, FERRACCI, Albert JACUEN,
Yves JACUEN.

Ordre du Jour

- Audition de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
 - Questions diverses.

- Compte-rendu -

Questions diverses

o o

o

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté.

* M. LE PRESIDENT propose à la Commission d'entreprendre, dès le 3 mars, un examen officieux du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction.

(Assentiment)

Il donne ensuite lecture :

1° - d'un télégramme et d'une lettre du Président de la Fédération des Associations Tunisiennes de sinistrés, demandant à nouveau la venue rapide sur place d'une Commission parlementaire d'enquête ;

* M. LE DLUZ indique, à ce propos, que le groupe communiste votera contre la demande de pouvoirs d'enquête. —

2° - d'une lettre adressée à M. le Conseiller Duclercq, par le Ministre de la Reconstruction et concernant le financement de la Reconstruction en 1948 ;

3° - d'une lettre adressée à M. Duclercq par la Fédération Nationale des Associations de sinistrés, relativement à l'affectation des crédits obtenus par le prélevement exceptionnel.

Il fait, ensuite, part à la Commission de son intention d'interroger le Ministre de la Reconstruction sur la possibilité d'un relèvement du plafond des ressources en deçà duquel les sinistrés ont droit à l'allocation d'attente. Il faudrait envisager que ce plafond soit au moins égal au minimum vital et une proposition de résolution sera vraisemblablement déposée à ce sujet.

o o

o

.. /

- 3 -

Audition de M. René Coty, Ministre de
la Reconstruction et de l'Urbanisme

o o

o

Monsieur René Coty est introduit à 18 heures.

M. LE PRESIDENT: Monsieur le Ministre, je veux vous dire, au nom des membres de la Commission de la Reconstruction et en mon nom personnel, toute la satisfaction que nous avons de vous recevoir et en même temps je suis très heureux de pouvoir vous souhaiter la plus cordiale bienvenue. Je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à notre invitation. Je n'ignore pas vos occupations multiples. J'ai eu, d'ailleurs, l'occasion de vous dire tout récemment en aparté que, pour ma part, je considérerai que le Ministère de la Reconstruction, au même titre que celui des Finances, est certainement l'un de ceux les plus difficiles à diriger, car on vous demande en effet de faire beaucoup avec peu de moyens. Et nous savons tous hélas que la volonté, même la meilleure, sans les moyens, est une maladie.

Il est un fait qu'il y a lieu de souligner, c'est que le Ministère de la Reconstruction deviendra un grand Ministère et que celui qui est à sa tête deviendra, lui-même, un grand Ministre lorsque la reconstruction sera achevée.

Sans vouloir par trop prolonger mon intervention, Monsieur le Ministre, je voudrais vous dire que nous espérons que vous allez préciser vos projets, vos possibilités, vos moyens et vos espoirs, et, avec cette espérance, je vous donne tout de suite la parole.

.../

Ministre René Coty, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme

M. LE MINISTRE. Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre aimable et cordiale bienvenue. J'ai assez longtemps vécu dans cette maison; je ne veux pas faire allusion à des institutions abolies, mais je suis resté attaché à la maison elle-même de tout mon cœur. Je sais qu'elle incite au travail et au travail sérieux. Si j'en doutais, j'en trouverais la preuve dans le grand nombre de collègues qui sont ici rassemblés. Je suis enchanté que vous m'ayez donné l'occasion de ce contact avec la commission et vous en remercie. Je n'oublie pas dans quelles conditions, peut-être un peu insolites, je me suis présenté pour la première fois devant le Conseil de la République. Il s'agissait en l'occurrence d'un budget de 300 milliards que je vous apportais dans des conditions de brusquerie inadmissibles en soi, mais rendues inévitables, comme je vous l'ai expliqué, par les circonstances. La commission de la Reconstruction aurait pu très légitimement demander le temps d'examiner un budget de cette ampleur et de cette importance. Elle a bien voulu nous faire confiance - je dis nous, ce mot ne s'applique pas à ma personne mais à la maison - et, sous réserve des observations, qu'elle avait à présent elle nous permettait d'obtenir, avant le 31 décembre, un vote indispensable avant cette date. La raison je l'ai expliquée, les conséquences vous les connaissez, c'est que nous avons pu, dès le début, mettre à l'étude le programme de répartition de 270 milliards de crédit d'engagement que vous avez bien voulu adopter et 180 milliards de crédit de paiement, répartition entre le plan départemental et le plan national. L'établissement de ce double programme est maintenant fort avancé et c'est un grand progrès qui, grâce à nous, se trouve ainsi réalisé par rapport à l'an dernier.

Vous vous rappelez quelle était la situation au 31 mars, tout notre programme remis en question par le blocage à 40 p.100 suivi d'un déblocage. Je n'ai pas besoin de dire aux hommes avisés qui m'entourent que cela n'a pas été sans provoquer bien des a-coups extrêmement préjudiciables à la bonne marche de la reconstruction.

Ceci a été un premier résultat dont les sinistres, dont la reconstruction, sont redevables au Parlement.

Quand le programme a été voté - c'était un premier pas en avant, je l'ai dit, mais non le dernier - M. le Ministre des Finances m'a dit : " c'est très bien, mais si je n'ai pas les ressources financières nécessaires pour alimenter ce budget s'élevant à 200 ~~milliards~~ environ de crédits à payer sur 48, je serai obligé de refaire ce qu'ont fait mes prédecesseurs en 1947, c'est-à-dire bloquer vos crédits, car j'ai étudié le problème mais je n'ai nullement les ressources nécessaires pour assurer le financement".

Nous ne sommes pas ici en commission des finances, mais bien à celle de la Reconstruction. Je n'ai pas parlé des ressources qui ont été adoptées, qui sont évidemment sévères, brutales, quelquefois même injustes, que moi, ministre de la Reconstruction, suis bien obligé de constater, que personne ne nous a apporté d'autres moyens de financer ce programme de 200 milliards qui ne pouvait être alimenté à coup sûr au moyen du budget ordinaire.

Voilà une question qui, à l'heure actuelle, est en grande partie résolue. Evidemment le montant de l'emprunt obligatoire ne nous assure pas les 180 milliards indispensables mais nous avons l'espérance de trouver le complément dans la grande partie des emprunts de l'aide américaine, si bien que, s'agissant de cette question du financement, il serait inexact de dire qu'elle est réglée, mais elle peut toutefois être envisagée avec optimisme.

Monsieur le Président, n'ayant nullement préparé mon exposé, je ne m'attendais pas à de telles questions, et je m'excuse qu'il soit tellement décousu.

Nous n'avons donc pas d'inquiétudes à avoir, malgré que certaines se fassent jour, en ce qui concerne l'emploi des ressources.

Lors des discussions de questions financières, plus d'une fois le raisonnement suivant a pu naître dans l'esprit de certains - vous m'excuserez l'expression, mais dites-vous, on nous a déjà fait le coup de dire : voilà des fonds destinés à la Reconstruction et qui sont tombés dans le gouffre du budget général de l'Etat. Il n'y a aucune garantie à cet égard dans le texte de la loi, mais cela ne suffit pas, il est extrêmement intéressant que les ressources destinées à la Reconstruction lui soient exclusivement réservées, et que l'affectation en soit garantie par la création d'une caisse autonome.

Un projet a été déposé par le précédent Gouvernement. Je vous dirai franchement qu'il ne m'a pas donné entière satisfaction, la caisse autonome ne me paraissant pas très autonome. J'ai demandé à ce qu'il soit reconstruit lors d'une longue conférence avec le ministre des Finances. On est arrivé à un accord, et, au cours d'un dernier conseil des ministres, le projet a été adopté. Il est maintenant déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale. D'après ce projet, le Conseil d'administration de la Caisse autonome de la Reconstruction ne sera plus un comité consultatif, mais il garantira la caisse de plus grandes ressources, comme ce fut le cas de la caisse autonome que nous avons connue dans le passé.

J'aimerai vous parler maintenant d'une question qui relèverait plutôt de l'organisation financière, mais qui me vient à l'instant à l'esprit. J'ai été très étonné, avant d'arriver

à la rue de Lille, comme tous ceux qui s'intéressent d'ailleurs aux questions touchant les ministrés - de ce que, outre les difficultés financières proprement dites, la reconstruction s'est trouvée entravée par les retards apportés aux paiements des sommes dues aux sinistrés. Mon premier geste a été, lorsque j'ai été appelé au Gouvernement, de demander aux services de hâter, dans la mesure du possible, les paiements et j'ai la satisfaction de vous dire que ce geste n'a pas été vain. Je crois que c'est en raison du son de cloche que j'ai recueilli lors de mes contacts dans les diverses régions sinistrées. Les paiements ont donc été faits fin 1947, à une cadence très accélérée. La seule statistique que je puis apporter est la suivante: dans les deux derniers mois de 1947 ~~les paiements ont eu lieu est supérieur à celui effectués dans des dix premiers mois de l'année.~~

Voilà tout ce que j'ai à dire en ces deux matières. Mais peut-être pourrais-je maintenant parler d'une question qui est connexe à cette question financière; celle des retenues opérées. On peut les classer en deux catégories: celle sur les acomptes. Comme ceux-ci ne sont payés qu'après un examen très sommaire du dossier, on doit retenir ce que l'on appelle "une marge de sécurité" que j'ai d'ailleurs demandée par voie de circulaire aux délégués départementaux de réduire au minimum.

Je préfère, je le dis très franchement, sachant bien que cela peut m'entraîner, que des abus, réparables d'ailleurs, parce qu'il y avait une garantie réelle, se produisent plutôt que d'entraver les paiements à un moment où l'étroitesse des trésoreries soit des sinistrés, soit des entrepreneurs, oblige à des retards dans les paiements, se traduisant par des retards dans la reconstruction.

Le fait que j'ai interpellé à la commission des Finances un de mes prédécesseurs prouve que ma préoccupation ne date pas d'aujourd'hui. Celui-ci avait répondu à ma question en disant: "je ne veux pas m'exposer à devoir comparaître en Haute cour." Je préfère quant à moi risquer la Haute cour mais accélérer dans la mesure du possible les paiements.

Il y a un second obstacle qui est d'ordre réglementaire celui-là. Je veux parler de la loi du 28 Octobre 1946 fixant une retenue de 30 p. 100 pour les dommages dépassant 2 millions. A cet égard également, j'ai engagé des pourparlers avec le ministère des finances et j'ai aujourd'hui la satisfaction de pouvoir vous dire officieusement que ces pourparlers ont abouti et que le plafond de 2 millions au delà duquel est pratiquée cette retenue va être fortement relevé; je ne puis pas encore indiquer de chiffre, mais il sera fixé à au moins 5 millions et, j'espère même, à 10 millions.

Voilà tout ce que je puis vous dire au sujet de ces questions financières; si par hasard j'avais oublié de traiter un sujet qui aurait pu vous intéresser, je me ferais un plaisir de combler cette lacune par voie d'interpellation.

J'aborde maintenant la question qui a été pour moi la plus angoissante : celle des matériaux. Nous nous sommes trouvés en présence de chantiers qui étaient menacés de chômage. A Saint-Nazaire, par exemple, 360 ouvriers du bâtiment étaient au chômage. Les usines en sont toutefois d'ordre accidentel (grèves de novembre-décembre) et il ne serait pas juste de leur attribuer exclusivement la responsabilité d'une pénurie de matériaux, du ciment par exemple.

La pénurie de ce produit provenait principalement de ce que les contingents alloués au M.R.U étaient tout à fait insuffisants. La raison en est que d'autres organismes étaient trop largement servis. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de matériaux, de finances, et, ce que l'on donne aux uns, on le retire aux autres. Je considère, quant à moi, qu'il avait été tout à fait légitime, dans les premiers temps qui ont suivi la Libération, que priorité fût donnée pour ce qui était le plus urgent : travaux publics, S.N.C.F., etc... mais cette priorité a joué pendant trop longtemps. Je pense que les ouvrages les plus urgents ont pu être exécutés et qu'il est temps maintenant de réserver au M.R.U, dans la mesure nécessaire pour la satisfaction de ses besoins, la priorité. C'est l'objet de la bataille que j'ai eu à livrer dans de nombreuses réunions interministérielles. Lorsque je parle de "bataille", le terme n'est peut-être pas très juste à l'égard de mes collègues, car j'ai trouvé chez la plupart d'entre eux une très louable compréhension, qui m'a permis d'obtenir, pour 1948, à partir du second trimestre - le premier trimestre est encore handicapé par les événements que vous connaissez et pour des raisons que je vous ai signalées - 300.000 tonnes. Le contingent initial étant de 160.000. De l'avis des techniciens du M.R.U dans lesquels j'ai une entière confiance, nous serons ainsi, à partir du second trimestre, en mesure de faire face aux événements. Il faut tenir compte également qu'à partir du moment où le charbon nous est alloué et qu'il est converti en ciment ou en acier, doit s'écouler un certain temps.

Il faut donc, sous peine d'un arrêt total des chantiers, obtenir des produits. A ce sujet, également, j'ai pu me faire entendre de mes collègues, ainsi que d'autres ministères mieux lotis et ayant des stocks que je ne possédais pas. Ceux-ci ont, en effet, consenti à m'octroyer une partie de leur ciment qui nous est également indispensable et la situation est, par conséquent, en voie d'amélioration.

Mais il ne s'agit pas tant d'une quantité de charbon ou de ciment à allouer, car il s'est produit, au cours des années précédentes, ceci : en ce qui concerne particulièrement le ciment qui a toujours été mon souci cardinal, les contingents de ce produit étaient répartis en sous-contingents attribués aux différentes firmes exploitant des cimenteries. Or, il semble que ces firmes ne l'utilisaient pas au mieux des intérêts de la reconstruction. Certaines usines desservant des régions très sinistrées étaient désavantagées par rapport à celles de régions moins dévastées. Il était de règle - avec mes prédecesseurs - je ne critique pas - que, lorsque une usine avait atteint le plafond de fabrication, qui était je crois de 10 p. 100, elle pouvait mettre l'excédent de ciment en vente libre, au marché noir. J'ai demandé qu'au lieu d'allouer tant de charbon à telle cimenterie - il me faut pas oublier qu'il s'agit de trois grosses affaires qui représentent à

elles seules 50 p. 100 de la production de ciment, on fournisse une quantité donnée de combustible en rapport avec l'état de la région administrée desservie par l'usine.

Je me suis également préoccupé, moi aussi, d'exercer un certain contrôle car les cimenteries qui ne sont pas de mon ressort mais qui dépendent du ministère de la production, ou plutôt, aujourd'hui, du ministère du commerce et de l'industrie. Ces contrôles ne doivent pas se superposer, il n'y a qu'un gouvernement, il ne doit y avoir qu'un contrôle, mais il est toutefois bien entendu maintenant entre le ministère de l'industrie d'une part, et le M.R.II, d'autre part, que nous aurons des droits de regard sur l'exercice de ce contrôle.

En ce qui concerne les aciers, j'ai obtenu également une certaine majoration des contingents. D'une manière générale, il semble, je ne veux pas me faire passer pour plus calé ou pour plus technicien que je ~~ne~~ suis en réalité, mais il semble, de l'avis de mes conseillers techniques, des chefs des services que vous connaissez et qui sont les grands commis, je le dis en passant, il semble qu'ainsi, après une période difficile dans laquelle nous nous trouvons, mais dont nous sortirons peu à peu, nous serons, dans l'ensemble de 1948, convenablement servis en matériaux, si toutefois aucune catastrophe imprévisible ne se produit.

Je ne sais si je dois vous parler maintenant d'autres sujets ou attendre les questions que vous auriez à me poser, mais peut-être conviendrait-il que je vous dise quelques mots de l'organisation du ministère.

Je suis maintenant persuadé que nous nous trouvons actuellement dans une période troublée, mais que nous en sortirons.

J'ai été obligé de mettre au point ce budget auquel j'ai fait allusion au début de mon exposé.

J'ai été aux prises avec la question des matériaux et j'ai été appelé à comparaître devant la terrible commission de la guillotine. Pour nous, la guillotine ne fonctionne pas comme à l'égard des vieux ministères. A ces derniers on dit : "Voilà ce que vous étiez en 1938; vous avez "gonflé", il faut maintenant vous "dégonfler".

Pour ce qui nous concerne c'est toute une organisation qui a été remise en question. La tâche m'a été facilitée parce que j'ai trouvé autour de moi des hommes qui comprenaient qu'il fallait tenir compte des nécessités de la politique générale du Pays.

Nous avons été d'accord pour supprimer un certain nombre de directions et d'abord le Commissariat Général des Dommages de guerre ne sera plus qu'une direction. Je n'ai pas besoin de dire que c'est avec beaucoup de peine que je me suis déparé d'un homme que beaucoup d'entre vous connaissent et qui a été un grand Gouverneur Général de l'Algérie.

En définitive, on s'est limité au maintien d'une Direction des dommages de guerre, d'une Direction des Travaux et d'une Direction de l'urbanisme, plus une Direction du personnel. Bien-entendu ces quatre directions sont complétées par une Direction générale de la coordination.

J'ai consenti les sacrifices qui m'étaient demandés par la Commission de la Guillotine mais en me réservant deux choses; la première, de pouvoir licencier un peu plus de personnel qu'on ne me demandait mais à la condition de pouvoir réembaucher sur d'autres points.

J'ai l'impression que nous avons des délégations pléthoriques, mais que d'autres, par contre, sont insuffisamment étoffées. Il y a des redistributions à faire.

C'est pourquoi j'ai fait accepter cette solution par la commission de la Guillotine. D'autre part, je lui ai dit : "si vous nous enlevez la quantité, donnez-nous au moins la qualité". D'une façon générale il y a vraiment beaucoup de zèle et de dévouement dans les services de la reconstruction, mais il faut reconnaître que nous ne recrûtons pas toujours l'élite. En effet, le ministère de la Reconstruction, n'offre pas à son personnel les mêmes avantages que les autres ministères.

La "permanisation du personnel" - mot barbare que je m'excuse d'employer - était déjà commencée quand je suis arrivé; cela a donné lieu à des pourparlers interminables avec les services des finances.

J'ai demandé des précisions sur ce point, et la commission de la Guillotine, en m'obligeant de réaliser des compressions qui portent sur le quart des emplois budgétaires, a bien voulu prendre acte de l'engagement du ministre des finances de donner un statut au personnel.

Quel sera ce statut? Quels seront les fonctionnaires du M.R.U qui en bénéficieront? Ce point n'est pas encore réglé, et, à cet égard, les négociations continuent. J'espère qu'elles aboutiront prochainement car c'est une chose nécessaire.

D'autre part, vous savez que vous avez voté une disposition qui nous oblige à réduire encore de 10 p. 100 les dépenses, d'où nécessité de nouvelles compressions budgétaires. Quelques unes ont été indiquées assez officieusement ces temps derniers, si j'en juge par les comptes rendus de la presse qui ne sont pas toujours exacts.

Je peux indiquer qu'il y a la suppression d'un certain nombre de délégations, ou, plus exactement le rattachement d'un certain nombre de délégations à d'autres délégations. Je crois que, sur ce point, nous pouvons faire des économies, étant entendu que, par contre, il y a quelques délégations qu'il faudra mieux alimenter en personnel.

Je crois avoir fait à peu près le tour des principaux problèmes. Je ne vous parle^{pas} de la question des associations syndicales. La discussion du projet ne reprendra que mardi prochain.

Si j'ai oublié des questions susceptibles de vous intéresser, je vous demanderai^{ai} de m'aider à compléter sur ce point les explications que j'ai fournies.

Voici un certain nombre de questions que plusieurs d'entre vous m'ont présentées par écrit:

M. Yves Jaouen demande si, pour l'application de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui prévoit que le sinistré âgé de plus de 65 ans, qui déclare renoncer à la reconstruction peut bénéficier d'une

rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstruction, des mesures ont été prises afin que les intéressés sachent le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre."

Je répondrai que la question m'intéresse parce que j'avais déposé, lors de l'élaboration de la loi du 28 octobre 1946, un amendement dans ce sens. Il n'a pas été voté, on a préféré en adopter un autre, mais c'est vous dire que c'est une des questions dont je me suis soucié dès mon arrivée au ministère.

Nous avons établi un texte qui réalise l'accord des services des finances, mais je n'ai pas encore déposé de projet, parce qu'il y a une chose dont j'ai horreur, surtout à l'égard des sinistrés, c'est de voter des textes qui ne se traduisent pas par des réalités concrètes. Or, nous n'avons, à l'heure actuelle, dans nos budgets, aucune ligne qui nous permette de financer cela. Toutefois, je peux dire, non pas que l'accord est fait, parce qu'il n'est pas encore "noir sur blanc" mais qu'il est virtuellement réalisé entre les finances et moi-même.

Par conséquent, je suis disposé à examiner dans le plus bref délai, d'une part, un projet réglant la question qui préoccupe à juste titre M. Yves Jaouen, et, d'autre part, assurant le financement de l'indemnité d'éviction.

M. Grangeon me demande : 1°) quelles raisons ont motivé la réduction des crédits afférents aux centres de formation professionnelle accélérée."

2°) Si ces réductions ne sont pas le prélude d'une fermeture de ces centres?

Je demande de ne pas répondre sur ce point. Je sors d'un conseil de ministres qui avait à délibérer sur la question professionnelle et cette question n'est pas réglée; des conseils interministériels restreints vont se tenir pour la mettre au point.

M. Buffet, me demande si l'on ne pourrait pas envisager à la S.E.N.C.F la création d'un parc de wagons destinés au transport des matériaux, et plus particulièrement du ciment entre les usines productrices et les régions sinistrées?

Je dois dire que nous nous heurtons à maints obstacles en ce qui concerne les matériaux et les wagons. Le parc de wagons de la S.N.C.F. est pour nous, comme pour tout le monde, tout à fait insuffisant. Dans nos réunions interministérielles, j'ai accepté que pour le charbon et les aciers, une large part soit faite à la S.N.C.F. en vue, non pas de quelques travaux parfois somptuaires, mais en vue de la construction de wagons. En attendant, nous avons manqué de wagons pour transporter le peu de ciment que nous avions. Sur ce point j'ai parlé d'accord intervenu entre le M.R.U et différents ministères. Un accord est, en effet, intervenu et, pour la période critique où nous sommes, on nous a, non seulement accordé des priorités en ciment, mais en wagons pour assurer le transport de ce ciment.

M. LE Bluz me demande :

" 1^o) Si j'ai l'intention de supprimer les régies du M.R.U qui exécutent des travaux d'état.

" 2^o) Quelle est ma position sur le maintien des délégués ouvriers à la délégation départementale."

Les régies qui existent ne sont que des espérances. Je ne suis pas un doctrinaire, mais d'une façon générale un partisan des méthodes expérimentales qui ont conduit aux progrès des siècles derniers. Une expérience est faite, elle est continuée en toute bonne foi. Il y en a notamment une dans le Nord. Je ne crois pas que l'on puisse reprocher à qui que ce soit de mettre obstacle à ce que l'expérience soit poursuivie, de façon à pouvoir en juger les résultats en toute objectivité.

En ce qui concerne la deuxième question, il s'agit d'une de ces économies de personnel auxquelles je vais être contraint. C'est à titre officieux que je l'indique, puisque cela fait partie de ces mesures par lesquelles nous allons répondre à l'exigence de la loi du 8 janvier qui exige une économie de 10 p. 100.

D'autres ministères me font observer que je suis le seul à avoir des délégués ouvriers. En ce qui concerne la représentation syndicale, nous avons mieux fait les choses que dans les autres ministères et nous continuerons de procéder ainsi. Je crois que les représentants des syndicats, quels qu'ils soient, ont le plus large accès dans mon cabinet et auprès de mes collaborateurs. En ce qui concerne les délégués ouvriers il est probable, par contre, que ce sera un des points sur lesquels nous aurons à faire des économies, étant donné que nous sommes les seuls à prévoir cette forme de représentation des syndicats ouvriers.

M. Lazare me demande : "pour quelle, raison, les attributions de charbon sont en diminution pour les usines travaillant pour la reconstruction."

Je crois avoir répondu à cette question, mais imperfectement. Non seulement nos contingents étaient insuffisants pour les raisons que je vous ai exposées, mais encore pour une autre cause, d'ordre pratique, que je n'aimerais pas indiquer à la tribune, dans un débat public, mais que je peux vous dire en commission.

Il est évident que, lorsqu'il y a quelque inflation de bons matière, le M.R.U. est en état d'infériorité par rapport à ceux qui sont, si je puis ainsi dire, nos concurrents que ce soient les houillères ou la S.N.C.F. Ils ont des moyens d'action, d'influence, sur les cimenteries en particulier, que nous n'avons pas, et leurs contingents sont pleinement servis.

Par exemple, pour le troisième trimestre 1947, nous avions une attribution insuffisante de 160.000 tonnes de ciment. Nous n'en avons reçu en réalité que la moitié parce que le reste n'a pu être réalisé.

Ce sont des indications rétrospectives puisque nous avons obtenu satisfaction pour l'avenir.

M. Philippe Gerber me demande : "s'il ne serait pas possible de réaliser une simplification des formalités, et, en particulier, d'éviter de demander aux sinistrés, à plusieurs reprises, des pièces déjà déposées et, de surcroît, difficiles à se procurer".

C'est encore un point dont je me suis préoccupé. J'ai fait le plus possible de décentralisation; j'ajoute que je fais le recensement des commissions qui existent au M.R.U. Ce ~~recensement~~ n'est pas encore établi, mais je crois avoir ~~une~~ cinquante ~~à~~ commissions. Je n'en ajouterai pas une cinquante et unième, mais j'ai demandé qu'on réunisse quelques fonctionnaires bien au courant des formalités, ainsi qu'un certain nombre de représentants des organisations de sinistrés pour qu'ils examinent la possibilité d'une simplification des formalités.

J'espère qu'on trouvera quelque chose, mais je tiens à dire que nous ne sommes pas le pays le plus paperassier du monde. Malgré les difficultés d'application plus grandes de notre législation actuelle des dommages de guerre, on peut constater que le M.R.U. compte, à l'heure actuelle, 18.000 agents, tandis qu'en 1921-1922, il y en avait 55.000, d'après les statistiques qui me sont fournies.

M. le Président me demande; "premièrement: quelles mesures je compte prendre pour rendre plus souple et plus efficace le fonctionnement des commissions départementales et cantonales".

Il s'agit des commissions de contrôle?

M. LE PRESIDENT. Oui, monsieur le ministre, des commissions départementales de contrôle.

M. LE MINISTRE. Dans ce domaine on doit appliquer les 10; p. 100 d'économies : je prends l'exemple de Saint-Nazaire. On peut dire certaines choses librement en commission, sans crainte que le lendemain elles soient jetées en pâture à la presse.

A Saint Nazaire, on m'a présenté naturellement tous les chefs de service du M.R.U. On a fait venir notamment trois vieillards respectables - encore plus âgés que moi je crois - et qui étaient les présidents des commissions.

Je leur ai dit : "combien avez-vous examiné, d'affaires?" Ils m'ont répondu, si j'ai bonne mémoire : "environ 4.500". Quels sont les résultats de votre étude?

Je crois me rappeler qu'il y avait un abattement de 200.000 francs et, au total, une majoration de 300.000 francs. Je n'ai pas osé demander à ces pauvres vieillards, qui n'étaient pas payés de leurs vacances depuis le mois de septembre : "mais le jour où vous serez payés, combien aurez-vous touché pour réaliser soit une économie, soit un ajustement, et quel retard surtout aurez-vous occasionné dans le règlement de ces affaires?"

Mon sentiment personnel c'est qu'il fait en revenir à peu près à ce qui a été la règle pour les dommages de guerre de 1914-1918. J'ai peur que le contrôle exercé par les commissions soit très paperassier. Je voudrais bien davantage un contrôle pratique, surtout dans les villages, les petites agglomérations où l'on consulte les maires ou les conseillers municipaux qui peuvent à l'occasion signaler certains abus qui se produisent dans le voisinage; mais le contrôle par ces commissions coûte au total 300.000 millions par an.

Ce sont surtout les retards qui me préoccupent. Je crois qu'on pourrait alléger les formalités, et c'est une des choses que j'ai mises au point puisqu'il faut que je fasse 10 p. 100 d'économie sur mon ministère.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. C'est une grave préoccupation de la commission de la Reconstruction.

M. LE MINISTRE. Vous savez que cette compétence trop large des commissions, devant lesquelles, en principe, tout doit être déféré, a été imposée à mon prédecesseur par la commission de l'Assemblée. J'ai eu assez de contacts avec les sinistrés pour savoir qu'ils n'y tiennent pas.

M. le Président me demande : "deuxièmement : quelles sont les perspectives d'attribution et de répartition des matériaux destinés à la Reconstruction ?"

J'ai répondu à cette question et je n'y reviendrai pas.

"Troisièmement, comment seront utilisées les disponibilités fournies par le prélèvement exceptionnel.

✓ A cet égard, j'ai déposé un projet. Je m'excuse auprès de vous, monsieur le Président, mais étant donné que l'affaire était à l'étude à la commission de l'Assemblée, j'ai demandé au président et au rapporteur de la commission des finances de venir officieusement m'en parler dans mon cabinet, et j'ai prié le président de la confédération des sinistrés, de venir examiner le texte que je me proposais de déposer.

Nous avons réalisé un accord officieux, si bien qu'on peut penser que le vote pourra intervenir sans difficulté et très rapidement puisqu'il s'agira d'un vote presque sans débat devant l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République pourra être saisi à bref délai de ce projet.

✓ M. LE PRÉSIDENT. Je me permets de vous arrêter une seconde, monsieur le ministre. Il y a malheureusement des précédents qui nous rendent inquiets. En ce qui concerne les ressources fournies par l'impôt de solidarité, on nous avait bien dit que la plus grande partie de ces ressources irait à la Reconstruction, et, bien entendu, si je vous ai posé la question, c'est parce que la commission attendait de votre part une nouvelle affirmation, d'après laquelle vous veilleriez au maximum à ce que ces deux tiers, prévus pour la Reconstruction, n'aillent pas alimenter d'autres dépenses peut-être importantes.

✓ En effet, l'opinion serait trompée et, en même temps, le sinistré lui-même. Par conséquent, nous voudrions avoir l'assurance que ces deux tiers seront maintenus très rigoureusement.

M. LE MINISTRE. Non seulement ils seront maintenus, mais affectés à la Caisse Autonome, dès que le Parlement aura voté mon projet, et je crois qu'il peut le voter très rapidement.

La commission avait commencé à examiner le projet et avait présenté ses suggestions. Non seulement je crois pouvoir dire que j'ai accepté toutes ces suggestions, mais que j'ai été au delà. J'ai introduit dans le projet initial des choses supplémentaires pour renforcer les garanties des sinistrés qui ont été un peu les victimes.

M. BUFFET. Je pense que mes collègues ont pu, comme moi, se faire une opinion à cet égard par les nombreuses lettres qu'ils ont reçues. J'estime que les projets financiers du Gouvernement seraient mieux acceptés par l'ensemble des contribuables frappés durement, s'ils avaient la certitude absolue que leurs fonds iraient bien à la Reconstruction.

Je crois que le meilleur moyen d'organiser la Reconstruction, c'est de demander au Gouvernement d'activer la discussion des textes à l'Assemblée nationale pour que le Conseil de la République puisse en être saisi le plus rapidement possible et que les sinistrés aient tous apaisements.

M. LE MINISTRE. Je suis de votre avis, mon cher collègue. Pratiquement je fais tout ce que je peux pour activer ce vote, d'ailleurs la commission de l'Assemblée y attache également une grande importance. J'ajoute que je crois beaucoup à cette Caisse de Reconstruction dont je suis un peu le grand-père.

J'estime que des personnes qui, à tort ou à raison, ne veulent pas confier leur argent à l'Etat le donneront plus volontiers à la Caisse de Reconstruction. Je peux dire que l'un des points de friction entre les finances et moi-même c'est la question de savoir si la caisse pourrait émettre elle-même des emprunts. Les Finances nous disent : "Emprunt au profit de la Caisse de Reconstruction?" Je répondais : "non, il faut que la Caisse soit elle-même emprunteuse".

C'est une initiative personnelle que j'ai prise et j'ai fini par obtenir satisfaction sur ce point. J'ai également pris l'initiative d'introduire des personnalités dans la composition du Conseil d'Administration, personnalités qui sont choisies pour leur compétence économique et financière. Cette caisse

pourra ainsi rendre le service d'assurer, non seulement, le financement pour 1948, mais de rechercher les moyens de financement pour les exercices futurs.

Je crois qu'il faut attacher à la Caisse, non seulement des fonctionnaires très soucieux de leurs fonctions, mais des hommes venus du dehors. Je ne parle pas des sinistrés qui auront leur part de représentation, mais de personnes qui pourront nous apporter des idées pour trouver des ressources, peut-être pas pour l'Etat, mais en faveur des sinistrés. Il y a des choses que l'on peut demander aux contribuables pour les sinistrés, mais que l'Etat ne peut demander pour lui-même.

M. le Président m'a demandé quelle est la situation en Tunisie.

Vous savez que nous avons un crédit de 5 milliards pour l'ensemble des pays d'outre-mer. Je ne peux pas vous dire quelle sera la quote-part de la Tunisie. Je viens de régler une petite question pour la Tunisie, mais qui n'est pas du ressort de la commission de la Reconstruction parce qu'il s'agit de la Commission Supérieure des Dommages de Guerre, dont il faut étendre la compétence à la Tunisie.

Il s'agissait de savoir si, en vertu de la nouvelle Constitution, c'était le Président de la République ou le Président du Conseil qui devait souscrire à ce décret. Voilà comment j'ai eu à m'occuper de la Tunisie. Nous sommes les payeurs, nous ne sommes pas les gérants de la Tunisie.

Dernière question de M. le Président: "Quelles sont les mesures prises en faveur des mariniers sinistrés?"

Ils se trouvent évidemment dans le même cas que tous les sinistrés. Ils sont soumis à la loi du 28 octobre 1946; Personne m'a signalé qu'ils aient été l'objet d'une défaveur quelconque.

En ce qui concerne les allocations d'attente aux sinistrés, vous connaissez la loi qui - si je ne me trompe - est celle du 8 août, qui régit la question. J'ai fait envoyer des circulaires aux délégués départementaux pour leur préciser les conditions dans lesquelles cette loi doit être appliquée. C'est une loi juste mais un peu compliquée et dont l'application demande évidemment du temps. Je m'excuse si les sinistrés marquent le pas fâcheusement, mais je n'ai rien à me reprocher à cet égard.

Je répète que, trois ou quatre semaines après mon arrivée, une circulaire a été envoyée aux délégués départementaux. Elle leur précisait les conditions dans lesquelles était fixée l'allocation d'attente qui devait être payée le plus rapidement possible.

M. LE PRESIDENT. Pendant que nous étudions la question de l'allocation d'attente, si M. le ministre veut bien nous accorder encore une demi-heure, nous allons revenir sur cette question.

M. LE MINISTRE. Vous ~~le~~ savez aussi bien que moi que pour bénéficier de l'allocation d'attente, il faut que toutes les ressources de toute nature n'excèdent pas le minimum imposable pour l'impôt général sur le revenu qui est encore fixé à 60.000 francs, majoré de 50 p. 100, c'est-à-dire 90.000 francs.

Cependant il est évident qu'avec l'augmentation du coût de la vie depuis le 12 août 1947 jusqu'à ce jour, ces chiffres paraissent ridicules. Cela ne représente même plus le minimum vital. Une commission est instituée dans les délégations départementales pour examiner les nouvelles demandes d'allocations d'attente et il est certain que, lorsqu'elle va se mettre au travail, quand elle aura tous les éléments nécessaires pour statuer, 90 p.100 des demandes seront rejetées.

Je voudrais vous demander s'il ne vous paraît pas possible, monsieur le ministre, d'envisager une modification du plafond en ce qui concerne les ressources.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Certainement.

M. LE PRESIDENT.- Il est certain que cette loi est dépassée au moment où on l'applique.

Je vous prie, monsieur, le ministre, de vouloir bien retenir cette question.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION.- Nous avons alerté les finances à ce sujet. L'observation est parfaitement justifiée.

M. LE PRESIDENT. Je demanderai aux orateurs inscrits d'être aussi brefs que possible.

M. WESTPHAL. Ce qui m'intéresse, c'est la question des séries de prix qui ne correspondent pas du tout aux prix réels. De ce fait, les entrepreneurs hésitent à entreprendre des travaux sans connaître les prix.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Vous savez qu'une réforme a été faite à cet égard. Le mérite en revient à mon prédécesseur, M. Letourneau. Celui-ci a institué un système d'index qui permet d'ajuster dans chaque département, beaucoup plus rapidement que dans le passé, les prix résultant du barème à l'évolution de la situation économique. Il y a eu là un progrès considérable.

Ce système n'est pas encore absolument au point dans tous les départements, mais dans presque tous.

M. WESTPHAL. Depuis la dernière hausse de janvier, il est certain que les séries de prix ne sont pas du tout à jour.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Il y a évidemment un décalage. Nous avons eu cette montée en flèche, depuis le 1er janvier, dans le prix du charbon et dans d'autres domaines par voie de conséquences.

Vous vous rendez bien compte de ce qu'est le calcul de l'index et qu'il n'y a pas un retard anormal. La dernière date du 31 janvier.

M. LE DLUZ. Lorsque M. le ministre a fait allusion aux questions que j'ai posées tout à l'heure, en ce qui concerne notamment les régies, il a été assez élogieux à l'égard de ces régies qui fonctionnent, dans certains endroits, d'une façon très satisfaisante.

Je veux signaler que, dans mon département, il en existe une qui emploie 250 ouvriers et qui est bien assise. Elle a eu occasion d'exécuter des travaux très rentables avec des bénéfices de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Aujourd'hui, cette régie se trouve en difficulté parce qu'il est question de la faire disparaître, si bien que le délégué départemental a fait passer ces jours-ci une note invitant la direction de cette régie à réduire son personnel, de façon que la régie soit liquidée à la fin du premier semestre de 1948.

Je suis heureux, monsieur le ministre, que vous paraissiez dire que les informations du délégué ne sont pas exactes.

Par ailleurs, vous avez signalé tout à l'heure que le nombre des chômeurs, à Saint Nazaire, était de 350. Je puis vous dire qu'à la Rochelle, il y en a près de mille.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Je le sais, il y en a à Royan également.

M. LE DLUZ. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de vouloir bien examiner cette question.

La régie dont je parle n'est pas mal dirigée. Les ouvriers sont capables d'exécuter les travaux avec des machines qu'ils ont récupérées et installées. Ils ont fait un aménagement complet, monté des maisons préfabriquées, des hangars. Ils ont pu ainsi exécuter des travaux d'Etat qui ne pouvaient être confiés à des entrepreneurs quelconques.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Voici quelle est ma position. Je ne suis ni pour ni contre les régies. Il faut qu'elles fassent leur expérience à plein.

Par conséquent, si une régie était défavorisée, je vous demanderais de bien vouloir me le signaler. J'aurai la main pour qu'elle ait sa chance. J'ajoute que vous êtes évidemment dans un département où, à l'instabilité du ministre, s'est ajoutée l'instabilité du délégué. Vous en avez eu 7 ou 8. A l'heure actuelle, c'est un homme qui inspire confiance et qui ne met certainement pas des bâtons dans les roues vis-à-vis du fonctionnement de la régie.

M. LE DLUZ. J'ai cru comprendre qu'il avait reçu des instructions.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Je vous demande simplement de m'informer au cas où une régie serait défavorisée.

M. LE DLUZ. La deuxième question est celle des représentants ouvriers. Je sais qu'il en a existé 128. Ils ne sont plus que 58, soit la moitié.

Peut-être est-il question de les mettre en chevauchement sur plusieurs départements. Je dois dire que cela agravera leur tâche, d'autant plus qu'on ~~l~~ réduit leurs frais de déplacement et qu'on ne les paie pas régulièrement. Le retard est assez grand pour celui de mon département. On ne lui donne que des acomptes, ce qui le met dans une situation financière difficile.

Je ne sais si vous avez appris, monsieur le ministre, comment, dans ce département, le représentant ouvrier et le délégué ont travaillé, pendant plusieurs années, pour surveiller les travaux, et comment ils sont intervenus pour faire cesser certains scandales. Je suis certain qu'ils ont "gagné leur croute", comme l'on dit. En effet, ils ont rapporté à l'Etat beaucoup plus que leurs salaires.

Il y a eu des scandales à Royan et à la Rochelle, comme ailleurs. Certains se liquident en cérémonie par voie de justice.

J'attire votre attention sur le fait que si l'on diminue la représentation ouvrière auprès de la délégation départementale les scandales vont recommencer. Cela ne sera pas pour donner la confiance aux sinistrés et à ceux qui seront dans l'obligation de verser le prélèvement exceptionnel à la caisse de la reconstruction.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Je vous répondrai tout de suite en vous disant que les votes successifs du Parlement m'ont obligé à chercher des compressions dans mes dépenses. J'ai pensé aux délégués ouvriers. Je me suis enquis personnellement de leur utilité, notamment auprès des formations syndicales, et les indications que j'ai reçues étaient négatives.

Je dois dire que, récemment, un syndicat du bâtiment m'a signalé quelque chose dans le sens que vous avez indiqué. Il m'a dit que certains ouvriers avaient aidé à dépister des affaires scandaleuses. On a parlé non pas de la Rochelle, mais en particulier d'une affaire de déblaiement à St Nazaire. J'ai demandé immédiatement à mes services de me renseigner d'une façon précise. J'incline à la suppression des délégués ouvriers, lesquels n'existent d'ailleurs pas au ministère des travaux publics, par exemple. Mais s'il m'est démontré, soit par mes services, soit par quelqu'un d'autre, et vous avez à cet égard toutes possibilités de me faire tenir les justifications nécessaires, que ces délégués sont utiles et, pour reprendre votre expression, qu'ils ont "gagné leur croute", ils seront maintenus.

M. LE DLUZ. Je vous communiquerai tous les documents voulus.

M. DENVERS. J'ai un certain nombre d'observations à présenter.

Je vis tous les jours dans les ruines que vous connaissez. Vous savez qu'on a édifié, dans presque toutes les régions sinistrées, des abris, ~~deux~~ des constructions pour loger les sinistrés. Certaines d'entre elles sont déjà bâties depuis plus de 3 ans. A-t-on songé à les entretenir ? Chaque jour, nous recevons des réclamations signalant des fuites dans les toitures, etc... Nous nous demandons si on a véritablement songé à entretenir ces bâtiments qui ne sont pas en dur, et s'abiment très facilement aux intempéries et au vent. J'incline à penser que nous ne pouvons pas espérer les voir entretenus. Jusqu'à maintenant, c'était quelques équipes en régie qui assuraient cet entretien.

Par ailleurs, je dois signaler, comme M. le Dluz l'a fait tout à l'heure, que cette mesure de suppression d'un certain nombre de régies ne me paraît pas viser des cas particuliers, mais être une mesure d'ordre général. J'ai appris que, dans la région de Dunkerque, où fonctionne une régie d'une façon convenable, il y allait avoir un licenciement de 200 ouvriers.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Je vous demande de m'envoyer une petite note à ce sujet. Je souhaite que l'expérience des régies se fasse à plein.

Quant aux constructions provisoires, le volume des crédits destinés, dans le projet de budget qui vous est présenté, est extrêmement réduit et ne permettra guère que l'entretien. Des observations mêmes que vous présentez, et de ce que je puis savoir, les constructions coûtent très cher, surtout celles qui, comme les vôtres, sont dans les régions du littoral, et sont exposées aux intempéries. J'aurais voulu pouvoir dire que, dans le court temps que j'aurai passé à ce ministère, j'aurais donné des logements à tant de gens qui en manquent. Je préfère en donner moins, mais qu'ils soient plus durables. En tout cas, il faut entretenir le provisoire que nous possédons.

Il appartiendra aux représentants des régions du littoral de faire valoir que les tempêtes causent aux baraquements des dégradations particulièremment importantes.

M. DUCLERCQ. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de signaler qu'à Abbeville, les baraquements provisoires sont parfaitement entretenus et que, l'hiver dernier, on a effectué le calfeutrage de tous les baraquements. Il suffit, je crois, que l'union locale des sinistrés soit en contact constant avec la délégation départementale.

M. DENVERS. Je suis moi-même en contact permanent avec la délégation départementale. J'insiste sur le fait que ces régions ont été sinistrées deux fois. Après les premières destructions, on avait déjà construit des locaux provisoires. Or, rien n'est prévu pour l'entretien de ce qui a été édifié en 1940.

Je passe maintenant à ma deuxième question. Vous savez qu'un décret du 10 septembre 1947 permet aux architectes d'être réglés par le MRU. Or, dans la pratique, cela ne se réalise pas, d'où une cause de retard, car les architectes ne veulent travailler qu'à la condition de recevoir une avance relativement importante.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Vous êtes le premier à me signaler ce fait. Je ne m'explique pas comment cela peut se produire, puisque le texte dont vous parlez permet le règlement par avance des honoraires d'architectes. Y mettent-ils toute la bonne volonté désirable ?

M. LE PRESIDENT. Je vous ai adressé récemment, monsieur le ministre, une lettre à ce sujet.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. M. le président Chéchoy me signale qu'il vient de m'écrire à ce propos. Sa lettre ne m'est pas encore parvenue. Elle est évidemment en cours d'étude par mes services.

De toute manière, s'il y a un obstacle quelconque, il sera levé. En effet, je considère comme abominable le fait que le sinistré soit obligé de décaisser les honoraires d'architecte avant d'avoir touché un sou.

M. LE PRESIDENT. Je veux dire que, ce qui est vrai pour les particuliers, l'est également pour les communes. On me signale souvent que, depuis le vote de la loi prévoyant que les honoraires des architectes seront supportés par l'Etat...

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Et avancés par l'Etat !

M. LE PRESIDENT. ... et avancés par l'Etat, les architectes travaillant pour le compte des communes n'entendent plus continuer l'examen des projets, en alléguant que le MRU ne règle pas les projets qu'ils ont déjà établis. Il ne serait pas inutile, monsieur le ministre, de rappeler à vos délégués qu'ils doivent faire diligence pour régler les arriérés d'honoraires d'architectes. Je pourrais vous fournir une quantité d'exemples.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Votre suggestion ne tombe pas dans l'oreille d'un sourd, et M. Guyot en prend bonne note.

M. DENVERS. Autre question : on a indiqué au MRU que des réparations d'office devaient être effectuées dans des maisons réparables. On a exécuté ces travaux, qui ne sont pas définitifs. Le sinistré est entré dans sa maison tant bien que mal. Il voulait maintenant continuer les travaux par des avances personnelles. Or, du fait que le MRU n'a pas encore établi les devis, les métres des travaux accomplis, ou bien l'a fait avec des retards considérables, le sinistré est obligé d'attendre pour pouvoir bénéficier des avances qu'il sollicite.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Vous savez que nous ne sommes pas riches en métreurs. Je vous fais remarquer que, dans votre département, vous avez deux régions distinctes, au point de vue dommages de guerre. Je puis dire qu'il est peut-être possible de donner plus de souplesse au fonctionnement de la partie Dunkerque, mais, à cet égard, la question est à l'étude et ne voyez dans mes paroles aucune sorte de promesse.

M. DENVERS : Je reprends la question des métreurs. La plupart des architectes font établir leurs devis par des métreurs. Or, les architectes sont responsables des pièces qu'ils fournissent au M.R.U., alors que les métreurs ne le sont pas. De ce fait, les métreurs, n'étant pas directement responsables, ont toujours établi leurs devis d'une manière exagérée. Il conviendrait de réclamer qu'ils soient également assermentés, au même titre que les architectes.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Nous aurions surtout besoin de métreurs pour contrôler. Il y a là une révolution que j'ai essayé de faire sans y réussir. J'aurais voulu que les métreurs du MRU soient payés, non pas selon les échelles de traitements qui s'appliquent à toutes les administrations d'Etat, mais selon les prix courants. En effet, les prix offerts par les architectes sont supérieurs aux traitements que nous payons. Nous n'avons pas le personnel de qualité parce que nous ne payons pas le prix.

M. DENVERS. Si vous avez du personnel assermenté, il vous est possible d'infliger des sanctions.

En ce qui concerne les commissions cantonales, je crois que, tout compte fait, elles ne fonctionnent pas d'une façon satisfaisante et que les résultats ne sont pas très brillants.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Je suis enchanté de vous entendre exprimer cette opinion.

M. DENVERS. J'en aurai terminé en demandant, à vos services de l'urbanisme, d'activer les plans qu'ils doivent établir. De nombreux particuliers pourraient reconstruire parce qu'ils ont les fonds nécessaires. Or, ils sont handicapés par le fait que nos plans de reconstruction ne sortent pas. Je dois dire que, dans le département du Nord, ces services n'ont pas été très brillants.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. Il n'y a pas que dans le département du Nord. On ne fabrique pas des urbanistes comme on veut. C'est un personnel qui n'est pas très commode à manier. Je suis obligé de reconnaître que, malgré le dévouement des dirigeants du MRU - vous connaissez MM. Protin et Salin, il n'est pas besoin de faire leur éloge - malgré tout le mal qu'un se donne, il y a des retards fâcheux et des exigences parfois excessives.

M. DENVERS. Dernière question ; celle des sinistrés de 1940. On leur a réglé une première tranche, à raison de 15.000 frs forfaitairement. Or, les instructions ne sont pas encore parvenues pour qu'ils soient équilibrés avec ce qui leur avait été promis.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. On a fait une première distribution. Chacun a reçu la part d'allocation à laquelle il avait droit. Il est certain que les francs versés en 1945 et 1948 n'ont pas tout à fait le même pouvoir d'achat. Peut-être pourrait-on envisager des mesures dans le sens que vous indiquez. Pour l'avenir, ce n'est pas une question d'instructions, mais de priorités. On commence par servir les sinistrés totaux, qui n'ont rien touché. C'est logique. Cela va être à peu près terminé. Ensuite, on va commencer à réviser ceux qui, ayant touché quelque chose, n'ont pas assez touché.

M. LE PRESIDENT. Je recommande encore une fois à nos collègues d'être très brefs. Une question comme celle de notre collègue Denvers aurait fort bien pu être posée par lettre.

M. BUFFET. Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure des paiements aux entrepreneurs et vous avez déclaré : "On va accélérer les paiements." Je n'en doute pas. Je veux signaler qu'il y a quelques jours, j'ai été en contact avec des entrepreneurs et des artisans travaillant pour le MRU. Ils leur est dû encore des sommes importantes à tel point qu'ils envisagent de cesser leur travail, étant très générés dans leur trésorerie. Il est indispensable que ces paiements soient activés sans délai.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION. J'ai donné des instructions en ce sens et elles ont été appliquées. S'il y a des cas où les paiements sont en retard, qu'on me les signale. J'en tiendrai compte pour apprécier les mérites des services locaux.

M Buffet.

Je voudrais poser une deuxième question d'ordre général; les collectivités locales sont admises à financer la Reconstruction sur leurs propres emprunts; je voudrais savoir si ces emprunts ont du succès.

M. LE MINISTRE. Nous n'avons pas eu d'emprunt depuis le Prélèvement. Quelles seront les modalités de l'emprunt? Je l'ignore.

Quand je suis arrivé au ministère, j'ai demandé quels étaient les moyens de paiement. On m'a répondu : "les emprunts locaux". On attendait de ces derniers 20 à 25 milliards. Pourra-t-on obtenir davantage? Je ne veux pas vous le dire. Vous savez qu'une première tranche sera mise au point vers le 15 mars. Evidemment les Finances ont d'autres besoins de crédit et nous limitent un peu.

M. BUFFET. Il y a une expérience qui remonte à deux ou trois mois et qui a eu lieu dans l'Est où un emprunt a été couvert au-delà de ce qui avait été prévu.

Il avait été prévu un milliard pour la Moselle et on est arrivé à 1 milliard 200.000 francs.

M. CARLES. Est-ce que la date du 15 mars est précise?

M. LE MINISTRE. Non, j'ai dit : "vers le 15 mars". C'est le service des finances qui est compétent en la matière. Vous savez comment se lance un emprunt: le service des finances surveille le marché et choisit le moment le plus opportun. Ce serait donc vers le 15 mars.

M. DUCLERCQ. Disposera-t-on de matériaux de construction?

M. LE MINISTRE. Cela dépend du carburant qui nous sera attribué pour le transport de ces matériaux. Or, la question des carburants est du ressort du Préfet. Deux conséquences en résultent: d'une part, en ce qui concerne les attributions de carburant on ne tient pas suffisamment compte de la part de dommages de guerre que tel ou tel entrepreneur a subi; d'autre part, il arrive que des entrepreneurs qui sont des "hors-sein" soient moins bien traités que les entrepreneurs du cru. J'ai reçu des plaintes à ce sujet. Il y a eu une insuffisance générale de carburant, mais nous ne sommes pas les seuls à en souffrir.

M. LE PRESIDENT. La question du carburant est aussi importante que la question des matériaux.

M. CARLES. Est-ce qu'on a pris des dispositions immédiates pour le carburant. Je signale que les chantiers vont être arrêtés dans le Calvados.

M. LE MINISTRE. Vous avez constaté les mesures prises à Paris. La crise du carburant provient d'une crise mondiale et de notre manque de dollars.

M. LE PRESIDENT. Je voudrais vous préciser qu'il y a quand même une anomalie en ce qui concerne la répartition du carburant entre les entreprises.

M. LE MINISTRE. C'est le préfet qui est compétent.

M. LE PRESIDENT. Pas toujours; dans le cas que je vais vous signaler, il ne s'agit pas du préfet. Il est quand même anormal que les entreprises "hors-seing" ~~exclueraient~~ leur contingent de carburant.

Il s'agit d'une entreprise de Marseille qui travaille sur le littoral du Pas-de-Calais. Des entreprises ont été générées et doivent fermer, non pas par manque de crédit, mais par manque de carburant.

M. LE MINISTRE. Vous prêchez un convaincu. Il faut rendre aux préfets l'autorité dont ils ont été dépouillés au profit de services qui se sont multipliés autour d'eux. Sur ce point il y a une situation particulière, et je demande instantanément que l'on rétablisse l'ancien état de chose pour le M.R.U.

M. CARLES. Monsieur le ministre, je vous signale qu'un voeu vous sera adressé par la commission départementale du Calvados. Elle demande que l'on arrive à trouver une formule de répartition départementale et que l'on répartisse le carburant aux entreprises d'après les chantiers qu'elles ont dans un département. Je crois qu'il faudrait faire cela de toute urgence.

M. DUCLERCQ. Je voudrais vous signaler que le paiement des allocations d'attente et le paiement des dommages mobiliers ne va pas très vite et que le paiement des réntes viagères ...

M. LE MINISTRE. Nous en avons parlé tout à l'heure.
M. JAOUEN m'avait posé une question à ce sujet.

M. DUCLERCQ. Par ailleurs, il me paraît anormal qu'il y ait des ouvriers en chômage à la Reconstruction, car s'il n'y a pas assez de matériaux pour la reconstruction, il y a tout de même des travaux en cours.

M. LE MINISTRE. Mes délégués, en accord avec les préfets ont fait beaucoup de choses dans ce domaine. Je citerai notamment le délégué de la Seine Inférieure qui, lorsque la situation c'est présentée à Dieppe, a pris des initiatives, en accord avec le Préfet, de telle façon que les ouvriers en chômage ont pu trouver un emploi.

On a un peu bousculé les règlements pour agir le plus vite possible. A cet égard, il y a des préfets qui ont de l'initiative ou de la hardiesse, et d'autres qui sont un peu plus paperassiers. Mon intention est de décentraliser le plus possible. Il faut que, dans chaque département, les chefs sachent se conduire en chefs.

M. DUCLERCQ. Monsieur le Ministre, je vous parlerai des allocations pour les habitations à bon marché, et je vous demanderai si nous aurons bientôt les crédits nécessaires pour 1948.

M. LE MINISTRE. L'Assemblée nationale va vous répondre ce soir en ce qui concerne le premier semestre.

M. DUCLERCQ. Je vous demanderai d'examiner l'arrêté ~~xxx~~ ^{xxx} arrêté du 19 décembre 1947 qui fixe les conditions dans lesquelles les maisons sont considérées comme habitations à bon marché. Les barèmes fixés dans ces tableaux ne sont peut-être plus adaptés au besoins actuels, et il serait intéressant, sans doute, non d'augmenter les prix portés sur ces barèmes, mais de restreindre les exigences. Il faudrait diminuer le nombre de pièces à fournir. Je crois qu'il serait possible tout de même de donner des habitations confortables et suffisamment saines, sans arriver aux habitations types, qui nécessitent des dépenses assez élevées.

M. LE MINISTRE. N'oublions pas que nous sommes actuellement un pays appauvri et ne soyons pas trop difficiles.

M. LAZARE. ~~xxx~~ M. le Ministre nous a parlé tout à l'heure du charbon et nous a démontré que nous allions avoir une certaine amélioration de l'attribution donnée au M.R.U, c'est-à-dire qu'au lieu de 160.000 tonnes nous en aurions 300.000.

La production du charbon a augmenté, mais naturellement les besoins actuels dépassent de beaucoup ceux d'avant guerre.

Au cours d'une audition du ministre, il nous a été signalé que la répartition du charbon pour la Reconstruction, était, à la fin de 1947, de 190.000 tonnes et que, pour le mois de janvier ou de février, on escomptait 250.000 tonnes, ce qui nous rapproche du chiffre de 300.000 tonnes.

M. LE MINISTRE. Le chiffre proposé était de 240.000 tonnes. Il a fallu que j'insiste beaucoup pour obtenir l'augmentation de cette attribution. J'ai été, d'ailleurs, le seul à obtenir une augmentation sensible, puisque, au lieu de 240.000 tonnes, j'en ai obtenu 300.000, la différence ayant été prise sur les ministères qui pouvaient s'en passer.

M. LAZARE. Nous avons là une augmentation assez importante et cette situation ira en s'améliorant.

Je voulais aussi suggérer quelque chose à M. le Ministre en ce qui concerne le mandement alloué aux sinistrés. Ce mandement est fait aux divers sinistrés par le crédit national, mais le laps de temps qui s'écoule entre le mandement et le virement de fonds aux banques désignées est très long, quelquefois 40 jours ou 2 mois. A ce moment, les travaux sont commencés. Les entrepreneurs ont déjà touché un tiers, mais au fur et à mesure que les travaux augmentent, ils auraient besoin des crédits alloués. Naturellement le mandement est fait, mais le laps de temps étant très long, les entrepreneurs ne peuvent pas continuer à travailler et le chômage survient.

M. LE MINISTRE. Je vous remercie de me signaler ce point, mais il n'est pas de ma compétence. Le crédit national n'est pas de mon ressort, mais j'ai de bons rapports avec ses dirigeants.

Je ne vois pas pourquoi il s'écoule un délai aussi long entre le mandement et le virement.

- 71 -

M. CLAIREFOND. Monsieur le ministre, je veux attirer votre attention sur la question des baraquements. Ma remarque n'intéresse qu'indirectement votre ministère. Il s'agit de la location des baraquements. De temps en temps, les domaines viennent dire aux sinistrés qu'ils doivent des sommes formidables pour les loyers de plusieurs années qui n'ont pas été perçus.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Cela concerne le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et cette question m'échappe complètement.

C'est, d'ailleurs, un problème fort délicat que de faire payer des pauvres gens qui sont déjà dans une situation pénible.

M. LE PRESIDENT. M. Clairefond, permettez-moi de faire une remarque à M. le ministre à propos de ce que vous indiquez. J'aime-rais qu'il essaie d'y répondre, sinon ce soir, du moins après avoir consulté son collègue.

Dans ma petite ville qui comprend 2.800 habitants, on a re-logé 52 familles sinistrées depuis la libération. Or, depuis que les constructions provisoires sont implantées, jamais ~~xxx~~ l'Office des combattants ne s'est rapproché des sinistrés ou du maire pour envisager la question des loyers.

En tant que maire, je suis un peu inquiet de la réaction de mes sinistrés lorsqu'on viendra leur dire : "On s'est aperçu que, depuis deux ans, vous êtes logés pour rien et vous devez des sommes importantes".

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. Je vous répète que c'est M. Mitterand qui est compétent, et pas moi.

M. CLAIREFOND. Une petite question au sujet des avis de crédit. Ces avis sont établis d'une façon très brève, presque syllabique. Les sinistrés reçoivent des avis de crédit comportant des sommes de 40 ou 50.000 francs. Or, ces sommes ne correspondent pas aux devis de l'architecte et le sinistré ne sait pas ce que cela représente. Ne pourraient-on pas trouver une formule plus adéquate ?

Enfin, une dernière question au sujet de l'urbanisme.

Loin de ma pensée de critiquer l'urbanisme en général, mais je veux signaler que l'urbanisme départemental est très souvent en discussion avec les maires et les architectes. Dans le Maine-et-Loire, c'est ce qui se passe.

Il arrive fréquemment que l'on refuse la construction d'un bâtiment ou d'un hangar provisoire sur un terrain, sous prétexte, par exemple, qu'on envisage la construction d'une route à travers ce terrain.

- 72 -

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.
J'ai vécu en un temps où il n'y avait pas d'urbanisme. Maintenant, il y en a trop. Il ne faut pas que les Français de 1948 supportent tous les sacrifices pour les Français de l'an 2000. Il y a une juste mesure à observer, et je m'emploie de mon mieux à ce qu'il en soit ainsi.

Il y a parfois des exigences excessives de la part de l'urbanisme, ceci, bien entendu, sans en méconnaître la nécessité.

M. RAUSCH. Monsieur le ministre, vous avez dit, tout à l'heure, que vous alliez faire des coupes sombres dans les commissions cantonales, parce que les résultats n'avaient pas été très encourageants.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. Ma remarque visait les commissions au point de vue de leurs attributions.

A l'heure actuelle, en principe, toutes les affaires, réglées même d'accord entre l'administration et les sinistrés, sont de la compétence des commissions cantonales.

Il faudra, je crois, réduire considérablement le nombre des affaires portées devant ces commissions. Je n'envisage ~~pas~~ ~~pas~~ ~~pas~~ pas de réduire le nombre de ces commissions qui ne sont pas cantonales mais inter-cantonales.

M. RAUSCH. Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'elles nous coûtaient 300 millions. Ces chiffres m'étonne d'autant plus que j'ai, ici, les résultats d'une commission cantonale qui, sur 2.280 affaires, en a examiné exactement 2.237. Elle a fourni un boni de 2.300.000 francs. Il s'agit de celle de Sarreguemines. Les frais pour matériel de bureau et vacation des membres s'élèvent seulement à 34.200 francs.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Il est évident que, si toutes les commissions cantonales travaillaient, comme celle-ci, la question ne se poserait pas.

M. RAUSCH. Par contre, le secrétaire a reçu une somme de 36.000 francs à titre de rémunération annuelle. Il m'a dit que c'était bien peu.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Il a encore de la chance, car beaucoup n'ont rien touché du tout.

Je ne suis pas un homme de parti-pris. Si vous avez l'obligeance de m'adresser une petite note à ce sujet, soyez assuré que j'en tiendrai compte.

M. RAUSCH. Une autre question est la suivante : qui dispose des crédits ? Il me semble que c'est plutôt de la compétence de la délégation.

- 73 -

M. LE MINISTRE DE LABRECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Les crédits des membres des commissions cantonales sont réglés par nous, sur le budget ordinaire.

M. LE PRESIDENT. Ces crédits sont très limités.

ML. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Non, monsieur le président, ils ne sont pas très limités. Ils s'élèvent à 350 millions environ.

M. LE PRESIDENT. Je me permets de faire remarquer, monsieur le ministre, qu'on a mis à la disposition des commissions cantonales, au départ, un crédit de 30,40 ou 50.000 francs. Depuis pas mal de temps, il est épuisé et on ne l'a pas renouvelé, de sorte que les commissions ne peuvent plus fonctionner. Ceci est fréquent.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. C'est exact. Il y a du retard.

M. RAUSCH. Si une commission fait son métier consciencieusement c'est l'intérêt de l'Etat que d'assurer son fonctionnement.

Une autre question : y a-t-il eu, dans les commissions interministérielles, des règles édictées en ce qui concerne les priorités ?

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Les représentants des différents ministères examinent en commun quelles sont, au point de vue de l'intérêt national, les priorités ? Il n'y a aucune règle.

M. RAUSCH. N'y a-t-il pas de super-priorité pour certaines industries qui se trouvent dans des régions sinistrées ?

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Il y a un ordre de priorité qui est établi sur le plan pratique. La commission statue librement.

Parmi les crédits disponibles sur le plan national, on peut envisager qu'une certaine tranche sera à la production nationale. Ce sont les services de la production nationale qui examinent les besoins les plus impérieux et fixent les ordres de priorité.

M. RAUSCH. Il y a, par exemple, le cas d'une briqueterie.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. C'est un des cas où le représentant du M.R.I. à la commission interministériel, ne manque pas de faire valoir que la reconstitution d'une briqueterie est d'une grande priorité pour la reconstruction.

M. RAUSCH. Je me permets de vous dire qu'aujourd'hui j'ai été très déçu par vos services. Je vous exposerai par lettre ce dont il s'agit.

Enfin une dernière question : faut-il tolérer la construction privée sous prétexte que des particuliers peuvent acheter le matériel nécessaire dans le contingent libre ?

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. En ce qui concerne la construction libre, la situation est pour moi très pénible.

La reconstruction est le spectre d'un problème plus grave : celui de la construction tout court.

Il y a une priorité qui appartient aux sinistrés. Or, dans la pénurie de matériaux où nous sommes, je ne puis donner des autorisations de construire qui impliqueraient l'emploi de matériaux au détriment des sinistrés.

Quand des personnes me disent : "j'ai de la pierre que je me suis procurée légitimement et pas au marché noir, des matériaux dont voici l'origine", je ne refuse pas l'autorisation. Je suis obligé de la refuser lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter avec des matériaux obtenus d'une façon illicite.

M. WESTPHAL. Dans ces conditions, il faudrait donner des instructions précises. Nous avons régulièrement tous les mois, dans notre commission, des séries de demandes d'autorisations émanant de gens qui affirment toujours ~~avoir~~ avoir les matériaux en stock depuis 1939 - ce qui n'est pas vrai - ou se les être procurés au marché libre dans le département - ce qui n'est pas vrai non plus.

Or, comme il y a toujours un avis très favorable du maire, la commission finit pas se laisser faire.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Les instructions n'ont pas manqué. Si elles n'étaient pas respectées, il faudrait me le signaler. L'autorisation préalable ne doit être accordée que lorsque le demandeur dispose de matériaux et qu'il peut en indiquer l'origine, avec justifications.

M. WESTPHAL. C'est ce qu'il faudrait, je crois, rappeler.

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION & DE L'URBANISME. Des circulaires très nettes ont été envoyées. Si elles ne sont pas obéies, qu'on ait l'obligeance de me le signaler.

J'ai toujours dit : "Si l'on veut que j'empêche les abus, il est nécessaire qu'on me les signale."

M. BOISROND. Monsieur le ministre, j'ai déjà fait remarquer à votre prédécesseur M. Letourneau le nombre impressionnant d'immeubles occupés par le M.R.U. Le nombre a dû être déjà réduit, mais est-il bien utile d'avoir ce bureau situé à la Pte. Maillot dans l'ancienne baraque de l'octroi ?

M. LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. Est-ce le M.R.U. ou la délégation de la Seine ?

Rec. & Dom. Guerre
25.2. 1948

- 75 / 80 -

M. BOISROND. Permettez-moi de vous ~~signaler~~ citer également un petit fait personnel; je suis allé, il y a un mois et demi environ, à l'avenue George V. Je suis arrivé à 11 heures. On m'a fermé la porte au nez en me disant : "Les bureaux ferment à 11 heures". Ce n'est pas très pratique.

M. LE MINISTRE. A l'heure actuelle, la cantine contient trop peu de monde, et on est obligé d'échelonner les repas, mais vous mettez le doigt sur quelque chose qui ne va pas. Je me suis fait présenter un correctif des heures de présence. Evidemment, le fait qu'on va déjeuner par série est un prétexte trop commode pour qu'à 11 heures tout le monde soit parti.

Nous allons avoir une autre installation de cantine, et je ne veux traiter de l'affaire qu'en accord avec mon collègue de l'administration publique. Ce problème se pose aussi ailleurs. Il faut des enregistreuses qui permettront de constater la présence.

M. BOISROND. Ce jour-là, à l'avenue George V on m'a dit d'aller à la Porte Maillot.

M. LE MINISTRE. Il y a un premier absent, ~~qui est~~ de Passy, c'est le ministre lui-même. Toutefois, à fin mars ou au début du mois d'avril, le ministre abandonnera sa comptueuse résidence pour aller habiter quai de Passy et un petit contrôle pourra s'exercer. Avec la commission de la Guillotine et les 10 p. 100 d'économie demandés, toutes ces organisations de ministères sont à l'ordre du jour. J'espère, dans un délai tout de même assez proche, contrôler les heures d'arrivée et de sortie des bureaux, car il y a là quelque chose d'intolérable.

M. BOISROND. Enfin, monsieur le ministre, vous avez répondu tout à l'heure à mon collègue, M. Buffet, qu'il fallait vous signaler les règlements non effectués, notamment pour les artisans. Depuis plus d'un mois, je vous ai signalé le cas de M. ~~Février~~ (?) Il est en train de débaucher.

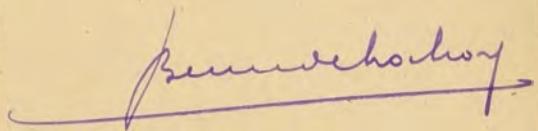
M. LE MINISTRE. En toute franchise, je dirais que les lettres adressées au ministre de la Reconstruction vont dans les services. Certains sont vraiment chargés et les réponses se font attendre, bien que plusieurs collègues de l'Assemblée m'aient dit que cela va beaucoup plus vite. Je ne demande pas que chaque fois que l'on a quelque chose à signaler au ministre on s'adresse personnellement à moi, je ne pourrais pas y tenir, mais quand il y a des abus, je demande qu'on s'adresse personnellement à moi.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres de la commission, en vous remerciant d'avoir bien voulu nous apporter ~~les informations que vous nous avez fournies~~. J'espère que ce n'est pas la dernière de vos visites à la commission de la Reconstruction.

M. le MINISTRE .- Je serai toujours enchanté de revenir
en un milieu où l'on m'a posé des questions intéressantes.

M. le Président lève la séance à 20 heures 10.

Le Président



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Georges Mandel", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a distinct 'G' at the beginning.

ML.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE
GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, président

Séance du mercredi 3 mars 1948

La séance est ouverte à 10 heures 40

Présents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER,
BRUNET, BUFFET, CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND,
DENVERS, DUGLERCQ, GRANGEON, GRAVIER, Albert
JAOUEN, Yves JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, MULLER,
PAUMELLE, PONCELOT, RACAUT, RICHARD.

Excusés : MM. POIRAUT, WESTPHAL.

Absents : MM. CHAUVIN, DECAUX, DUPIC, FERRACCI, Philippe
GERBER, RAUSCH.

Ordre du Jour

Désignation des membres de la Commission d'enquête
pour la Tunisie.

Examen officieux du projet de loi relatif aux so-
ciétés coopératives de reconstruction et aux

Rec. 3.2.48.

- 2 -

associations syndicales de reconstruction.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. LE PRESIDENT CHOCHOY donne lecture des articles 30 du Règlement et 9 de l'Instruction Générale relatifs aux commissions d'enquête.

Sont désignés pour faire partie de la Commission d'enquête en Tunisie :

MM. Boisrond
Buffet
Chochoy
Grangeon
Paumelle
Denvers (à titre de suppléant)

Après un court débat, et compte tenu des projets susceptibles d'être rapidement votés, la date du départ est en principe fixée au 5 avril,

M. LE PRESIDENT indique que les Fédérations de sinistrés algériens demanderont probablement à la Commission de passer par l'Algérie.

La Commission décide d'envisager favorablement un court séjour en Algérie, mais la durée totale de l'enquête ne devra pas excéder une dizaine de jours.

o o

o

Examen du projet de loi sur les coopératives et les associations syndicales de reconstruction

.. /

- 3 -

M. LE PRESIDENT pense que la Commission pourrait procéder à un profitable échange de vues sur les grandes lignes du projet actuellement en discussion devant l'Assemblée Nationale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que l'on doit se féliciter d'aborder enfin l'examen de ce texte, tant attendu des sinistrés. Mais il aurait préféré qu'une autre conception préside à l'élaboration de ce texte. Le projet de loi met sur le même plan les coopératives et les associations syndicales : la coexistence de ces deux formes de groupement n'est pas justifiée, et on ne discerne pas très bien ce qui guidera le choix du sinistré lorsqu'il adhérera à l'une ou à l'autre.

Il aurait peut être mieux valu organiser un système voisin de celui de la loi de 1865, qui organisait des associations syndicales lorsque des travaux en commun étaient à faire et qui donnait à l'administration le droit d'imposer et d'organiser l'association en cas de désaccord des intéressés, de malversation ou de mauvaise gestion.

M. DUCLERCQ pense que :

1^o - l'Association syndicale est nécessaire lorsqu'il s'agit de reconstruire, par exemple, une ville sinistrée, selon un plan d'urbanisme, ce qui nécessite une certaine discipline. Elle est gérée par les sinistrés sous le contrôle du commissaire au remembrement ;

2^o - la coopérative convient aux petites villes, aux cas isolés. Elle est plus simple, bien que le contrôle financier et administratif soit assez strict.

Ces deux formes doivent donc coexister.

M. CARLES pense que les associations de remembrement se transformeront en associations syndicales de reconstruction. Il estime, par contre, que les coopératives pourraient avoir un ressort territorial très étendu, mais parfois un but précis (par exemple la reconstitution d'églises sinistrées).

M. DUCLERCQ trouve intéressante l'idée de créer des coopératives à vocation spécialisée.

M. LE PRESIDENT intervient pour indiquer son point de vue. M. Boivin-Champeaux, dit-il, a bien posé

- 4 -

la question : pourquoi a-t-on prévu deux formes de groupement ? Les associations syndicales de reconstruction ne sont qu'une nouvelle forme des associations syndicales de remembrement. Lorsqu'ils ont été sinistrés, des individus se sont groupés en associations syndicales afin de revoir la configuration des terrains et de profiter de l'occasion pour remembrer les terres. Ces associations existent, leur travail est assez avancé dans certaines localités, elles sont donc qualifiées pour reconstruire : mais leur cadre est et sera beaucoup plus limité que celui des coopératives.

Ces deux organismes ne se contredisent pas et la loi du 28 octobre 1946 prévoyait leur coexistence.

Quant à l'attribution de vocation générale ou spécialisée aux coopératives, sa religion est faite. Il estime que ce serait une erreur de morceler les efforts. La seule matière où une vocation spécialisée pourrait être envisagée est l'agriculture. Si, en effet, on admettait des spécialisations on risquerait de drainer le crédit vers la reconstitution de biens déterminés et non prioritaires, et l'on aurait des sinistrés de première, deuxième et troisième zone, etc.

M. LE DLUZ indique que les observations de M. le Président Chochoy traduisent, aussi, l'opinion du Groupe communiste.

M. DUCLERCQ fait remarquer que, quelque soit le système que l'on adopte, il faut que le Groupement soit autorisé ; ainsi la Commission départementale et le M.R.U. jugeraient de l'utilité du groupement.

M. PAUMELLE pense qu'au surplus l'institution d'une seule coopérative par quartier ou par commune diminuerait les frais généraux de transport et déplacement pour les entrepreneurs et les sinistrés.

M. AMIOT ajoute qu'il faut éviter de diviser les sinistrés en catégories.

M. LE PRESIDENT pense que le cadre optimum pour une coopérative ou une association est le département.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime qu'il faut laisser en cette matière de fixation du "ressort territorial" une grande souplesse : cadre départemental en principe, autre si le besoin s'en fait sentir.

- 5 -

M. LE PRESIDENT pose ensuite la question de l'utilité du commissaire du Gouvernement en matière de contrôle des sociétés coopératives.

La présence du commissaire du Gouvernement était prévue par l'article 13 du projet gouvernemental. L'article 12 du rapport de la Commission l'a supprimée. Le commissaire du Gouvernement est-il vraiment utile ? Il craint que non. Et il s'est laissé dire que le projet gouvernemental avait prévu ces commissaires pour utiliser divers fonctionnaires du M.R.U. qui vont se trouver bientôt sans emploi ! Ce n'est pas une raison très noble....et ces commissaires risqueraient de ne pas hâter la reconstruction.

M. BUFFET affirme que le problème n'est pas de fabriquer des dossiers, mais d'empiler des briques.

M. DUCLERCQ indique que d'après le Bulletin Officiel de la Confédération Nationale des Sinistrés, la Commission des coopératives s'est prononcée contre le commissaire du Gouvernement et pour la vocation généralisée des coopératives.

Le texte de la Commission de l'Assemblée Nationale semble leur donner satisfaction.

M. BUFFET se demande s'il ne serait pas bon, cependant, de prévoir des coopératives à but limité. Il cite le cas, avant la guerre, d'ouvriers de la S.N.C.F. qui se sont organisés en coopératives et ont construit de leurs propres mains, pour un prix de revient très réduit, des cités/modèles dans la Creuse.

M. DUCLERCQ pense que cela est possible, à condition que ces coopératives interviennent comme de simples particuliers dans les coopératives générales.

M. LE PRESIDENT pense que cet échange de vues était nécessaire. Il invite chaque commissaire à étudier le projet dont la Commission pourrait discuter dès le 10 mars, les articles déjà votés par l'Assemblée Nationale.

Il invite M. Dulcercq à se tenir en liaison

- 6 -

avec la Commission des finances pour l'examen du Budget (n° 150, année 1948) de reconstruction et d'équipement.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Bernaudchoty

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Chochoy, président

Séance du mercredi 10 mars 1948

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BUFFET, CHOCHOY, CLAIREFOND, DECAUX, DENVERS, DUCLERQ, DUPIC, GERBER, Albert JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, POINCELOT, RACAULT, RICHARD, WESTPHAL.

Excusés : MM. GRANGEON, GRAVIER, PAUMELLE.

Absents : MM. AMIOT, BRUNET, CARLES, CHAUVIN, FERRACCI, Yves JAOUEN, MULLER, POTRAULT, RAUSCH.

Ordre du jour

I - Examen officieux du projet de loi (n° 3075 A.N.), relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.- Discussion des articles déjà votés par l'Assemblée Nationale.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. CHOCHOY, Président, fait donner lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. BOISROND fait connaître qu'il se trouvera dans l'impossibilité de participer à l'enquête en Tunisie et que, dans ces conditions, il se désiste en faveur de l'un de ses collègues.

M. LE PRESIDENT indique qu'il allait justement informer la Commission du fait que seuls quatre commissaires pouvaient participer à une enquête. Cette interprétation stricte du Règlement est la seule admise par le Bureau du Conseil de la République.

○
○○

Coopératives de reconstruction

M. LE PRESIDENT donne connaissance de l'article Ier du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

M. DUCLERCQ pense qu'il doit y avoir une erreur et qu'il faut lire "reconstitution des biens mobiliers" plutôt que "reconstruction des biens mobiliers".

Constatant qu'il ne s'agit pas d'une erreur de transmission, la Commission adopte l'amendement de M. Duclercq.

M. LE PRESIDENT demande que l'on introduise, après les mots : "les groupements de sinistrés"; les mots : "les expropriés, les sinistrés directs et indirects", afin de viser explicitement toutes les victimes de la reconstruction et des plans d'urbanisme et de remembrement.

M. Philippe GERBER se demande si l'on doit étendre les groupements spéciaux à la reconstitution des biens d'équipement.

M. DUPIC donne volontiers son accord à l'extension de la législation des dommages de guerre, en particulier

celle des coopératives de reconstruction, à des personnes qui ne sont pas des sinistrés par fait de guerre mais qui sont victimes d'expropriation.

M. JAOUEN estime qu'on devrait aussi étendre le bénéfice de la loi aux victimes de certaines catastrophes, comme l'explosion du 28 juillet 1947 à Brest.

M. GERBER se demande, au point de vue juridique, comment les choses se passeront. Le sinistré est, en vertu de la loi du 28 octobre 1946, titulaire d'une créance sur l'Etat. La déléguera-t-il à la coopérative ?

Les expropriés ont une créance d'une autre nature.

Il y aura des difficultés de précision.

M. LE PRESIDENT craint que, si l'on introduit les victimes de diverses catastrophes (Brest, Inondations de l'Est), on ne perde de vue le but du texte.

M. JAOUEN indique que, d'ailleurs, il ne connaît pas l'avis des victimes de ces catastrophes à ce sujet. Mais il serait bon de laisser une porte ouverte. On pourrait envisager l'expression "aux assujettis à la loi du 28 octobre 1946".

Il se demande comment sera réglé le sort des industriels du port, par exemple, qui ont été sinistrés les deux fois.

M. GERBER pense, en effet, qu'il serait inconcevable que, dans un même quartier à Brest, parfois pour une même maison, on applique deux législations différentes pour la réparation des sinistres.

Mais les Brestois ont-ils intérêt à l'application de la loi du 28 octobre 1946 ?

M. LE PRESIDENT recommande une grande prudence en cette matière afin de ne pas gêner des personnes que l'on voudrait aider.

M. LE DLUZ pense qu'on aura tendance à assimiler beaucoup de victimes aux sinistrés.

- 4 -

M. LAZARE n'en est pas sûr et cite le cas de Béziers : des quartiers entiers ont été démolis après la Libération sur ordre de la municipalité, pour des raisons stupides. On a depuis essayé, mais toujours en vain, de faire assimiler ces dommages à des dommages de guerre.

M. Philippe GERBER met ses collègues en garde contre une trop large extension de la loi du 28 octobre 1946. Certes à Brest, on a intérêt à tout englober dans un même texte car un même quartier peut avoir souffert du bombardement, de l'explosion et être affecté par le remembrement. D'autant plus que le sinistre de Brest est intervenu après la cessation des hostilités.

M. LE PRESIDENT insiste sur la situation, parfois pénible, des victimes du remembrement, auxquelles il semble difficile de refuser le droit d'adhérer aux coopératives de reconstruction.

M. DUPIC se demande comment sera réglée la question des zones industrielles et résidentielles.

M. GERBER propose de remplacer la formule de M. le Président par celle-ci :

"Les groupements de personnes astreintes à reconstruire en vertu de la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents, en particulier ceux visant le remembrement".

M. DENVERS suggère : "Les personnes affectées par un plan d'urbanisme ou de remembrement".

M. DUPIC propose à son tour : "Les expropriations faisant suite à une décision d'application d'un plan d'urbanisme ou de remembrement".

M. WESTPHAL indique la formule suivante : "Les personnes affectées par un plan d'urbanisme ou une décision de remembrement".

Thémozo
M. BOIVIN-CHAMPEAUX résume ces propositions par la formule suivante, à introduire après les mots : "les groupements de sinistrés"; "et de personnes dont les immeubles auront été affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement".

La Commission se rallie à cette formule.

- 5 -

M. GERBER demande que soient ajoutés les mots : "physiques ou morales"; après les mots : "de personnes", dans l'amendement qui vient d'être adopté.

La Commission accepte cet amendement.

MM. JAQUEN, LAZARE, BOIVIN-CHAMPEAUX, repensant au cas de Brest, se demandent s'il ne faudrait pas prévoir, dans un article spécial, le cas des calamités publiques passées ou à venir.

M. LE DLUZ évoque tous les accidents provoqués par le déminage.

M. GERBER propose le texte suivant :

"Lorsque des dommages postérieurs à la cessation des hostilités nécessitent une reconstitution qu'il n'est pas possible de séparer de la reconstitution pour dommages de guerre proprement dite, un décret ~~unica~~ ~~unica~~ ~~unica~~ peut autoriser les sinistrés de cette catégorie à se grouper sous les formes indiquées à l'article Ier ou à entrer dans les groupements existants déjà sous cette forme".

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il serait préférable de résERVER cette question et de demander au Ministre de la Reconstruction ce qui a été fait, en particulier dans le cas de Brest.

La Commission adopte le point de vue de son président et la séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Bernard Hochoy

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du mardi 16 mars 1948

La séance est ouverte à 14 heures 10

Présents : MM. BOISROND, CHOCHOY, Paul DUCLERCQ, Philippe GERBER, GRANGEON, GRAVIER, Albert JAOUEN, LE DIUZ, POINCELOT, RICHARD.

Excusés : MM. CARLES, CLAIREFOND, PAUMELLE.

Absents : MM. AMIOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, Louis BRUNET, BUFFET, CHAUVIN, Jules DECAUX, DENVERS, DUPIC, FERRACCI, Yves JAOUEN, LAZARE, MULLER, Emile POIRAUT, RACAUT, RAUSCH, WESTPHAL.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés (n° 207, année 1948);
- II - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (n° 150, et 209, année 1948);
- III - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT ouvre la séance et donne lecture de la lettre du Ministre de la Reconstruction concernant l'assimilation aux dommages de guerre des dommages causés à Brest par l'explosion du 28 juillet 1947.

M. Albert JAOUEN prend acte de cette lettre et indique qu'il la communiquera aux associations de sinistrés de Brest.

o o o

Désignation d'un rapporteur pour le projet
de loi n° 207, année 1948

Après un court débat sur le paragraphe 3^e de l'article unique auquel prirent part MM. le Président, Philippe Gerber et Duclercq, M. Chochoy est nommé rapporteur du projet de loi n° 207, année 1948, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés.

o o o .../...

16.3.48. Rec.

- 3 -

Budget de Reconstruction et d'équipement
(Services civils)

M. LE PRESIDENT précise que le projet de loi actuellement en discussion ne prévoit l'ouverture de crédits et des autorisations d'engagements de dépenses que pour les services civils. Les crédits pour la reconstruction des dommages privés ont été votés le 31 décembre 1947. Il regrette que la présentation des budgets ne soit pas très claire et n'en veut pour preuve que le chapitre 900 : regroupement des services administratifs pour lequel il est demandé une autorisation d'engagement de 485 millions et des crédits de paiement de 1.126 millions.

M. DUCLERCQ s'étonne de l'autorisation de programme de 1 milliard 900 millions au chapitre 807, opération d'urbanisme dans les villes sinistrées. Est-ce pour faire des plans ou réaliser des travaux ?

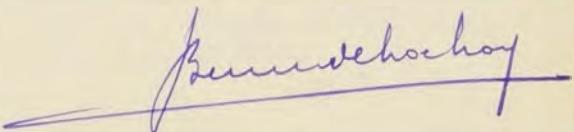
Une courte discussion s'ouvre ensuite entre MM. Duclercq Gerber et le Président, pour savoir quelle est l'administration qui a la charge des travaux de voirie dans les villes sinistrées et sur le pourtour de ces villes.

La Commission charge ensuite son président d'appuyer l'abattement indicatif de 10 millions, proposé par la Commission des Finances au chapitre : "regroupement des services administratifs", chapitre sur lequel il convient d'avoir quelques éclaircissements.

La Commission, après de brèves interventions de MM. Duclercq, Grangeon et le Président, charge le rapporteur de marquer la volonté que les crédits qui seront affectés à la caisse autonome de la Reconstruction servent à financer la reconstruction et non pas la gestion du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Séance du samedi 20 mars 1948

Présidence de M. PAUMELLE, Vice-Président

La séance est ouverte à 17 heures 40

Présents : MM. Yves JACUEN, LAZARE, PAUMELLE, RAUSCH, RICHARD.

Excusé : M. BRUNET.

Suppléants M. CHARLES-CROS de M. CHOCHOY,
M. SIAUT de M. BRIER.

Délégué : M. RAUSCH de M. DUCLERCQ.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, CLAIREFOND, DECAUX, DUPIC, FERRACCI, Philippe GERBER, GRANGEON, GRAVIER, Albert JACUEN, LE DLUZ, MULLER, POINCELOT, Emile POIRAUT, Eugène QUESSOT, RACAULT, WESTPHAL.

.../...

20.3.48. Rec.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une caisse autonome de la Reconstruction.
-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, PAUMELLE, après avoir excusé M. le Président Chochoy, retenu dans le Nord, indique à la Commission qu'il s'est trouvé dans l'obligation de la convoquer d'urgence : la Commission des Finances a décidé de demander la discussion immédiate du projet de loi instituant une caisse autonome de la Reconstruction.

D'après les renseignements qu'il a pu obtenir, la Commission des Finances s'est prononcée pour l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sauf une légère modification à l'article 5.

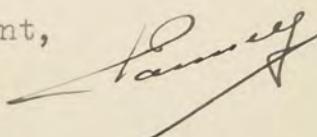
Il a pensé que la Commission de la Reconstruction ne pouvait pas se désintéresser de ce projet de loi mais il regrette que celui-ci soit voté dans de pareilles conditions.

Après lecture du projet de loi, la Commission décide de donner un avis favorable à son adoption; toutefois, sur l'intervention de M. Yves JACUEN, elle charge son rapporteur d'obtenir des éclaircissements sur les raisons qui ont amené la Commission des Finances à modifier l'article 5.

M. PAUMELLE est désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE.

Présidence de M. CHOCHOY, Président

1ère séance du mercredi 21 avril 1948

La séance est ouverte à dix heures.

Présents : MM. AMIOT, BOISROND, BRIER, CARLES, CHOCHOY,
CLAIREFOND, DENVERS, DUCLERCQ, FERRACCI,
Philippe GERBER, GRAVIER, Yves JAOUEN,
LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POIRAUT, RA-
CAULT, RICHARD.

Excusés : MM. DECAUX, DUPIC GRANGEON, Albert JAOUEN,
LAZARE, POINCELOT.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, BUFFET, CHAUVIN,
RAUSCH, WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, (n° 2084 A.N.) relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

- 2 -

- Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Il regrette que le vote de la loi instituant une caisse autonome de la reconstruction ait eu lieu dans des conditions telles que la commission se soit trouvée dans l'impossibilité de donner un avis motivé.

Mais il était nécessaire que cette loi fut votée rapidement et il n'y a qu'à se féliciter qu'elle l'ait été.

Puis il aborde la question du voyage que devait faire en Tunisie et en Algérie la sous-commission d'enquête. Ce voyage avait été très sérieusement préparé, tous les contacts avaient été pris et la date de départ fixée. Mais tous les efforts se sont heurtés à l'opposition systématique du secrétariat à l'Air et l'attitude de certains fonctionnaires de cette administration à même frisé la grossièreté.

Il donne lecture de différentes lettres et de nombreux télégrammes reçus ou envoyés à l'occasion de ce voyage manqué. La déception des organisations de sinistrés est vive et tout le monde insiste pour que l'enquête ait réellement lieu.

Il semble qu'il faille protester énergiquement, et contre le refus par le bureau du Conseil de la République d'octroyer les crédits nécessaires à l'enquête, et contre l'attitude du Ministère de l'Air. D'autres commissions parlementaires ont pu procéder aux enquêtes qu'elles avaient décidé d'effectuer et d'autres encore vont partir qui coûteront fort cher.

Il serait bon que quelques membres de la commission se rendent auprès du Président du Conseil de la République pour l'entretenir de ces faits et protester.

MM. CARLES, AMIOT, FERRACCI et PAUMELLE joignent leurs protestations à celles du président.

M. LE DLUZ rappelle que les représentants du groupe

- 3 -

communiste avaient voté contre l'envoi de la commission d'enquête. Toutefois, et pour marquer leur volonté de voir respectées les décisions du Conseil de la République, ils acceptent de joindre leurs voix à la protestation qui doit être faite.

MM. BOISROND, CARLES FERRACCI, LE DLUZ et LE PRESIDENT sont désignés pour aller, en fin de matinée, exprimer le sentiment de la Commission à M. le Président du Conseil de la République.

Examen du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction.

Article premier.-

M. DUCLERCQ estime qu'il conviendrait de ne pas obliger les sinistrés à se grouper avant de former une coopérative. Il se demande, par ailleurs, pourquoi sont exclus du bénéfice de la loi les biens mobiliers autres que ceux d'usage courant ou familial. On est en train d'établir une liste de 1.500 objets mobiliers types à rembourser sur la base des prix de 1939 multipliés par le coefficient 17.

M. CARLES craint qu'il soit dangereux de s'embarrasser de cette question.

L'article premier est adopté.

Article 2.-

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2

Il propose d'insérer dans le premier paragraphe après les mots: "personnes"; les mots: "physiques ou morales".

Cet amendement est adopté.

M. CARLES pense qu'une commune pourra éventuellement faire partie de deux ou plusieurs coopératives.

Il signale que l'Union Nationale des Coopératives désirerait une modification de l'article 2 et le retour au texte proposé par la Commission de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 4 -

M. DUCLERCQ souligne que l'article 17 du projet de loi précise bien que la législation sur les coopératives ne s'applique pas aux sociétés coopératives de reconstruction.

M. LE PRESIDENT craint que l'Union Nationale des coopératives ^{ne} désire que les coopératives de reconstruction servent un peu à tout et fassent du commerce.

M. Philippe GERBER désirerait trouver à l'article 2 une définition des coopératives de reconstruction. Il rappelle que la loi de 1920 avait admis le vocable de "coopératives de reconstruction", mais que ces organismes n'avaient rien de commun avec ce qu'il est commun d'appeler des coopératives. Il n'y a pas de capital, il n'y a qu'un fonds commun de gestion. La coopérative de reconstruction est plutôt un mandataire : chaque membre y a un compte et sa responsabilité n'est engagée qu'en ce qui concerne le fonds de gestion.

En tous cas, il y aurait danger à trop étendre le rôle des coopératives.

La Commission de la justice pourrait utilement s'occuper de la définition juridique de ces sociétés coopératives d'un genre particulier.

LE PRESIDENT accepterait volontiers le concours de la Commission de la justice à condition que le vote de la loi n'en soit pas retardé.

Il pose alors la question de la vocation des coopératives : celles-ci doivent-elles avoir vocation générale ou être spécialisées? L'Assemblée Nationale, après de longs débats, a adopté la thèse de la vocation spécialisée. Il craint que ce soit une formule dangereuse, favorisant certains aux dépens des autres.

M. GERBER reconnaît qu'il faut éviter la multiplicité des coopératives.

M. LE DLUZ se déclare partisan de la thèse de la vocation générale : si on ne l'adoptait pas on reconstruirait les immeubles de ceux qui disposeraient immédiatement de capitaux. Il pense à l'exemple de la ville de La Rochelle où des groupements se préparent déjà.

M. LE PRESIDENT déclare reprendre à son compte un amendement proposé à l'Assemblée Nationale par le groupe socialiste: "avant le premier alinéa de l'article 2, insérer

.../...

- 5 -

les deux alinéas suivants :

"Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale.

"Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles".

M. DUCLERCQ craint qu'on empêche ainsi les spécialisations utiles, en particulier pour la reconstruction d'édifices du culte. Les communes ne pourront pas financièrement assumer la charge de la reconstruction de toutes les églises sinistrées. L'exemple de La Rochelle lui paraît chimérique, cette ville étant soumise à un plan d'urbanisme et au régime des îlots prioritaires.

M. CARLES rappelle que, d'ailleurs, la nécessité de l'agrément ministériel pour la constitution d'une coopérative empêchera la prolifération de ces organismes.

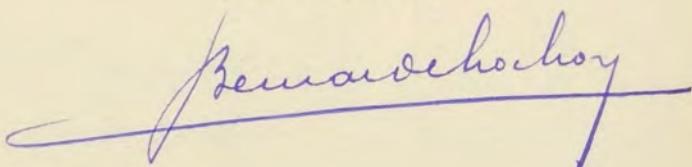
M. GERBER pense que les coopératives se créeront soit sur la base de circonscriptions géographiques, soit sur la base d'intérêts communs. Les sinistrés qui pourront bénéficier d'emprunts spéciaux essaieront de créer des coopératives spécialisées. Il paraîtrait anormal de l'interdire, surtout si l'on peut mettre un frein à la prolifération de ces sociétés.

M. LE DLUZ craint qu'on trouve des capitaux pour reconstruire les bâtiments industriels, les églises, les immeubles des gros commerçants, mais pas les écoles !

La suite du débat est renvoyée à l'après-midi.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

120

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET
DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

2^e séance du mercredi 21 avril 1948

La séance est ouverte à 14 heures 10

Présents : MM. BOISROND, BRIER, CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND,
DECAUX, DENVERS, DUCLERCQ, Philippe GERBER,
GRAVIER, LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POINCELOT,
POIRault, RAUSCH, RICHARD.

Délégués : MM. DUCLERCQ, par M. Yves JAOUEN; POINCELOT, par
M. DUPIC; MULLER, par M. Albert JAOUEN ; LE DLUZ,
par M. LAZARE ; RICHARD, par M. RACAULT ; BRIER,
par M. FERRACCI.

Absents : MM. AMIOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, BUFFET, CHAUVIN,
GRANGEON, WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 290, année 1948),
adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux Sociétés
Coopératives de Reconstruction et aux Associations Syndi-
cales de Reconstruction.

- 2 -

- Compte-rendu -

Article 2

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et rappelle qu'il avait proposé, au cours de la séance de la matinée, un amendement, ainsi rédigé :

"Avant le premier alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

"Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale.

"Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles".

M. DUGLERCQ estime dangereux de jeter l'exclusive sur toute coopérative à vocation particulière, sauf en ce qui concerne les coopératives agricoles. D'ailleurs, puisqu'on soumet la création des coopératives à l'approbation ministérielle, il ne peut y avoir aucun risque.

M. Philippe GERBER pense qu'on ne devrait permettre la création de coopératives spécialisées qu'entre sinistrés qui ont bénéficié d'un même emprunt. On peut envisager, par exemple, que dans un port de pêche, une coopérative soit formée, alimentée par un emprunt réservé aux pêcheurs.

M. LE PRESIDENT est hostile à la multiplication des emprunts.

M. DENVERS ajoute qu'en matière de reconstruction, c'est la grande solidarité nationale qui doit jouer.

M. GERBER le reconnaît.

M. LE DLUZ estime que le système basé sur la vocation généralisée des coopératives est le plus démocratique.

M. CARLES demande que l'on vote séparément sur les deux alinéas de l'amendement.

LE PRESIDENT met aux voix le premier alinéa qui est adopté par dix-sept voix contre cinq. Le deuxième alinéa est adopté à l'unanimité.

.../...

- 3 -

Article 3

M. CLAIREFOND trouve cet article inutile et anti-constitutionnel.

M. LE PRESIDENT propose de revenir au texte de l'article 3 du projet gouvernemental.

M. CARLES pense que la prochaine loi sur l'organisation municipale ne tardera pas à être votée et augmentera les pouvoirs des communes.

On peut envisager de laisser la garantie de l'agrément préfectoral, mais l'article 5 qui prévoit l'agrément ministériel peut suffire ; car, lorsqu'une commune, un département ou un établissement public désireront y adhérer, le Ministre demandera l'avis du préfet.

A l'unanimité, la Commission décide d'ajouter, sur proposition de M. Gerber, à l'article 2, deuxième alinéa, les mots : "privées ou publiques"; après les mots : "physiques ou morales". En conséquence, et à l'unanimité, la commission décide qu'il y a lieu de proposer la suppression de l'article 3.

Article 4

M. LE PRESIDENT indique que l'Assemblée Nationale a supprimé cet article.

M. GERBER pense que le 3^e alinéa du texte gouvernemental était une sage précaution contre les architectes qui auraient voulu créer leur petite coopérative.

M. DENVERS surenchérit et désire que les efforts ne soient pas dispersés.

M. LE PRESIDENT estime que l'article 4 du projet gouvernemental est dangereux et risque de créer des priviléges au profit de gros groupements d'intérêts. Il vaudrait mieux laisser aux statuts-types le soin de prévoir cette réglementation.

La Commission décide de réserver l'article 4.

.../...

- 4 -

Article 5

M. GERBER trouve cet article bien compliqué.

LE PRESIDENT se demande comment sera réglé l'apurement en cas de retrait d'agrément.

M. DUCLERCQ croit trouver une garantie, dans ce cas, à l'article 16.

M. LE PRESIDENT pense qu'on devrait envisager une procédure du genre de celle prévue à l'article 31. Il propose que l'on ajoute, in fine : "le retrait d'agrément pourra entraîner un recours devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre".

M. PAUMELLE demande que la procédure d'octroi de l'agrément et celle de retrait soient les mêmes.

M. DUCLERCQ, commentant l'amendement de M. Le Président, indique que là n'est pas du tout le rôle de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre prévue par la loi du 28 octobre 1946. Cette procédure serait plutôt du ressort de la commission nationale, après avis de la commission départementale. Il indique qu'on peut recourir au Conseil d'Etat. Il craint que le Ministre n'accepte pas d'être soumis au contrôle de la Commission Nationale.

M. GERBER demande qu'en cas de retrait d'agrément, il y ait dissolution et liquidation anticipée de la coopérative.

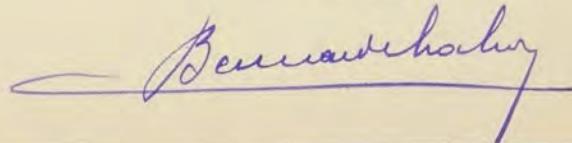
La Commission accepte, à l'unanimité, son amendement tendant à l'adoption d'un article 5 bis, ainsi conçu :

"Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci".

La Commission décide d'étudier, au cours de sa prochaine séance, les amendements qui pourront être présentés à l'article 5.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 22 avril 1948.

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHOCHOY, CLAIRE-FOND, DENVERS, DUCLERCQ, DUPIC, FERRACCI, Philippe GERBER, GRAVIER, Yves JACUEN, LAZARE, LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POIRault, RACault, RICHARD.

Absents : MM. AMIOT, BRIER, BRUNET, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, GRANGEON, Albert JACUEN, POINCELOT, RAUSCH, WESTPHAL.

Ordre du Jour

Suite de l'examen du projet de loi (n° 290, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux Sociétés Coopératives de Reconstruction et aux Associations Syndicales de Reconstruction.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT CHOCH-~~OY~~, donne lecture de l'article suivant, établi en tenant compte des indications fournies par M. Paumelle lors de la dernière réunion :

Article 5

« L'agrément du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la Commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

« Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

« Toute décision de rejet devra être motivée.

« Le retrait d'agrément, qui peut être prononcé par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, devra être motivé et sera soumis à la même procédure qu'une décision d'agrément.

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai n'excédant pas un mois.

« La Commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique, devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres ; ces représentants seront désignés par les Fédérations nationales les plus représentatives.

« Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental !

La Commission adopte cet article dans le texte proposé.

Article 5 bis -nouveau-

M. LE PRESIDENT rappelle le texte de l'article 5 bis nouveau qui résulte d'un amendement de M. Gerber.

.../...

- 3 -

"Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci".

M. DUPIC pense qu'il peut être dangereux qu'une coopérative dissoute s'intègre à une coopérative qui fonctionne bien, mais il faut prévoir ce cas et prendre les dispositions nécessaires.

MM. Philippe GERBER et LE PRESIDENT ne pensent pas qu'il faille édicter des règles trop strictes. De même, il vaut mieux laisser à un règlement d'administration publique le soin de régler le cas des membres démissionnaires dont le retrait peut démolir tout l'équilibre de la coopérative.

Article 6

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 6.

M. GERBER demande que les statuts types soient établis par un règlement d'administration publique.

M. DUPIC insiste pour que ces statuts types soient soumis pour avis à la commission nationale et propose d'ajouter, après le mot: "arrêtés"; les mots: "après avis de la commission nationale".

Cet amendement est adopté.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande qu'en conséquence, le délai de promulgation soit porté à deux mois.

La Commission se prononce contre cet amendement et adopte le texte de l'article 6, avec l'amendement de M. Dupic.

Articles 7 et 8

La Commission adopte ces articles dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 9

M. GERBER demande comment on peut envisager la responsabilité

Rec. 22.4.48.

- 4 -

bilité des administrateurs si leurs fonctions sont gratuites. Il propose qu'on prévoit des frais de mandat.

MM. DUPIC DENVERS, BOISROND et LE PRESIDENT craignent que ce soit une fort mauvaise chose.

L'article est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 10

M. GERBER rappelle l'expérience des années 1919 à 1925 où des conseils d'administration ont souvent signé à la légère les procès-verbaux de réception des travaux pour des membres de coopératives. Il faut que le sinistré puisse signer le devis et le procès-verbal de réception.

MM. BOISROND et DUPIC appuient cette observation.

La Commission adopte l'article 10 complété par l'alinéa suivant :

"Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants".

Articles 11, 12 et 14

La Commission adopte ces articles dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13

La Commission maintient la suppression de cet article, ainsi que l'a décidé l'Assemblée Nationale.

Article 15

M. LE PRESIDENT demande que les marchés ou contrats de travaux soient soumis à l'examen préalable du délégué départemental de la reconstruction.

La Commission, se ralliant à cette proposition, adopte, pour l'article 15, la rédaction suivante :

.../...

- 5 -

"Le délégué départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

"La société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme."

A 16 heures, la Commission décide de suspendre sa séance qui est reprise à 17 heures 30.

Article 16

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article.

M. Philippe GERBER estime que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est anormale ; le juge des référés n'est pas souverain et ne peut que prononcer des mesures conservatoires et provisoires sans trancher le fond du débat. Il préférerait revenir au texte du projet gouvernemental ; sur sa proposition, la commission adopte le texte suivant :

"En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, dessaisir de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, de désigner un administrateur provisoire de la société.

"La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme."

Article 17

La Commission adopte l'article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale :

.../.

Rec. 22.4.48.

- 6 -

Article 18

M. DUCLERCQ demande la suppression du 3^e alinéa de l'article, en conséquence de la suppression qui a été décidée de l'article 3. Il souligne l'hostilité de la Fédération Nationale des sinistrés à l'égard des associations syndicales de reconstruction.

M. LE DLUZ demande que l'on supprime le membre de phrase "et les deux tiers en intérêt au moins".

M. LE PRESIDENT propose que l'on dise : "lorsque les 4/5 des propriétaires ont sollicité cette mesure".

M. DENVERS estime dangereux que la Commission départementale donne un avis définitif.

M. DUCLERCQ propose qu'on envisage une instance d'appel.

M. JACOUEN pense qu'on aurait réservé des pouvoirs de décision aux délégués départementaux.

La commission adopte pour cet article, le texte suivant:

"Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

"Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées après avis de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

"Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'alinéa précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement".

Articles 19 à 24

Ils sont adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

.../....

- 7 -

Article 25

M. DUCLERCQ demande pourquoi l'article 25 a été supprimé par l'Assemblée Nationale alors que rien dans l'article 24 ne permet de régler un différend s'élevant entre le commissaire et le président ou le bureau de l'association.

M. Philippe GERBER s'étonne du fait que toutes les pièces doivent être signées par le commissaire, alors que celui-ci n'a que voix consultative.

M. DUPIC demande que l'article 25 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Les articles 26, 27 et 28 sont adoptés dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 30, le Président propose que le rapporteur demande au Ministre quelles sont les dérogations prévues au paragraphe 2.

Après cette observation, les articles 30, 31 et 32 bis sont adoptés.

Article 33

M. LE PRESIDENT indique que le dernier paragraphe de l'article a été ajouté par l'Assemblée Nationale et que son sens paraît assez obscur.

M. PAUMELLE rappelle que les sinistrés ont demandé que subventions et avantages soient répartis proportionnellement au montant des créances.

Après les interventions de MM. Denvers, Dupic et Dclercq l'accord de la commission se fait sur la nouvelle rédaction suivante du dernier alinéa :

"Les subventions seront accordées aux sociétés coopératives et aux associations syndicales proportionnellement au montant des dépenses engagées".

Article 33 bis - nouveau -

M. DUPIC propose l'adjonction d'un nouvel article 33 bis, ainsi conçu :

- 8 -

"Les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction seront dotées dès leur constitution d'un fonds de gestion qui fera l'objet d'un compte spécial.

"Les règles d'amortissement de ce compte seront fixées par décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

"Elles seront dotées également, à titre de fonds gérés, pour le compte de leurs adhérents, d'un fonds de roulement, lequel ne pourra être inférieur à.....pour cent du programme de leurs travaux selon l'ordre de priorité.

"Ce fonds fera l'objet d'un compte spécial et sera amorti par le débit des comptes des adhérents suivant les règles qui seront fixées par décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

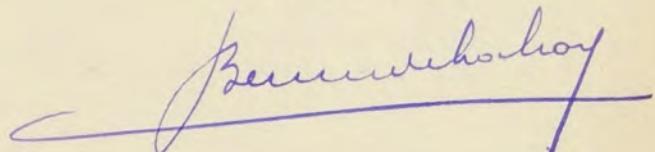
"Les dispositions du 3e alinéa de l'article 33 seront applicables aux dotations prévues pour le présent article".

M. DUCLERCQ se demande où l'on trouvera les crédits nécessaires à ce fonds de roulement.

Vu l'heure tardive, cet article est réservé et la suite de l'examen du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

A 19 heures 20, la séance est levée.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du mardi 27 avril 1948

La séance est ouverte à 16 heures 50

Présents : MM. BRIER, BUFFET, CARLES, CHOCHOY, DENVERS, DUCLERCQ, DUPIC, FERRACCI, Philippe GERBER, LAZARE, LE DIUZ, POINCELOT, Emile POIRault, RACAULT, RICHARD, WESTPHAL.

Excusés : MM. Louis BRUNET, Robert GRAVIER.

Délégués : M. Philippe GERBER par M. CLAIREFOND; M. CARLES par M. Yves JAOUEN; M. DUCLERCQ par M. AMIOT.

Absents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUVIN, DECAUX, GRANGEON, Albert JAOUEN, MULLER, PAUMELLE, RAUSCH.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 290, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.
 - II - Désignation du rapporteur.
 - III - Nomination des membres de la Commission de la Reconstruction et des Dommages de Guerre qui doivent représenter le Conseil de la République au Conseil d'Administration de la Caisse autonome de la Reconstruction.
-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance. Il indique que le Conseil de la République est appelé à désigner trois de ses membres pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome de la Reconstruction. La Commission des Finances et la Commission de la Reconstruction et des Dommages de Guerre sont chargées de proposer les trois candidats. Il propose, en conséquence, que la Commission désigne deux de ses membres dont l'un soit aussi membre de la Commission des Finances.

La Commission décide de présenter les candidatures de MM. Chochoy, et Philippe Gerber.

○ ○

○

Coopératives de ReconstructionArticle 33 bis -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un texte qui lui a été soumis par la Fédération Nationale des Sinistrés :

"Les Sociétés Coopératives et les Associations Syndicales de reconstruction seront dotées, dès leur constitution, d'un fonds de gestion qui fera l'objet d'un compte spécial.

.../...

"Les règles d'amortissement de ce compte seront fixées par décret rendu dans les règles et dans les formes d'un ~~et~~ règlement d'administration publique.

"Elles seront dotées également à titre de fonds géré pour le compte de leurs adhérents, d'un fonds de roulement lequel ne pourra être inférieur à pour cent du programme de leurs travaux selon l'ordre de priorité. Ce fonds fera l'objet d'un compte spécial et sera amorti par le débit des comptes des adhérents suivant les règles qui seront fixées par décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

"Les dispositions du 4ème alinéa de l'article 33 seront applicables aux dotations prévues par le présent article".

M. DUCLERCQ signale que l'article 54 précise quelle devra être l'utilisation des fonds recueillis par l'emprunt. Il y aura donc très rapidement des fonds disponibles pour le fonctionnement des coopératives, comme l'a prévu la loi du 30 mars 1947. Le texte proposé ferait donc double emploi.

M. Philippe GERBER pense que ce texte vise le cas où un emprunt serait impossible.

Il vaudrait mieux, plutôt qu'adopter cet article additionnel, demander dans le rapport que les subventions soient versées rapidement.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de prendre cet article en considération.

Article 34 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 34.

M. GERBER estime que le dernier paragraphe est inutile et préjuge de ce que sera la loi sur l'organisation départementale. Il vaudrait mieux parler des représentants légaux des communes et départements.

M. DUPIC se demande combien de temps encore il faudra attendre la loi sur la réorganisation départementale. Le maire est le représentant légal d'une commune. Il propose que l'on modifie en décidant que les communes sont représentées par "le maire ou un conseiller désigné par le Conseil municipal".

.../...

M. FERRACCI demande qu'on maintienne le texte de l'Assemblée Nationale.

Il en est ainsi décidé.

L'article 35 est adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La suppression de l'article 36 est maintenue.

Article 37 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 37.

Il signale qu'il a dû y avoir une erreur de transmission car le texte du deuxième alinéa est incompréhensible s'il n'y est pas ajouté *in fine*, "au-delà de l'indemnité qui leur est allouée".

D'autre part, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les mots : "qui devra suivre", dans le corps du 3ème alinéa.

M. DENVERS ne ^{le} croit pas car il faut que tous les membres de la coopérative soient responsables jusqu'à la liquidation de l'organisme.

MM. GERBER et DUCLERCQ appuient les observations de M. Denvers : il faut que, même après leur départ, les adhérents de la coopérative soient responsables proportionnellement pour le fonds de gestion.

La Commission adopte l'article 37 avec la modification proposée par son président à l'alinéa 2.

Les articles 38, 39, 40, 41, 42 et 43 sont adoptés sans discussion dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 44 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 44 et propose pour le 1er alinéa la rédaction suivante :

"Les groupements visés par la présente loi ne peuvent traiter pour l'exécution des travaux qu'avec une entreprise préalablement agréée par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Ils ne peuvent non plus traiter avec une

- 5 -

entreprise dans laquelle un membre élu du Conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes. "

L'article est adopté avec cette modification.

Article 45 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article et demande qu'on le modifie en ajoutant le mot : "immobilière" après le mot : "reconstitution".

Il en est ainsi décidé.

Article 46 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article et, avec M. Le Dluz, propose l'amendement suivant :

"Après le 2ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

"Les unions de sociétés coopératives de reconstruction et les unions d'associations syndicales de reconstruction ne peuvent pas refuser l'adhésion des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction".

M. GERBER craint que cet impératif soit dangereux; il peut y avoir des cas où un refus serait légitime.

M. CARLES se demande qui apprécierait la valeur du mobile du refus.

M. DUPIC ne croit pas qu'un refus légitime soit concevable.

M. GERBER se demande quelle serait la limite géographique de ces unions.

M. LE PRESIDENT pense qu'il conviendrait de préciser que le cadre doit être départemental.

M. DUPIC propose que le rapporteur indique la position de la Commission : les unions ne pourront refuser des adhésions sauf motif valable, le seul motif valable semblant être d'ordre géographique. Cependant, dans des départements peu sinistrés, les quelques communes sinistrées de départements proches peuvent avoir intérêt à s'unir.

.../...

- 5 -

M. DUCLERCQ rappelle qu'en matière d'emprunts, des régions déjà se sont groupées.

La Commission décide d'adopter l'article 46, en introduisant, après le 2ème alinéa, un alinéa nouveau ainsi modifié :

"Les unions de sociétés coopératives et les unions d'associations syndicales de reconstruction ne pourront, sauf avis contraire de la Commission départementale, refuser l'adhésion des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction".

Les articles 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 sont ensuite adoptés, sans discussion, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 55 -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 55.

M. DUPIC propose de le supprimer et de le remplacer par le texte suivant :

"Les membres des Associations Syndicales de Reconstruction ou tous autres groupements existants formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946 seront appelés en Assemblée Générale et ce, dans le délai de 6 mois à dater de la promulgation de la présente loi à l'effet de se prononcer sur leur transformation éventuelle en coopérative ou en association syndicale de Reconstruction selon le cas, conformément aux dispositions de la présente loi, et notamment des articles 2, 5 et 18."

M. GERBER regrette que ce texte crée une nouvelle catégorie, celle des "groupements déjà existants". De plus, il ne comprend pas très bien la portée de ce texte.

M. LE PRESIDENT indique qu'on lui a signalé que M. le Gouverneur Lebeau, le précédent Commissaire Général aux Dommages de Guerre, a pris certains engagements, notamment à l'égard des associations de sauteurs de Boulogne. Il leur a promis que rien ne s'opposerait à la transformation de leur association en coopérative.

M. CARLES ne pense pas que l'article 55 s'y oppose. Il conviendrait peut-être mieux de dire "la majorité des membres composant une association", plutôt que : "plus d'un cinquième des membres d'une association".

.../...

L'article 55 est adopté avec cet amendement.

Article 55 bis -

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article additionnel qu'il demande à la Commission d'adopter pour en faire l'article 55 bis nouveau :

"Si 4/5 des membres d'une association syndicale de reconstruction décident de se constituer en société coopérative de reconstruction, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ne prononce la dissolution de l'Association syndicale qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus".

Il en est ainsi décidé.

Article 56 -

MM. DUCLERCQ, CARLES et LE PRESIDENT proposent à la Commission de reprendre un article 56 dans le texte proposé par le Gouvernement.

Les articles 57 à 62 sont ensuite adoptés sans discussion dans la forme qui leur a été donnée par l'Assemblée Nationale.

Article 4 -

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission avait réservé les articles 4 et 25. Il propose pour l'article 4 de reprendre le texte du Gouvernement.

M. GERBER demande à la Commission de supprimer le 1er alinéa et, sur sa proposition, la Commission adopte le texte suivant :

"Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstituer sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois, il ne pourra être admis dans une même commune plus d'une société coopérative que si le nombre des mandats confiés à chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme".

.../...

Article 25 -

La Commission estime que cet article est inutile.

M. DUCLERCQ s'excuse alors de rouvrir un débat sur l'article 2. Mais il a été à nouveau saisi de la question par de nombreuses personnes. Il craint que la position de la Commission qui s'est prononcée pour la vocation générale des coopératives soit erronée. Il signale que, dans son département, 363 églises sont à reconstruire; c'est une charge trop lourde pour les communes intéressées. En 1919, les maire ont été bien soulagés quand ils ont pu remettre à des coopérations spéciales le soin de s'occuper des églises sinistrées.

M. LE DLUZ ne pense pas qu'il faille autoriser les coopératives spécialisées, car on risquerait de retarder la reconstruction des secteurs moins favorisés.

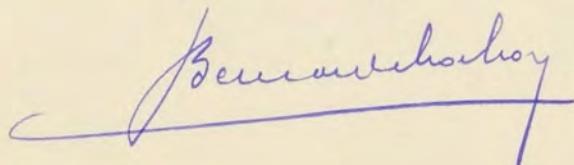
M. LE PRESIDENT croit qu'il vaut mieux arrêter là le débat qui, jusqu'alors, a été extrêmement cordial et calme, ce dont il se félicite.

Il met aux voix l'ensemble du projet de loi qui est adopté à l'unanimité (les représentants du groupe M.R.P. émettant cependant quelques réserves sur l'article 2).

M. DENVERS est alors désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet.

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bertrand Chabot", is written over a blue horizontal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 13 mai 1948

La séance est ouverte à 15 h.25

Présents : MM. BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, CHOCHOY,
CLAIREFOND DENVERS, DUPIC, Philippe GERBER,
GRAVIER, LAZARE, LE DLUZ, PAJUELLE, PONCELOT,
RACAUT.

Excusés : MM. CARLES, DUCLERCQ.

Absents : MM. AMIOT BRUNET, BUFFET, CHAUVIN, DECAUX,
FERRACCI, GRANGEON, Albert JAOUEN, Yves
JAOUEN, MULLER, POIRAUT, RAUSCH, RICHARD,
WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Examen des amendements au projet de loi (n° 290, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de remembrement.

.../...

- 2 -

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT CHOCHOY rappelle qu'il a convoqué la Commission pour l'examen des amendements au projet de loi portant statut des coopératives de reconstruction. La plupart de ces amendements proviennent de la confédération nationale des sinistrés, dont il vient, avec M. Dupic, de recevoir un représentant. Mais il proteste contre l'attitude de cet organisme qui n'a fait connaître ses observations que cinq minutes avant l'ouverture du débat.

D'autre part, la confédération des sinistrés agricoles vient de demander à être reçue.

La Commission décide de recevoir les représentants de la confédération de sinistrés agricoles, pendant quelques instants.

M. NAHMAD est introduit et indique qu'il n'a que quelques observations à présenter.

Il demande que le texte prévoit une représentation de la confédération nationale des sinistrés agricoles au Conseil d'administration des Unions Nationales.

M. LE PRESIDENT répond que l'article 50 prévoit cette représentation.

→ M. NAHMAD demande alors que, contrairement à l'article 17, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération s'applique aux coopératives de reconstruction. Ceci serait d'autant plus aisément que cette loi prévoit la possibilité de cas particuliers.

M. NAHMAD est alors reconduit.

M. Philippe GERBER ne pense pas qu'une référence à la loi du 10 septembre 1947 soit à sa place dans ce texte. Le vocable de coopérative qui a été choisi est très arbitraire et ne doit pas créer de confusion.

M. LE PRESIDENT l'appuie en insistant sur le fait que les sociétés coopératives de reconstruction doivent exécuter le mandat qui leur est confié par leurs adhérents, sans réaliser de bénéfice.

La suggestion de M. Nahmad est repoussée à l'unanimité de la Commission.

M. LE PRESIDENT signale alors qu'à l'article 33 un amen-

.../...

Rec. I3.5.48.

- 3 -

lement de la confédération nationale des sinistrés repris par M. de Montalembert, demande que l'article soit complété par la phrase suivante : "ils seront proportionnés au montant des dommages et au nombre des adhérents".

M. GERBER estime cet amendement superflu et implicitement contenu dans le texte du projet.

M. LE PRESIDENT pense qu'on peut essayer d'avoir une réponse du Ministre dans ce sens. Il vaut mieux que la proportion soit établie en tenant compte de l'effectif des adhérents plutôt que de l'importance des travaux.

La Commission charge son rapporteur de poser la question au Ministre.

M. DUPIC signale qu'il y a ou va avoir de nombreux amendements aux articles 33 et 33 bis. Il demande à ses collègues de l'imiter en retirant leurs amendements.

Il vaudrait mieux obtenir l'engagement du Ministre que, lorsque les travaux de gros oeuvre seront engagés, ils ne soient pas freinés à cause d'un arrêt de financement. Si la réponse du Ministre n'est pas satisfaisante on pourrait alors reprendre les amendements.

Il signale que le M.R.U. a dépensé moins 100 millions pour le mois de mars, sur les 180 milliards qui sont à sa disposition.

M. GERBER redoute, pour les coopératives, le moment où il faudra fixer l'ordre de priorité des travaux. Les avances ne serviront guère qu'aux prioritaires.

M. LE PRESIDENT signale que l'article 55 bis nouveau lui a donné quelques craintes quant aux conséquences de la transformation d'une association syndicale en société coopérative. Il vaudrait mieux se rallier à une exigence de majorité simple.

M. GERBER pense qu'on pourrait dans un article additionnel prévoir l'obligation pour toutes les associations syndicales existantes de se prononcer sur leur éventuelle transformation en sociétés coopératives.

La Commission décide alors d'adopter un nouvel article:

Article 54 ter (nouveau)

- 4 -

"Les membres des associations syndicales de reconstruction ou tous autres groupements existants formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946 seront appelés en assemblée générale et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'effet de se prononcer sur leur transformation éventuelle en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas".

Elle décide, ensuite, de modifier ainsi qu'il suit l'article 55 :

""Si la majorité des membres composant une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme en prononcera la dissolution.

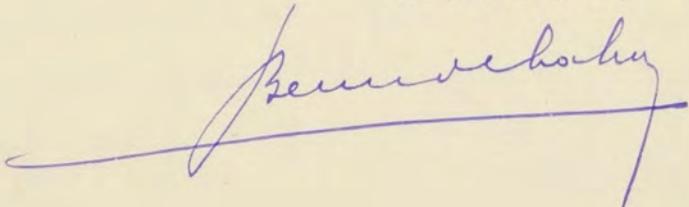
"Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement".

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission s'il n'y aurait pas lieu, en séance publique, de s'opposer à tous autres amendements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

par la loi du 16 mai 1948
calée le renouvellement
du rapporteur.

PARIS, LE

II - Questions diverses.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Séance du mercredi 26 mai 1948

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

La séance est ouverte à 10 heures 40

Présents : MM. Louis BRUNET, CARLES, CHOCHOY, CLAIREFOND, DECAUX, DENVERS, Philippe GERBER, LAZARE, LE DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POINCELOT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

Excusés : MM. DUCLERCQ, DUPIC, GRANGEON, Albert JAOUEN.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, Henri BUFFET, CHAUVIN, FERRACCI, GRAVIER, Yves JAOUEN, Emile POIRAUT.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 365, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi validée du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 modifiée

.../...

- 2 -

par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstitution. - Désignation du rapporteur.

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT, CHOCHOY, fait donner lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

Il rappelle ensuite que la commission avait été convoquée, le 21 mai à 10 heures 30, avec le même ordre du jour. Cette réunion a dû être annulée par suite du très faible nombre de commissaires présents qui n'ont pu que procéder à un échange de vues et qui ont décidé de demander à M. Le Coutaller, député, auteur et rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale, de venir exposer les raisons qui l'ont amené à déposer ce texte.

Il donne la parole à M. Le Coutaller.

M. LE COUTALLER remercie la commission et se félicite de cette méthode de travail .

Il rappelle le texte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée.

Puis il indique qu'il lui a été donné d'assister à une réunion de l'association syndicale de remembrement de Lorient où son attention a été attirée sur la situation particulière de quelques sinistrés de Lorient. Il a pu, par la suite, vérifier que cette situation ne se rencontrait pas uniquement à Lorient et c'est ce qui l'a amené à déposer une proposition de loi.

Il existe des personnes qui ont loué des terrains afin d'y élever une construction à usage, soit d'habitation, soit professionnel ou commercial. Cette construction a été sinistrée et, en même temps, le terrain sur lequel elle était édifiée est l'objet de remembrement. C'est le propriétaire du sol, en l'état actuel de la législation, qui a seul le droit d'être membre de l'association syndicale de remembrement du lieu, à l'exclusion du propriétaire du bâti qui est pourtant celui qui a le plus souffert.

.../...

- 3 -

D'autre part, ces victimes désirent, en général, rebâtir la construction dans les mêmes conditions qu'avant, c'est-à-dire assez sommairement puisque le terrain ne leur appartient pas. Or, une construction sommaire est souvent repoussée par l'association syndicale en raison de l'existence d'un plan d'urbanisme. Si le terrain leur appartenait, les intéressés accepteraient généralement de construire en dur.

L'intérêt général, intérêt économique surtout, commande de rendre à ces sinistrés l'usage d'une construction à usage d'habitation ou à usage commercial que le propriétaire pourrait ne plus vouloir laisser construire.

Il faut donc que les sinistrés locataires des terrains puissent faire partie de l'association de remembrement et devenir, moyennant paiement et selon le processus légal, propriétaires des terrains.

On dit que c'est une atteinte à la propriété mais tout remembrement est atteinte à la propriété. L'intérêt doit nous pousser à considérer avec plus de bienveillance celui qui a su utiliser économiquement le terrain que celui qui s'est contenté de le louer.

M. LE PRESIDENT remercie M. Le Coutaller pour son exposé.

M. Philippe GERBER indique qu'il est entièrement d'accord sur le principe et le but du texte; mais il s'agit de trouver la meilleure manière d'arriver au résultat cherché et c'est en cela que le texte voté par l'Assemblée Nationale lui semble défectueux.

Il rappelle le principe, contenu dans le code civil, qui veut que la propriété du sol entraîne la propriété de tout ce qui se trouve dessus, moyennant indemnité au constructeur dans certains cas (indemnité égale soit au montant des dépenses faites, soit à la plus value donnée au terrain).

Dans l'état actuel de la législation, le propriétaire a seul le droit de participer à l'association syndicale de remembrement comme il a seul le droit de se présenter devant la commission cantonale pour demander des dommages de guerre. Or, s'il réclame ces dommages, il peut se voir répondre qu'il n'en a pas subis.

Il semble que la solution doive être la suivante :

.../...

expropriation du propriétaire du terrain au profit du propriétaire du bâti, avec effet rétroactif à la date du sinistré.

La question la plus délicate sera la détermination de la date à laquelle il faudra se placer pour évaluer les terrains.

Il propose le texte suivant :

"Lorsqu'une construction a été érigée sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire mais sans que l'indemnité visée par l'article 555 du code civil lui ait été versée et que cette construction a été détruite ou endommagée par faits de guerre, l'auteur de la construction ou ses ayants droit ont la faculté, pendant six mois à dater de la présente loi, de notifier une volonté d'acquérir la propriété du terrain en payant sa valeur et le propriétaire ne pourra s'y opposer.

Sur justification de ce paiement, ils seront considérés comme étant propriétaires de l'immeuble à la date du sinistre subi par celui-ci".

M. PAUMELLE trouve des inconvénients à cette formule. Il estime, si le propriétaire du terrain veut utiliser le terrain rembré pour y construire lui-même, qu'il est difficile de le lui interdire, à condition, bien entendu, que le locataire soit indemnisé. Et il serait anormal de donner le droit absolu d'acheter le terrain à un locataire qui arrivait à fin de bail, sachant très bien que ce bail ne lui serait pas renouvelé.

M. DENVERS demande qui trancherait en cas de désaccord.

M. PAUMELLE pense qu'on doit prévoir une option au profit du propriétaire. De toutes façons, il ne faut appliquer ce texte qu'aux constructions importantes.

M. GERBER indique que M. Duclercq est dans le cas étudié : il a construit, agrandissant sa demeure, sur un terrain loué.

M. LE PRESIDENT craint que la commission ne complique le problème en voulant envisager tous les cas et ne transforme complètement l'esprit de la proposition de M. Le Coutaller.

M. CARLES souligne la complexité du problème sur

le plan juridique.

L'article 555 du Code civil ne vise que les constructions élevées par un tiers sans aucun lien de droit avec le propriétaire du terrain. Autrement, c'est la loi des parties qui doit être appliquée.

M. LE COUTALLER indique que, dans son esprit, il ne s'agit évidemment pas de constructions annexes (garage en bois ou poulailler).

M. CARLES, partant du principe qu'il ne faut pas que le sinistre donne au locataire plus de droits qu'il n'en aurait eu sans ledit sinistre, estime qu'on doit, en tout état de cause, limiter l'application du principe posé par la proposition de loi, aux constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial, régulièrement louées.

M. GERBER indique qu'il y a trois cas à envisager :

1°) il y a un bail qui prévoit la possibilité d'une construction;

2°) il y a un bail mais qui ne prévoit pas cette possibilité;

3°) il n'y a pas lieu de droit.

De plus, la proposition de M. Le Coutaller conduit à introduire les deux propriétaires, du terrain et du bâti, dans l'association de remembrement. Ceci aboutirait infailliblement à des demandes supplémentaires d'attribution de terrain, difficiles à satisfaire.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que, dans certains cas, l'association ne manque pas de terrains à redistribuer (cas où des propriétaires sont relogés dans des I.S.A.I.).

M. LE DLUZ pense qu'il faut délibérément choisir entre les deux propriétaires; autrement, ce serait le vrai sinistré qui serait la victime.

M. WESTPHAL rend hommage aux considérations qui ont amené M. Le Coutaller à déposer sa proposition. Mais c'est une question très délicate et, pour éviter des abus, il faudrait préciser les cas précis où le texte doit être appliqué.

Il pense que, plutôt qu'une indemnité en argent, il vaudrait mieux donner au propriétaire dépossédé un terrain de valeur égale.

M. CARLES répond que ce mode de compensation est impossible, le remembrement ne jouant pas sur une surface suffisante de terrain.

M. CLAIREFOND demande que le règlement de l'indemnité se fasse entre les parties. S'il n'y a pas accord, on pourrait fixer l'indemnité en faisant appel à des experts et à la commission départementale.

M. GERBER estime qu'il vaut mieux s'en remettre, en cas de désaccord, au juge de droit commun.

M. PAUMELLE pense que, si un propriétaire a loué son terrain, c'est qu'il n'avait pas de capitaux pour construire. De même, celui qui a construit sur un terrain loué n'avait, vraisemblablement, pas suffisamment de capitaux pour acheter un terrain.

Si la construction est à usage d'habitation ou à usage commercial ou professionnel, l'intérêt doit aller au sinistré du bâti. Mais il faut, pour que sa situation soit prise en considération, que la construction ait plus de valeur que le terrain - sinon laisser aux parties une possibilité d'accord -

M. LE PRESIDENT rappelle que, bien souvent, la construction aura donné de la plus-value au terrain.

Il lui semble que le critère de l'indemnité, que le propriétaire du terrain aurait à payer s'il voulait se libérer, est l'indemnité de dommages de guerre due pour l'immeuble détruit.

M. LE COUTALLER n'a déposé ce texte, d'intérêt public, ni pour frustrer qui que ce soit, ni pour donner un droit au terrain à des individus qui auraient construit que des appendices. Il ne vise que ceux qui ont bâti des immeubles importants.

Le paiement en nature, c'est-à-dire en terrain, est impossible; de plus, ceux qui ont loué des terrains et qui se trouvent dans le cas envisagé possèdent déjà, en général, de très grandes superficies de terres dont ils ne savent que faire.

- 7 -

Quant à la fixation du prix des terrains visés, elle doit être laissée à la compétence de l'association syndicale de remembrement afin que tous les terrains soient évalués de la même manière.

M. CARLES propose, pour l'article premier, le texte suivant :

"Lorsqu'un immeuble à usage principal d'habitation, ou à usage principal professionnel, commercial, industriel, ou artisanal, sinistré par fait de guerre et situé dans un périmètre soumis à remembrement aura été construit sur le terrain d'autrui avec l'accord du propriétaire de ce terrain, l'auteur de la construction ou ses ayants droit font partie de l'association syndicale de remembrement, sauf le droit à indemnité du propriétaire du terrain. Dans ce cas, l'auteur de la construction est considéré comme propriétaire du sol à la date du sinistre".

M. CLAIREFOND présente le texte suivant :

"Dans le cas où l'immeuble sinistré est construit sur le terrain d'autrui, le droit à réparation des dommages sera réparti équitablement entre le propriétaire et le locataire sur la base des conventions antérieures ou, à défaut, suivant les règles du droit commun.

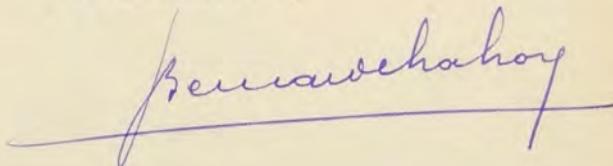
Les associations syndicales de remembrement auront la facilité d'admettre les propriétaires d'immeubles de ce genre et de leur attribuer un terrain.

En cas de non arrangement amiable d'une part entre le propriétaire du terrain et celui de l'immeuble, d'autre part, entre ceux-ci et l'association syndicale, le différend sera tranché par les tribunaux compétents en fait de dommages de guerre".

La commission charge M. Gerber de lui présenter un rapport sur cette proposition de loi.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

S. Philippe et Ch. Léonard, rapport sur la situation au 1er juillet 1948. Séance du mercredi 2 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 35

Présents : MM. Henri BUFFET, CHOCHOY, DUCLERCQ, GERBER, GRAVIER, LAZARE, PAUMELLE, POINCELOT.

Excusés : MM. CLAIREFOND, RACAUT.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER,
BRUNET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, DENVERS,
DUPIC, FERRACCI, GRANGEON, Albert JAOUEN,
Yves JAOUEN, LE DLUZ, MULLER, POIRAUT,
RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

ORDRE DU JOUR

I . - Suite de l'examen du rapport de M. Gerber sur la proposition de loi (n° 365, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la

... / ...

- 2 -

loi validée des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941
modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux asso-
ciations syndicales de remembrement et de reconstruction.

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et fait donner
lecture du procès-verbal de la précédente séance qui
est adopté.

Associations syndicales de remembrement

M. Philippe GERBER donne lecture de son projet de
rapport tout en faisant remarquer que la date à laquelle
sera effectuée l'évaluation du prix du terrain n'est
pas précisée.

M. LE PRESIDENT fait ressortir les nombreuses
difficultés qui ne manqueront pas de se produire à
propos de l'estimation du prix du sol, étant donné que
la valeur a pu varier depuis la construction de l'im-
meuble.

M. Philippe GERBER rappelle que plusieurs dates
peuvent être envisagées pour l'estimation, à savoir :

- la date de construction ;
- le 1er septembre 1939 ;
- la date du sinistre ;
- la date de formation de l'association syndicale ;
- la date de l'attribution du nouveau terrain.

M. LAZARE pense que le législateur n'est pas quali-
fié pour arrêter, d'une manière précise, la date d'éva-
luation.

M. Philippe GERBER est d'avis contraire et croit que
seule la fixation du prix doit être laissée aux soins des
tribunaux et de l'enregistrement.

M. DUCLERCQ rappelle que les associations syndicales
de remembrement ont évalué tous les terrains entrant sous
leur juridiction à la date de leur prise de possession
et que ce serait désavantager les anciens membres que
d'évaluer le terrain des nouveaux membres sur la base
des prix de 1948.

.../...

2.6.48. Rec.

- 3 -

M. Philippe GERBER demande :

1^o) d'adopter; comme l'a proposé M. Paumelle, un article premier rédigé comme suit :

"Lorsqu'une construction à usage principal d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal, sinistrée par faits de guerre, aura été élevée sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire de ce terrain, l'auteur de la construction ou ses ayants droit seront considérés comme propriétaires du sol à la date du sinistre, à charge de payer au propriétaire du sol la valeur de celui-ci."

2^o) d'ajouter un article nouveau ainsi conçu qui fixe le mode d'évaluation du prix du sol;

"En cas de remembrement, la valeur du sol est fixée à la date où l'association syndicale de remembrement en devient propriétaire; dans tous les autres cas, elle est fixée à la date du sinistre".

Le rapport de M. Gerber, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.

Questions diverses

M. LE PRESIDENT fait part à la commission de ses craintes de voir les travaux de reconstruction freinés, voire même arrêtés par l'insuffisance des crédits de travaux accordés aux différentes délégations départementales. Il se propose de faire, à ce sujet, une démarche auprès du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Il rappelle que les dossiers de dommages supérieurs à deux millions sont tranchés non par le délégué départemental mais par les services du ministère et demande que ce plafond soit porté de deux à dix millions.

M. DUCLERCQ croit pouvoir affirmer que le Ministre a promis d'élever ce plafond de 2 à 5 et même 10 millions.

M. LE PRESIDENT porte à la connaissance des commissaires les difficultés que rencontrent les municipalités à cause de l'abattement de 30% opéré par le ministère sur les crédits relatifs à la reconstruction des bâtiments communaux.

M. DUCLERCQ désirerait connaître la répartition des

.../...

- 4 -

crédits par départements et le relevé des crédits utilisés au 1er juin 1948. Il demande qu'une lettre soit envoyée dans ce sens au ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

La Commission adoptant cette proposition décide de faire une démarche auprès du Ministre au sujet des crédits de travaux, de la compétence des délégués départementaux et de l'abattement de 30% pour les bâtiments communaux.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

Bernaudet-Hauboy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du mercredi 9 juin 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. CHOCHOY, DENVERS, DUPIC, GERBER, GRAVIER, Yves JAOUEN, LAZARE, PAUMELLE, POIRAUT, WESTPHAL.

Excusés : MM. CLAIREFOND, DUCLERCQ, RACAUT.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BRUNET, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, FERRACCI, GRANGEON, Albert JAOUEN, LE DLUZ, MULLER, POINCELOT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD.

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux

.../...

d'habitation.

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et indique qu'il a provoqué cette réunion de la commission afin d'étudier les articles déjà votés du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation. Il pense que la Commission pourraît prendre connaissance des articles concernant les sinistrés et les immeubles reconstruits, afin d'être prête à donner rapidement son avis lorsque le projet viendra devant le Conseil de la République.

La commission se rallie à cette méthode de travail.

M. LE PRESIDENT annonce qu'il a été saisi par l'Association des évacués, réfugiés sinistrés de la région marseillaise de divers amendements aux articles déjà votés par l'Assemblée Nationale. Il propose à la commission d'entreprendre connaissance en examinant les articles 7 bis, 8 bis, 47 et 62 bis.

Article 7 -

LE PRESIDENT donne lecture de l'article 7 tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale et de l'amendement suivant proposé par l'Association de sinistrés :

"Le droit au maintien dans les lieux ne pourra être opposé au propriétaire qui aura obtenu du Ministre chargé de la Reconstruction ou de son Délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolî.

"Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

"Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les deux mois du départ du dernier occupant.

"Les occupants évincés ne seront tenus de quitter les lieux que s'il est mis à leur disposition un appartement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

"Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en

.../...

aucun cas être réoccupés avant le début des travaux prévus".

Il se demande s'il n'est pas vain de prévoir dans la loi des délais.

M. DUPIC pense qu'en effet si l'on veut tout concilier on n'arrivera jamais à agrandir ni réparer.

M. Philippe GERBER estime qu'il ne peut être question de donner à un propriétaire le droit de mettre fin à un bail.

M. LE PRESIDENT lui fait observer que ce n'est pas le cas. En effet, les mots: "le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire", signifient bien que le bail est expiré.

M. GERBER accepte cette interprétation mais ajoute que l'on doit alors opter : ou l'on oblige le propriétaire à reloger le locataire, (ce qui est impossible et empêcher de reconstruire); ou l'on accepte que des gens soient mis à la porte.

M. LE PRESIDENT indique qu'il a connaissance de divers cas d'expulsion en ce moment.

M. Philippe GERBER pense, d'une part, que la commission doit rechercher une solution en ce qui concerne le délai mais que, d'autre part, il semble difficile d'obliger le propriétaire à mettre un local de remplacement à la disposition du locataire pendant la durée des travaux.

M. LE PRESIDENT approuve ces deux remarques de M. Philippe Gerber.

M. DUPIC estime :

1^o) que, dans le cas de reconstruction de l'immeuble sur un autre terrain, il faudrait donner une priorité aux anciens locataires;

2^o) que, dans le cas de reconstruction au même endroit, on doit, avant toute chose, rechercher la sécurité du locataire et n'expulser que les locataires dont les appartements sont inutilisables à la suite des travaux d'agrandissement.

M. Philippe GERBER fait remarquer que tous les immeubles ne possèdent pas les fondations capables de supporter une élévation et qu'il y a parfois nécessité de les démolir en entier pour procéder à l'exhaussement.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT insiste à nouveau sur le fait qu'il est difficile d'obliger le propriétaire à fournir un local de remplacement aux locataires.

M. DUPIC signale que les propriétaires posséderaient, en vertu des dispositions de l'article 7 en discussion, un droit arbitraire qui leur permettrait de se débarrasser des locataires sous prétexte d'agrandissement ou d'exhaussement.

M. Philippe GERBER souligne que le droit de démolir est donné sous deux conditions :

1^o) que la superficie des locaux soit augmentée;
2^o) que le nombre des appartements soit supérieur à celui de l'ancien immeuble.

M. WESTPHAL constate que l'écueil semble être l'obligation où se trouve le propriétaire de trouver un local de remplacement convenant aux goûts du locataire. Il propose de rechercher une autre solution.

M. GERBER pense que cette solution pourrait être trouvée dans l'obligation, pour le propriétaire, de donner, après l'achèvement des travaux, priorité aux ex-locataires en leur offrant d'abord la location des nouveaux logements.

MM. DUPIC et WESTPHAL acceptent qu'une solution soit recherchée dans ce sens.

M. GERBER propose alors l'introduction du nouvel alinéa suivant :

"Il devra commencer et terminer les travaux dans les délais qui seront fixés et, s'il y a lieu, prorogés ou abrégés par le Ministre chargé de la Reconstruction ou de son délégué après avis de la commission départementale de la Reconstruction. L'autorisation ne pourra être accordée qu'autant que le relogement des occupants de bonne foi aura été assuré".

Article 7 bis

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 7 bis.

Il est adopté.

Article 8

M. GERBER estime que l'article 7 bis rend inutile l'adoption de la première partie de l'article 8. Il propose de n'en conserver que les deux derniers paragraphes.

.../...

- 5 -

Il suggère la rédaction suivante :

"L'article 7 ci-dessus s'applique en cas de surélévation de l'immeuble rendant les locaux inutilisables pendant l'exécution des travaux. Lorsque la totalité du local n'est pas rendue inutilisable par l'exécution, l'occupant est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1724, alinéa 2, du Code civil".

Mais, en ce qui concerne le délai d'exécution des travaux, il ne pense pas que la loi doive prévoir une durée préfixe : ce sont les arrêtés d'autorisation de travaux qui devraient le prévoir pour chaque cas.

M. WESTPHAL estime que l'on doit transiger entre 2 et 6 mois car le propriétaire hésitera à engager des frais avant que le départ de chacun des locataires lui ait donné l'assurance qu'il peut se risquer à commencer les travaux. Le mauvais temps peut, en hiver, être un facteur de long retard.

Mais il se méfie des délégations du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. PAUMELLE croit que, si l'on confiait à la commission départementale de la Reconstruction le soin de fixer ce délai, elle aurait beaucoup plus de chance qu'un propriétaire pour obtenir du préfet les expulsions.

Article 8 bis

M. LE PRESIDENT en donne lecture.

Il est adopté.

Article 47

M. LE PRESIDENT donne lecture du texte de l'article 47 et de l'amendement proposé par l'Association des sinistrés marseillais et tendant à remplacer le 6^e paragraphe de l'article par la disposition suivante :

"Les baux en cours à l'époque de l'évacuation des lieux consécutifs au sinistre sont, quant à leur durée, prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle à laquelle la réinstallation aura été rendue possible".

.../...

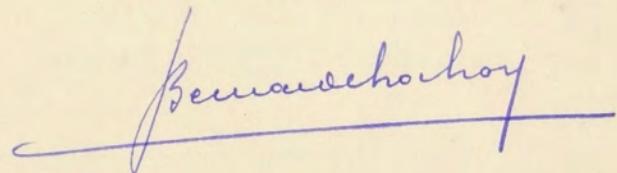
M. WESTPHAL s'élève contre cet amendement qui rend les propriétaires responsables des retards de la reconstruction.

M. DUPIC demande ce que l'on craint en accordant de longs baux à des sinistrés.

La suite de la discussion est reportée à une prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jeanne de Chabot", is written over a horizontal blue line.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

II- Suite de l'examen du rapport fait au nom de M. Philippe GERBER, sur le projet de loi relatif à l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer la forme légale de la commission relative aux dommages de guerre.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

III- Questions diverses.

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

M. le Président ouvre la séance et fait adopter

Se 3. Séance du mercredi 16 juin 1948

par l'Assemblée Nationale, tendant à déterminer la forme légale de la commission relative aux dommages de guerre.

La séance est ouverte à 10 heures 35

pour l'ouverture et l'examen des rapports et débats à cours de séance du ministre.

De plus, la date est fixée le début des travaux

Présents : MM. AMIOT, BOISROND, BRIER, CHOCHOY, CLAIREFOND, DENVERS, FERRACCI, Yves JAOUEN, LAZARE, LE DIUZ, MULLER, PONCELOT, RACAULT, RAUSCH,

Excusés : MM. DUCLERCQ, GRANGEON, GRAVIER.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, DUPIC, Philippe GERBER, Albert JAOUEN, PAUMELLE, POIRAUT, RICHARD, WESTPHAL.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen des articles votés par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif aux rapports entre

.../...

- 2 -

bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (A.N. N° 1996).

- II- Suite de l'examen du rapport(n° 461, année 1948), de M. Philippe GERBER, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi du 16 mai relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.
- III- Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et fait adopter le procès-verbal de la précédente réunion.

Puis, il rappelle le texte de l'article 47 du projet de loi sur les loyers et l'amendement qui y est proposé par l'Association des Sinistrés Marseillais, en vue de modifier le sixième paragraphe.

Il indique qu'il lui paraît difficile d'adopter cet amendement et de choisir, comme durée de ~~protection~~ et de maintien dans les lieux, la période de non jouissance plutôt que celle correspondant à la durée du bail qui restait à courir au moment du sinistre.

De plus, la date qui marque le début des travaux de reconstruction n'est, en général, pas choisie par le propriétaire; elle est fonction de tous les aléas de la reconstruction.

M. BOISROND s'élève contre l'amendement proposé qui est, dit-il, sans base juridique.

M. AMIOT s'élève, à son tour, contre cet amendement qui pourrait donner lieu à bien des procès.

M. FERRACCI craint que si l'on accorde de trop longs baux aux anciens locataires, par le jeu des prorogations, les propriétaires ne reconstruisent pas.

M. LE PRESIDENT ne pense pas que le mauvais vouloir des propriétaires soit à craindre : un propriétaire qui ne reconstruit pas ne touche que 30% de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle il a droit.

.../...

- 3 -

La Commission décide de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 48

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 48 et de l'amendement proposé par l'Association des sinistrés marseillais, tendant à faire payer par l'Etat l'intérêt de 6% des sommes dues par ledit Etat.

Il pense qu'il est équitable que le prix du loyer soit augmenté lorsqu'il y a eu aménagements et introduction d'améliorations. Mais ce peut être un handicap pour les anciens locataires.

M. LE DLUZ craint qu'une augmentation sérieuse ne soit une grave gêne pour le sinistré qui peut réintégrer son ancien logement amélioré.

M. BOISROND estime qu'il faut encourager la construction d'immeubles confortables et l'aménagement des anciens.

M. LE PRESIDENT pense qu'on pourrait, peut-être, utiliser l'allocation logement dans ce cas.

M. DENVERS ne croit pas qu'il faille fixer un taux fixe comme celui de 6% prévu par le texte.

La Commission décide de réserver cet article jusqu'au vote des articles concernant l'allocation logement.

* * *

Allocations syndicales de remembrement

M. LE PRESIDENT retrace, pour la commission, les préoccupations de la commission de la justice qui s'est saisie pour avis de la proposition de loi (n° 461). Il indique les points juridiques évoqués par cette commission, au cours de sa séance tenue la veille et à laquelle il avait été convié.

En particulier, la commission de la justice s'est inquiétée du cas où le terrain, objet du remembrement et sur lequel avait été bâti l'immeuble sinistré, serait l'objet d'inscriptions hypothécaires.

.../...

- 4 -

M. CARLES doit préparer un ~~rapport pour~~ avis, donnant l'accord de la commission de la Justice au rapport de M. Gerber, sous réserve d'un article supplémentaire relatif aux droits réels et aux droits des tiers.

La Commission, se réservant d'apprécier le texte même des amendements qui seront proposés par M. Carles, donne son accord au principe de ces amendements.

Questions diverses

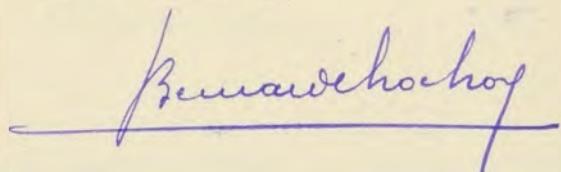
LE PRESIDENT informe la commission qu'une récente réunion de questure a adopté le principe de l'octroi de crédit à une délégation de quatre membres de la commission de la Reconstruction à l'effet d'aller enquêter sur l'état de la Reconstruction en Tunisie et en Algérie.

Il demande que les groupes lui fassent parvenir le nom des candidats à cette enquête.

M. CLAIREFOND indique qu'il saisira, par une note, la commission du scandale que constitue l'insuffisance des attributions de matériaux au ministère de la reconstruction.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bouavehachog", is written over a horizontal line.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Séance du mercredi 7 juillet 1948

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BOISROND, BRIER, BRUNET, CHOCHOY, GRANGEON, Yves JAOUEN, LAZARE, POINCELOT, RACAULT, WESTPHAL.

Excusés : MM. CLAIREFOND, DUCLERCQ, DUPIC, GRAVIER.

Suppléant : M. SATONNET de M. PAUMELLE.

Absents : MM. AMIOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BUFFET, CARLES, CHAUVIN, DECAUX, DENVERS, FERRACCI, Philippe GERBER, Albert JAOUEN, LE DLUZ, MULLER, POIRAUT, RAUSCH, RICHARD.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation sur les loyers.
- II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 658, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.
- II I- Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT CHOCHOY rappelle que la Commission avait déjà pris connaissance de quelques articles du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Il indique que la Commission de la Justice et de Législation entend aujourd'hui un fonctionnaire du ministère de la Reconstruction et estime qu'il vaut mieux attendre que la commission de la Justice ait adopté les articles concernant les immeubles sinistrés, reconstruits ou améliorés.

La Commission se range à cet avis.

○ ○

○

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 658, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée n° 11 du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines.

M. PAUMELLE est désigné à cet effet.

○ ○

○

.../...

M. LE PRESIDENT informe la Commission que le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale deux projets de loi intéressants:

1^o) n^o 4551, projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n^o 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

2^o) n^o 4783, projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés.

M. WESTPHAL demande si ses collègues ont connaissance des sommes qui ont été versées pour la reconstruction, provenant du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire.

M. LE PRESIDENT pense qu'il convient de poser la question au Ministre, ces sommes étant facilement contrôlables puisqu'elles doivent être versées à la Caisse Autonome de la Reconstruction.

La Commission, unanimement, appuie cette proposition qui permettra un contrôle discret.

◦ ◦ ◦

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Secrétaire Général du Conseil de la République :

"Monsieur le Président,

"Par lettre en date du 9 juin 1948, adressée à MM. les Questeurs, vous aviez bien voulu préciser les frais que doit entraîner le déplacement prochain en Afrique du Nord d'une délégation de 4 membres de la Commission de la Reconstruction et des dommages de guerre.

"J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 22 juin le Bureau du Conseil de la République, saisi de votre demande par MM. les Questeurs, a arrêté le montant des dépenses à engager pour cette enquête à 156.000 francs se décomposant comme suit :

.../...

- 4 -

Frais de voyage (aller et retour en avion) :	
30.000 x 4 =	120.000 Frs
Frais de mission :	
900 Frs x 10 jours x 4 =	36.000 Frs
<hr/>	
Total	156.000 Frs

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments très dévoués".

Il indique qu'il a reçu de nouvelles lettres de la Fédération des Sinistrés Tunisiens. Il semble que, la Commission ayant à sa disposition les crédits nécessaires, les quatre délégués pourraient partir rapidement.

MM. Denvers, Buffet, Grangeon et Paumelle sont désignés pour en faire partie, quitte à se faire suppléer au moment du départ s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de suivre la délégation.

La Commission arrête la date du lundi 19 juillet comme devant être celle du départ de la délégation, et elle charge les délégués de se mettre d'accord entre eux sur le choix de leur rapporteur.

◦ ◦

◦

M. RACAULT rappelle que l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942 prévoit que lorsqu'un commerçant était locataire d'un immeuble qui a été sinistré son bail est reporté sur l'immeuble reconstruit, à condition qu'il soit rebâti sur le même emplacement. Il suffit donc que des propriétaires fassent échange de terrain, ou qu'il y ait remembrement pour que les commerçants perdent leur droit au bail, ce qui augmente la pratique des "pas de porte".

M. LE PRESIDENT indique que cette situation est affectivement très inquiétante; il semble qu'il y ait un mot d'ordre entre propriétaires qui, échangeant leurs terrains, se libèrent de leurs obligations à l'égard de leurs locataires commerçants.

Il conviendrait peut-être de demander au ministre ce qu'il compte faire à ce sujet.

.../...

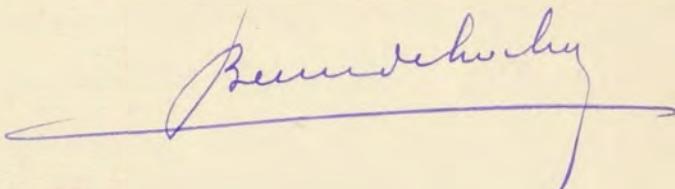
- 5 -

M. Yves JAOUEN donne connaissance d'une lettre qu'il a écrite au Ministre de la Reconstruction à ce propos, lettre demeurée sans réponse.

La Commission décide qu'il y a lieu de poser la question au Ministre.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Baudichon", is written over a blue ink line. The line starts from the left, goes up and down to accommodate the signature, and then continues straight to the right.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE**

Présidence de M. CHOCHOY, Président.-

Séance du mardi 20 juillet 1948

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. BRIER, CARLES, CHOCHOY, Philippe GERBER, GRANGEON, Yves JAOUEN, PAUMELLE, WESTPHAL.

Excusés : MM. BUFFET, CLAIREFOND, DUCLERCQ, GRAVIER, LE DLUZ, RAUSCH.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET, CHAUVIN, DECAUX, DENVERS, DUPIC, FERRACCI, Albert JAOUEN, LAZARE, MULLER, POINCELOT, POIRault, RACAULT, RICHARD.

Ordre du Jour

- Examen pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation sur les loyers.
- Désignation d'un rapporteur pour avis.
- Questions diverses.

- 2 -

- Compte-rendu -

Commission d'enquête en Afrique
du Nord

M. CHOCHOY, Président, donne lecture du télégramme suivant émanant du Résident Général de Tunisie : Régal Tunis à Président du Conseil de la République : "Suite votre télégramme du 9 juillet la venue à Tunis annoncée pour le 19 juillet de la délégation de la commission de reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République présidée par M. Chochoy, pourrait, à mon avis être utilement reportée au mois d'octobre. En effet, de nombreux fonctionnaires du service de la reconstruction dont le commissaire général sont actuellement en congé ; d'autre part, les déplacements dans la régence, en particulier, à Gabès sont pénibles durant la période d'été, enfin l'activité du pays connaît un ralentissement très net durant ce mois de jeûne du Ramadan, je vous prie, dans ces conditions, de bien vouloir me préciser si compte tenu de ces considérations les membres de la commission entendent maintenir leur départ à la date envisagée et me confirmer que les frais de cette mission seront intégralement à la charge du Conseil de la République, ainsi que l'assurance m'en avait été donnée au mois d'avril dernier : Mons".

Il indique, ensuite, qu'en accord avec MM. Brunet et Philippe Gerber, il avait décidé d'annuler le voyage de la délégation. Pour permettre de reporter cette enquête à un moment plus favorable, il suggère d'adresser une lettre au Bureau pour lui demander de laisser à la disposition de la commission les crédits précédemment accordés.

Il en est ainsi décidé.

Statuts types des Sociétés
Coopératives de Reconstruction

M. LE PRESIDENT informe la commission qu'il a reçu les projets de décrets élaborés par les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme en application de l'article 5 de la loi du 16 juin 1948 et portant statuts-types des sociétés coopératives de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstitution mobilière.

- 3 -

La Commission, après avoir demandé que les textes soient ronéotyprés en renvoie l'examen à la prochaine séance.

Projet de loi sur les loyers

Article premier.-

M. LE PRESIDENT donne lecture du premier des amendements proposés par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, ainsi conçu :

"Remplacer le 5e alinéa de l'article premier par les dispositions suivantes :

"Dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945".

M. GERBER approuve la rédaction proposée, car il trouve regrettable que la faculté d'échapper à l'application de la loi soit soumise à des conditions très strictes ; à son avis, toutes les localités ayant un nombre suffisant de logements devraient être exclues du bénéfice de la loi.

Il regrette, d'autre part, que, dans les communes exclues du champ d'application de la loi, le régime applicable aux prix des loyers et au droit de reprise, ne soit pas explicite.

M. CARLES pense, quant à lui, que, dans toutes les communes, les prix des loyers doivent être réglementés, mais qu'il est fort possible de ne pas y appliquer les autres règles : droit de reprise par le propriétaire, droit au maintien dans les lieux.

M. LE PRESIDENT, après avoir indiqué que l'amendement est devenu inutile à la suite de la nouvelle rédaction de l'article premier proposé par la commission de la justice, suggère de le réserver en cas de reprise, en séance publique, du texte de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition est adoptée.

Article 2 bis

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement tendant à modifier le 2e alinéa comme suit :

"sont, sous réserve des dispositions des articles 62 ter et 62 quater, assimilés aux logements ... (le reste sans changement).

Sur proposition de M. GERBER, cet amendement, estimé inutile, est rejeté.

.../.....

- 4 -

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un second amendement à l'article 2 bis qui tend à modifier le dernier alinéa de la manière suivante :

"les locaux obtenus par les opérations visées aux articles 7 et 8, 8 bis et 8 ter, sous réserve des dispositions de l'article 26 sexies".

Il indique que la rédaction actuelle de l'article ne vise qu'une partie des locaux dégagés par les travaux visés par les articles 7, 8, 8 ter, 8 bis et qu'elle laisse de côté, à tort, les travaux tels que division de logements ou mise en habitabilité de locaux inutilisables ou insalubres.

M. GERBER se déclare partisan d'un encouragement à la division d'appartements.

M. Yves JAOUEN envisage le cas où un propriétaire fait aménager un hangar en locaux à usage d'habitation et souhaite que cette pratique soit facilitée.

M. CARLES pense qu'il serait dangereux de donner un régime de faveur aux appartements divisés permettant ainsi aux propriétaires de tourner la loi en faisant apparaître, par un simple cloisonnement, un nombre/pièces supérieur.

M. LE PRESIDENT se range à l'avis de M. Carles et, dans ce but, propose d'indiquer, dans l'avis, que l'amendement ne s'appliquera qu'à la mise en état d'habitabilité de locaux inutilisables ou insalubres.

M. PAUMELLE propose, quant à lui, de favoriser les propriétaires qui entreprendront ces aménagements par l'exonération d'impôts pendant un certain nombre d'années.

M. CARLES fait remarquer que l'amendement aurait alors sa place aux articles 62 ter et 62 quater.

L'amendement est réservé jusqu'à l'examen de ces deux articles.

Article 5

M. LE PRESIDENT donne connaissance d'un amendement portant sur le 5e alinéa, ainsi conçu :

"supprimer la fin du paragraphe à partir de :

.../...

- 5 -

"...à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires expulsés".

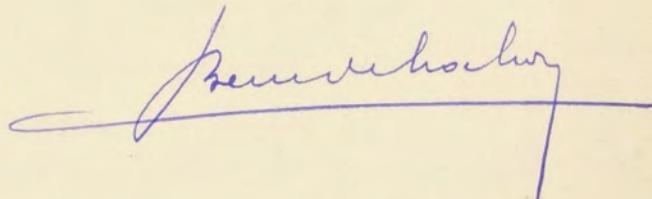
M. WESTPHAL trouve étonnant que, d'une part, on impose aux particuliers l'obligation de reloger les locataires expulsés par le jeu du droit de reprise et que, d'autre part, on laisse l'administration libre de jeter à la rue, pour cause d'urbanisme, des locataires sans avoir à leur fournir un local de remplacement, il demande en conséquence à la commission de repousser l'amendement.

L'amendement est rejeté.

En raison de l'heure avancée, la suite de l'examen de la loi sur les loyers est renvoyée à la prochaine séance.

A 12 heures 30 minutes, la séance est levée.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bonnehochay", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke on the right side.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du jeudi 22 juillet 1948

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, CARLES, CHOCHOY,
FERRACCI, Philippe GERBER, GRANGEON, POIRAUT,
RAUSCH.

Excusés : MM. CLAIREFOND, LE DLUZ, WESTPHAL.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BRUNET, BUFFET, CHAUVIN, DE-
CAUX, DENVERS, DUCLERCQ, DUPIC, GRAVIER, Albert
JAOUEN, Yves JAOUEN, LAZARE, MULLER, PAUMELLE,
POINCELOT, RACAULT, RICHARD.

Ordre du Jour

- Examen du projet de décret portant 7 statuts-types des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution prévus par l'article 5 de la loi du 16 juin 1948.
- Suite de l'examen du projet de loi -n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relative aux loyers

(rapport n° 716 de la Commission de la Justice). Désignation d'un rapporteur pour avis.

- Questions diverses.

Compte-rendu

M. le Président CHOCHOY, ouvre la séance et indique qu'il a reçu de M. le Ministre de la Reconstruction une lettre, en date du 17 juillet, par laquelle la Commission était appelée à donner son avis sur les projets d'arrêtés pris en application de l'article 5 de la loi du 16 juin 1948 et portant statuts-types des sociétés coopératives de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstitution.

Il demande à ses collègues de bien vouloir prendre connaissance de ces deux projets qui leur sont distribués. Aucun commissaire n'ayant d'observation à présenter, la Commission charge son président de transmettre au Ministre son plein accord avec les deux projets.

* * *

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission de désigner un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 609) adopté par l'Assemblée Nationale relatif aux loyers.

M. Philippe Gerber est désigné à cet effet.

M. LE PRESIDENT indique qu'il a reçu du Ministère de la Reconstruction communication de certaines modifications que le Ministère souhaiterait voir apporter au projet.

Il soumet à la Commission les amendements suivants, qui lui semblent particulièrement justifiés, et qui sont adoptés à l'unanimité :

" Article 15.- Rédiger comme suit le premier alinéa :

"Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947. Cette disposition est applicable même si le congé donné pour les motifs indiqués par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 vise un immeuble situé dans une commune où il n'y a pas de service du logement mais où il existe une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En ce cas, une déclaration au maire tiendra lieu de déclaration au service

- 3 -

du logement prévue par ledit article".

" Article 20..- Rédiger comme suit l'article :

"Le Préfet peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 18, adapter éventuellement par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées".

" Article 47..- Compléter le premier alinéa par les dispositions suivantes :

"... ou le cas échéant sur un immeuble construit par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et affecté à un sinistré en règlement partiel ou total de son indemnité de dommages de guerre".

" Article 62 quater..- Modifier la dernière ligne de l'article comme suit :

"... lorsque cette dernière a lieu entre ascendants et descendants".

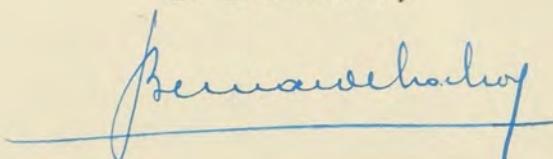
" Article 62 quinques..- Ajouter un article 62 quinques ainsi rédigé :

"Les immeubles construits par l'Etat, visés au troisième alinéa de l'article 46, bénéficient des dispositions des articles 62 ter et 62 quater, quelle que soit la date de leur achèvement, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés".

La Commission charge son rapporteur de présenter un court avis oral et d'intervenir ensuite plus particulièrement sur les articles dont elle propose la modification.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET
DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du mercredi 4 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. BRIER, BUFFET, CHOCHOY, CLAIREFOND, DENVERS,
Philippe GERBER, GRANGEON, Yves JAOUEN,
POINCELOT, POIRAUT, RACAUT, RICHARD.

Excusés : MM. CARLES, DUCLERCQ, DUPIC, LE DLUZ, PAUMELLE,
RAUSCH.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRUNET,
CHAUVIN, DECAUX, FERRACCI, GRAVIER, Albert
JAOUEN, LAZARE, MULLER, WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Examen du rapport de M. Paumelle sur la proposition de loi
(n° 658, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale,
tendant à modifier la loi du 8 juin 1944, instituant un
fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales.

- 2 -

- Examen du Budget de la Reconstruction(Services Civils).

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT CHOCHOY ouvre la séance et excuse M. Pau-melle qui ne peut assister à la séance, ni présenter son rapport sur la proposition de loi n° 658. Toutefois, il signale que cette proposition peut prêter à controverse et donner lieu à de fâcheuses répercussions financières.

Il donne alors lecture de la lettre suivante du Ministre de la Reconstruction :

"Monsieur le Président,

"Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les inconvénients qui résultent, pour les commerçants sinistrés, des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1942, subordonnant le report du bail commercial à la reconstruction de l'immeuble à son ancien emplacement.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que les désavantages d'une telle situation ne m'ont pas échappé et qu'un projet de loi tendant à modifier l'article susvisé est actuellement à l'étude.

"L'Assemblée Nationale a, par ailleurs, été saisie de différentes propositions de loi, déposées par des parlementaires soucieux de pallier les difficultés que vous m'avez signalées.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

Il se félicite que les interventions de la commission soient souvent génératrices de projets de loi. Il signale alors qu'il a reçu une lettre qui l'a beaucoup surpris. Un sinistré lui envoie la lettre d'un greffier d'une commission départementale de dommages de guerre qui lui réclame 900 francs à titre de provisions dans une instance d'appel d'une décision de commission cantonale. C'est une pratique anormale et qu'il convient de faire disparaître. Il a écrit dans ce sens au Ministre de la Reconstruction et fera connaître à la commission la réponse qui lui sera donnée.

Il demande à ses collègues s'ils ont des observations à

.../...

- 3 -

présenter sur le budget de dépenses ordinaires du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Il donne la parole à M. Philippe Gerber délégué de la commission auprès de la Commission des Finances.

M. GERBER rappelle que ce budget n'a trait qu'aux frais de fonctionnement du M.R.U. : c'est un budget modéré sur lequel la commission des finances n'a guère d'observation à formuler, d'autant que la lettre rectificative (A.N. n° 3657) a apporté de sérieux aménagements au projet initial.

Il s'agit d'un budget d'un peu plus de sept milliards.

Au sujet du chapitre 112, il signale qu'il a été saisi d'une pétition des présidents, greffiers et assesseurs des commissions de dommages de guerre qui se plaignent d'être payés avec beaucoup de retard.

M. BUFFET demande si le budget prévoit la réorganisation des délégations départementales.

M. GERBER répond qu'effectivement un regroupement est prévu pour les régions peu sinistrées.

M. LE PRESIDENT estime qu'il vaudrait mieux, peut-être, prévoir qu'il subsiste dans chaque département sinon une délégation complète au moins un service réduit afin que les sinistrés n'aient pas à faire de longs voyages pour se rendre à la délégation de leur ressort.

M. GERBER indique, ensuite, que le budget prévoit :

1^o - la quasi-suppression du service de déminage qui est réduit à une équipe volante ;

2^o - une diminution très sensible de tout le personnel du M.R.U.

M. BUFFET trouve que ce budget est encore bien considérable si on songe qu'on est en 1948, c'est-à-dire à quatre ans de la Libération.

M. GERBER fait observer que, justement, c'est le plein moment du démarrage de la Reconstruction et qu'on est loin du moment où tout sera terminé.

M. LE PRESIDENT ajoute que les chapitres les plus importants sont la conséquence des textes récemment votés et de l'institution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

.../...

- 4 -

Par contre, il regrette la disposition de la loi du 28 octobre 1946 qui fait obligation à tous les dossiers et pas seulement aux litigieux, de passer par la commission départementale des dommages de guerre. En Seine-et-Oise, par exemple, la commission est embouteillée alors qu'il n'y a qu'un tout petit nombre de cas litigieux.

M. CLAIREFOND intervient pour assurer que la loi d'octobre 1946 n'a pas voulu cela ; mais elle a été mal interprétée. Il est regrettable qu'il soit impossible de se procurer les procès-verbaux de la commission de la reconstruction de l'Assemblée Nationale Constituante qui a voté cette loi. Les commissions départementales n'ont pas été faites pour contrôler si les indemnités sont trop fortes : c'est aux inspecteurs des finances de procéder à ces vérifications.

M. DENVERS demande ce que représentent, au chapitre 3022, les dépenses de matériel des commissions départementales qui siégent, en général, dans les locaux des justices de paix.

M. GERBER lui répond que ce sont les frais d'édification des baraqués et d'achat de mobiliers sommaires.

M. DENVERS interroge, alors, M. Gerber sur le sens des chapitres 404 et 500.

M. GERBER pense qu'il s'agit, pour le chapitre 404, des frais qui, légalement, sont à la charge de l'Etat, représentés par les indemnités de réquisition que les bénéficiaires ont "omis" de payer.

Quant au chapitre 500, il représente le démarrage des sociétés coopératives. La Commission des Finances a été surprise du fait des réductions massives proposées sur ce chapitre par la lettre rectificative.

M. DENVERS trouve que 775 millions de frais pour 30 milliards de travaux représentent une somme trop élevée.

M. CLAIREFOND estime que le remembrement coûte cher. Il cite l'exemple de la ville de Saumur où rien n'est fait mais où le service du remembrement coûte depuis quatre ans plus d'un million chaque année.

M. DENVERS se demande à qui sont destinés les secours prévus au chapitre 600. De même, il demande le sens des crédits prévus à l'article 6044.

M. GERBER ne peut fournir aucune explication quant au

- 5 -

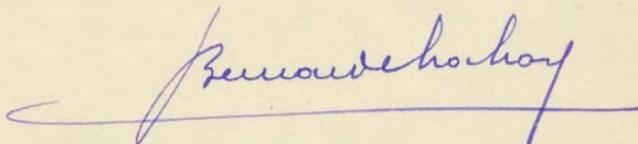
chapitre 600. Mais, en ce qui concerne l'article 6044, il indique que le crédit représente les honoraires à verser aux architectes assermentés auxquels on a recours pour se dispenser d'expertises plus coûteuses. A cette occasion, il indique que cette procédure ne lui paraît pas offrir toutes garanties. C'est, d'ailleurs, probablement le sentiment de l'Assemblée Nationale qui a tenu à apporter à ce chapitre une réduction indicative.

avis favorable — Sous réserves de ces observations, la Commission, émet un ~~adopte au~~ budget présenté.

M. CLAIREFOND indique que, dans son département, les bons d'acier du troisième trimestre ne sont pas encore en distribution. Il demande qu'on interroge le Ministre sur les raisons de ce retard.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. CHOCHOY, Président

Séance du vendredi 6 août 1948.-

La séance est ouverte à 18 heures 10

Présents : MM. BRIER, BUFFET, CHOCHOY, FERRACCI, Philippe GERBER, GRANGEON, Yves JAOUEN, LAZARE, LE DLUZ, PAUMELLE, POINCELOT, POIRault.

Excusé : M. DUCLERCQ.

Absents : MM. AMIOT, BOISRON, BOIVIN-CHEAMPEAUX, BRUNET, CARLES, CHAUVIN, CLAIREFOND, DECAUX, DENVERS, DUPIC, GRAVIER, Albert JAOUEN, MULLER, RAGAULT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

Ordre du Jour

Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité d'évacuation (n°s 4338 et 4969 A.N. - C.R. n° 802, année 1948).

.../...

- 2 -

- Compte-rendu -

M. le Président CHOCHOY ouvre la séance et indique qu'il a envoyé les voeux de la Commission à M. Duclercq, gravement malade.

Puis, il informe ses collègues que l'Assemblée Nationale vient d'adopter, après déclaration d'urgence le projet de loi (n° 802, année 1948), relatif à l'indemnité d'éviction.

La Commission des Finances n'aura pas le temps de se saisir pour avis de ce texte, dont il expose l'économie.

Il souligne combien il est regrettable que ce ne soit que vingt mois, après la loi du 28 octobre 1946 que le texte soit voté, surtout étant donné la qualité et l'âge des futurs bénéficiaires de cette loi.

Il donne, alors, lecture de l'article premier et indique que l'Assemblée Nationale a porté, avec raison, semble-t-il, le plafond de l'émission de 500 millions à un milliard de francs.

M. FERRACCI souligne que ce texte n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée Nationale Constituante, car ce qu'il fallait, c'est reconstruire et replanter, mais qu'il se résout à l'adopter faute de mieux.

M. BUFFET appuie cette observation.

M. GERBER indique que c'est la "perte subie" de la législation de 1919, avec la valeur des choses de 1944. Mais, la cession des biens sinistrés était alors facile, tandis qu'elle ne l'est plus de nos jours. Au point de vue cultural, certaines indemnités actuelles ne sont pas soumises à réemploi; dans ces cas, le paiement par titre est obligatoire (ex: forêt, vigne). Cette loi ne s'appliquera que rarement aux immeubles bâtis.

M. LE PRESIDENT pense que le texte servira surtout aux personnes âgées de plus de 65 ans, mais certaines clauses sont très dures.

Il y aurait peut-être lieu de déposer un amendement pour les rentes viagères.

M. GERBER pense qu'après deux ans de rodage la loi du 28 octobre 1946 a bien besoin d'être révisée.

- 3 -

M. LE DLUZ trouve qu'il faut modifier cette loi pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

M. LE PRESIDENT estime que le rapporteur devra faire des réserves dans son rapport oral et souhaiter une refonte de la loi du 28 octobre 1946, en particulier, l'article 29.

Sous le bénéfice de ces observations, l'article premier est adopté.

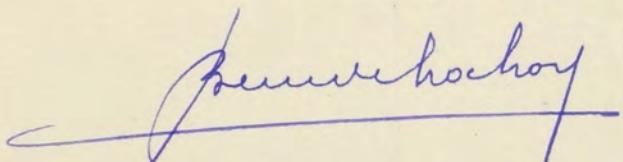
M. LE PRESIDENT donne alors lecture des articles 2, 3, 4, 5 et 6 qui sont adoptés.

M. PAUMELLE demande qu'on précise, dans la loi, que la date à laquelle doit être apprécié l'âge du sinistre est la date de la demande d'indemnité d'éviction.

La Commission charge son président de rapporter le texte en séance publique.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES
COMMAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, président

Séance du vendredi 27 août 1948

La séance est ouverte à 17 h. 10

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, CHOCHOY, DENVERS,
GRANGEON.

Excusés : MM. BRIER, DUCLERCQ, GRAVIER, POIRault.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BRUNET, BUFFET, CHAUVIN,
CLAIREFOND, DECAUX, DUPIC, FERRACCI, Phi-
lippe GERBER, Yves JAOUEN, Albert JAOUEN,
LAZARE, Le DLUZ, MULLER, PAUMELLE, POINCE-
LOT, RACAUT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

ORDRE du JOUR

Examen pour avis du projet de loi (n° 898, année
1948) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'utilisation
des fonds d'emprunt des groupements desinistrés. Dé-
signation d'un rapporteur pour avis.

.. /

- 2 -

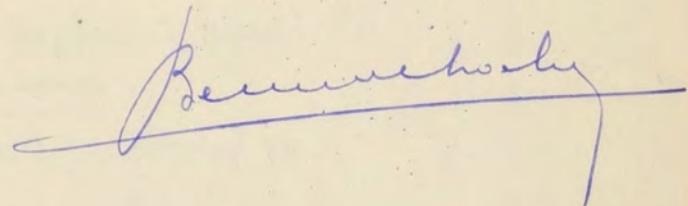
COMPTE-RENDU

M. CHOCHOY, président, ouvre la séance et s'inquiète de savoir si l'un de ses collègues a des observations à formuler sur le projet de loi, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale, relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés dont il a demandé le renvoi pour avis à la Commission.

Aucune objection n'étant faite, la Commission charge M. Boivin-Champeaux de présenter un avis favorable au texte.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "René Chochoy", is written over a blue horizontal line.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOM-
MAGES DE GUERRE

Présidence de M. Bernard CHOCHOY, Président

Séance du samedi 18 septembre 1948

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. CHOCHOY, LAZARE, FAUMELLE, POINCELOT.

Excusés : MM. BRUNET, CARLES, CLAIREFOND, DENVERS, DUCLERCQ, Philippe GERBER, GRAVIER.

Suppléant : M. Henri BARRE, de M. Emile POIRAUT.

Absents : MM. AMIOT, BOISROND, BOIVIN-CHAMPEAUX, BRIER, BUFFET, CHAUVIN, DECAUX, DUPIC, FERRACCI, GRANGEON, Albert JAOUEN, Yves JAOUEN, LE DLUZ, MULLER, RACAUT, RAUSCH, RICHARD, WESTPHAL.

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 57282 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (élévation des plafonds). Désignation d'un rapporteur.

- Questions diverses.

.../...

- 2 -

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT CHOCHOY, ouvre la séance et insiste sur l'urgence du projet de loi qui a été enfin adopté ~~ta vailler~~ à l'Assemblée Nationale avec la procédure des sans débats.

Il commente ce projet et souligne la situation des collectivités publiques qui ne doivent plus être soumises à la retenue de 30% sur l'indemnité de dommages de guerre. De même, le plafond de 5.000.000 de francs doit être accordé aux industriels, artisans et commerçants.

Il propose de demander la discussion immédiate de ce texte afin que la promulgation de la loi ait lieu très rapidement.

M. PAUMELLE estime que ce projet est encore insuffisant car, ne pas donner assez pour reconstruire, entrave la reprise économique du pays. Le plafond de cinq millions n'est pas suffisant et il propose de le porter à sept. De même, il propose de porter à trois millions le plafond de deux millions visé au paragraphe b).

M. LE PRESIDENT indique qu'il a suivi avec beaucoup d'attention toute la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée Nationale et qui a obligé la commission à faire trois rapports successifs. Il ne faut pas faire de surenchère et risquer de retarder la promulgation de la loi.

A la rentrée, les parlementaires intéressés pourront déposer une proposition de loi.

M. PAUMELLE, se rangeant à l'avis du président, retire sa proposition.

La Commission décide d'adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale et charge son président de le rapporter devant le Conseil de la Reconstruction de la République.

M. LE PRESIDENT donne, ensuite, lecture de la lettre suivante qu'il a reçue du Ministre de la Reconstruction :

"Monsieur le Président,

Paris, 6 Sept. 1948

"Par lettre du 15 juillet 1948, vous avez bien voulu me demander des précisions sur le montant des fonds provenant

✓.

- 3 -

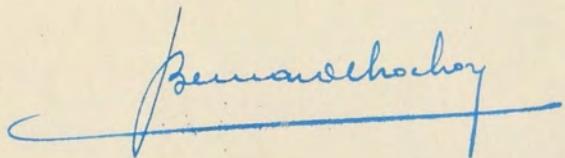
du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et de l'emprunt libératoire dudit prélèvement, et versés à la Caisse Autonome de la Reconstruction, en application des articles premier des lois 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces fonds s'élèvent au total à la somme de 49 milliards de francs ainsi qu'il ressort de la situation, au 6 août dernier, de la Caisse Autonome, provisoirement gérée par le Crédit National.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Georges Mandel", is written over a blue horizontal line.